

Gazette officielle du Québec

PARTIE 2

Lois et règlements



Éditeur officiel
Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 78-16 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;
- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officielle du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, Qué.
G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Textes réglementaires

A.C. 1680-78, 24 mai 1978

LOI DU DÉVELOPPEMENT DE LA
RÉGION DE LA BAIE-JAMES
(1971, c. 34)

Ordonnance numéro 269

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'ordonnance numéro 269 de la municipalité de la Baie James

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué à l'Énergie:

QUE, sous l'autorité de l'article 37 de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34), soit approuvée l'ordonnance numéro 269 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la Baie James, et dont copie est annexée aux présentes.

QUE ladite ordonnance soit publiée dans la *Gazette Officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingtième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le mardi 13 décembre 1977.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 269:

DE NOMMER M. Claude Allard, c.a., de la firme Price, Waterhouse, à titre de vérificateur de la municipalité de la Baie James, et ce à compter du 1^{er} janvier 1978.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

1925-o



A.C. 1681-78, 24 mai 1978**LOI DU DÉVELOPPEMENT DE LA
RÉGION DE LA BAIE JAMES**
(1971, c. 34)**Ordonnances numéros 288, 289, 290, 291,
292, 293, 295 et 300.**

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les ordonnances numéros 288, 289, 290,
291, 292, 293, 295, et 300 de la municipalité de la
Baie James.IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre
délégué à l'Énergie:

QUE, sous l'autorité de l'article 37 de la Loi du
développement de la région de la Baie James (1971,
chapitre 34), soient approuvées les ordonnances
numéros 288, 289, 290, 291, 292, 293, 295 et 300
adoptées par le conseil d'administration de la Société
de développement de la Baie James siégeant à titre de
substitut du conseil municipal de la Baie James, et
dont copies sont annexées aux présentes.

QUE lesdites ordonnances soient publiées dans la
Gazette Officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-deuxième assemblée
du conseil d'administration
de la Société de développement
de la Baie James siégeant à titre
de substitut du conseil municipal
de la municipalité de la Baie James,
tenue le vendredi 17 février 1978.

ATTENDU QUE la localité de Joutel par sa résolution
numéro 78-1-5 de sa 31^e assemblée demande à la
Municipalité de la Baie James de l'autoriser à faire les
démarches nécessaires afin de lui permettre d'adhérer
à la BCPAT et nomme M. Gaétan Roger comme
représentant de la localité;

ATTENDU QUE la localité de Joutel prend entière-
ment à sa charge tous les frais soit d'administration et
de contribution.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par
M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 288:

D'AUTORISER la localité de Joutel à prendre les
services fournis par la bibliothèque centrale de prêt de
l'Abitibi-Témiscamingue.

D'AUTORISER les autres localités et agglomérations
à prendre les services de la BCPAT aux mêmes condi-
tions soit:

- que l'agglomération ou la localité prenne
entièrement à sa charge l'administration de la
bibliothèque et prévoit ces dépenses à même son
budget;
- que la municipalité de la Baie James signe tout
contrat engageant les localités et aggloméra-
tions.

Ordonnance no 288:

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approba-
tion du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à
compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-deuxième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le vendredi 17 février 1978.

ATTENDU QUE les sommes octroyées doivent être dépensées selon les fins et conditions pour lesquelles elles sont prévues dans le projet;

ATTENDU QUE le HCJLS exige la signature d'un protocole d'entente devant être retourné au Ministre avant que ce dernier effectue les versements de la subvention accordée.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 289:

D'AUTORISER le président et le secrétaire du conseil à signer un protocole d'entente avec le HCJLS selon les termes et conditions prévus au protocole d'entente, dont copie dûment paraphée par le secrétaire est versée au dossier de la présente assemblée.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-deuxième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le vendredi 17 février 1978.

ATTENDU QUE des sommes nécessaires à la réalisation de projets municipaux ont été prévues dans les projets numéros 3321 et 3322 du budget-programme 1978;

ATTENDU QUE l'acceptation de cette subvention a pour effet de diminuer l'utilisation des revenus de la taxe de vente comme source de financement;

ATTENDU QUE suite à la réception d'un premier versement de \$3,276.00, il nous a été confirmé verbalement par M. Bilodeau que les travaux devront débuter au plus tard le 27 février 1978;

ATTENDU QUE lors de sa 77^e assemblée du 12 septembre 1977, le conseil municipal a élaboré par son ordonnance numéro 246 une procédure quant à la présentation des programmes d'aide gouvernementale;

ATTENDU QUE les démarches originales pour ce projet précèdent la conception de ladite procédure.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 290:

D'ACCEPTER la subvention de \$13 104 du Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre du Québec et d'approprier les sommes nécessaires à la réalisation des travaux municipaux à même les projets Nos 3321 et 3322 du budget-programme 1978 de la municipalité de la Baie-James.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-deuxième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le vendredi 17 février 1978.

CONSIDÉRANT que le coût des services rendus à la population comprise dans l'aire de taxation No 2 de Lebel-sur-Quévillon, est réparti en tenant compte du chiffre de la population, du budget de Lebel-sur-

Quévillon sans son service de la dette ainsi que du coût réel taxable des services de protection publique, loisirs et culture applicable à cette aire.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 291:

DE VERSER une somme de \$12 500 à la ville de Lebel-sur-Quévillon représentant une compensation pour les services fournis par la ville aux populations de l'aire de taxation No 2 au cours de l'année 1977, ce montant devant être pris à l'intérieur des revenus provenant de la taxe de vente provinciale.

QU'UNE lettre de transmission accompagne le chèque expliquant l'objectif du conseil municipal.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-deuxième assemblée
du conseil d'administration
de la Société de développement
de la Baie James siégeant à titre
de substitut du conseil municipal
de la municipalité de la Baie James,
tenue le vendredi 17 février 1978.

ATTENDU QU'il est nécessaire de compenser la ville de Chapais pour les services effectivement fournis à l'aire de taxation No 4 en 1977;

CONSIDÉRANT QUE le coût des services rendus à la population comprise dans l'aire de taxation No 4 de Chapais est réparti en tenant compte du chiffre de population, du budget de Chapais sans son service de la dette ainsi que du coût réel taxable des services de protection publique, loisirs et culture applicable à cette aire.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 292:

DE VERSER une somme de \$8 000 à la ville de Chapais représentant une compensation pour des services fournis par la ville aux populations de l'aire de taxation No 4 de la municipalité de la Baie James au cours de l'année 1977, ce montant devant être pris à l'intérieur des revenus provenant de la taxe de vente provinciale.

QU'UNE lettre de transmission accompagne le chèque expliquant l'objectif du conseil municipal.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-deuxième assemblée
du conseil d'administration
de la Société de développement
de la Baie James siégeant à titre
de substitut du conseil municipal
de la municipalité de la Baie James,
tenue le vendredi 17 février 1978.

ATTENDU QUE par la présence constante d'un de ses membres aux réunions du conseil local, le Service de la gestion locale continuera d'exercer une surveillance afin que les décisions du conseil local ne débordent pas des pouvoirs qui lui ont été conférés;

ATTENDU QUE conformément à l'article 38 paragraphe 2 de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34), le conseil d'administration peut, par ordonnance, déléguer ses pouvoirs pour cette localité aux conditions qu'il détermine.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 293:

D'ADOPTER une ordonnance permettant à deux membres du conseil local de Rousseau de signer conjointement les chèques et autres effets bancaires de la localité jusqu'à concurrence de \$5 000, et ce, notwithstanding les pouvoirs et devoirs conférés au gérant municipal, par l'article 8 de l'ordonnance No 88 et l'article 10 de l'ordonnance No 101, et à l'assistant-gérant par l'ordonnance No 171.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-deuxième assemblée
du conseil d'administration
de la Société de développement
de la Baie James siégeant à titre
de substitut du conseil municipal
de la municipalité de la Baie James,
tenue le vendredi 17 février 1978.

ATTENDU QUE par la présence constante d'un de ses membres aux réunions du conseil local, le Service de la gestion locale continuera d'exercer une surveillance afin que les décisions du conseil local ne débordent pas des pouvoirs qui lui ont été conférés;

ATTENDU QUE conformément à l'article 38 paragraphe 2 de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34), le conseil d'administration peut, par ordonnance, déléguer ses pouvoirs pour cette localité aux conditions qu'il détermine.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 295:

D'ADOPTER une ordonnance permettant à deux membres du conseil local de Joutel de signer conjointement les chèques et autres effets bancaires de la localité jusqu'à concurrence de \$5 000, et ce, notwithstanding les pouvoirs et devoirs conférés au gérant municipal par l'article 8 de l'ordonnance No 88 et l'article 10 de l'ordonnance No 101, et à l'assistant-gérant par l'ordonnance No 171.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-deuxième assemblée
du conseil d'administration
de la Société de développement
de la Baie James siégeant à titre
de substitut du conseil municipal
de la municipalité de la Baie James,
tenue le vendredi 17 février 1978.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 300:

D'APPROUVER la promotion de MM. Steve Marlow et Denis Robichaud au poste de pompier au sein du service de sécurité publique, aux salaires et conditions afférents à ce poste.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

1925-o

A.C. 1682-78, 24 mai 1978**LOI DU DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION
DE LA BAIE-JAMES**
(1971, c. 34)**Ordonnances numéros 303 à 309**

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les ordonnances numéros 303 à 309 inclusivement de la municipalité de la Baie James.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué à l'Énergie:

QUE, sous l'autorité de l'article 37 de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, c. 34), soient approuvées les ordonnances numéros 303, 304, 305, 306, 307, 308 et 309 adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la Baie James, et dont copies sont annexées aux présentes.

QUE lesdites ordonnances soient publiées dans la *Gazette officielle* du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-quatrième assemblée
du conseil d'administration
de la Société de développement
de la Baie James siégeant à titre
de substitut du conseil municipal
de la municipalité de la Baie James,
tenue le mardi 28 mars 1978,
à 15:00 heures.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 303:

D'APPROUVER le paiement de la facture de la C.C.H.A.O. pour l'entretien des chemins d'hiver pour la saison 1977-1978 au montant de \$4 094,50.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-quatrième assemblée
du conseil d'administration
de la Société de développement
de la Baie James siégeant à titre
de substitut du conseil municipal
de la municipalité de la Baie James,
tenue le mardi 28 mars 1978,
à 15:00 heures.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 304:

D'AUTORISER la municipalité de la Baie James à acquérir de la firme Rio Algom Limited, un immeuble situé dans la localité de Joutel, connu et désigné comme étant la subdivision 92 du bloc 3 du cadastre officiel du canton de Joutel, division d'enregistrement d'Abitibi, avec bâtisse dessus érigée dans laquelle se trouve le centre communautaire et la salle de curling de la localité de Joutel, le tout selon les termes et conditions apparaissant à ladite note de service, dont copie dûment paraphée par le secrétaire est versée au dossier de la présente assemblée.

D'AUTORISER le président du conseil, M. Charles Boulva, à signer le contrat d'achat qui doit intervenir entre Rio Algom Limited et la Municipalité et tout document nécessaire et utile pour donner plein effet à la présente ordonnance.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-quatrième assemblée
du conseil d'administration
de la Société de développement
de la Baie James siégeant à titre
de substitut du conseil municipal
de la municipalité de la Baie James,
tenue le mardi 28 mars 1978,
à 15:00 heures.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 305:

DE RATIFIER l'entente intervenue le 21 février 1978 entre la Commission scolaire Joutel/Matagami, la localité de Joutel et la municipalité de la Baie James, telle que signée par l'assistant gérant, M. Donald Murphy, dont copie dûment paraphée par le secrétaire est versée au dossier de la présente assemblée.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-quatrième assemblée
du conseil d'administration
de la Société de développement
de la Baie James siégeant à titre
de substitut du conseil municipal
de la municipalité de la Baie James,
tenue le mardi 28 mars 1978,
à 15:00 heures.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 306:

DE NOMMER Madame Renée Lavoie comme officier municipal, responsable de la comptabilité et des archives pour l'agglomération de Val Paradis.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-quatrième assemblée
du conseil d'administration
de la Société de développement
de la Baie James siégeant à titre
de substitut du conseil municipal
de la municipalité de la Baie James,
tenue le mardi 28 mars 1978,
à 15:00 heures.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 307:

QUE le service d'urbanisme soit autorisé à conclure avec la firme Daniel Arbour & Associés un contrat de services généraux en urbanisme pour lesquels une somme de \$95 000 est prévue selon les divers programmes du service d'urbanisme.

QUE les services des approvisionnements et du contentieux préparent le contrat qui devra être ratifié par le conseil municipal.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-quatrième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le mardi 28 mars 1978, à 15:00 heures.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 308:

D'AUTORISER le service d'urbanisme de la municipalité de la Baie James à effectuer la réalisation du programme de photographies aériennes de la municipalité de la Baie James pour 1978, à un coût prévu de \$17 100.

QUE les sommes prévues à cet effet soient retenues à même le poste 4201 du budget-programme 1978 de la municipalité de la Baie James.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-quatrième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le mardi 28 mars 1978, à 15:00 heures.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 309:

D'APPROUVER la promotion de MM. Robert Dallaire et Jean-Claude Croft au poste de pompier au sein du service de sécurité publique de la municipalité de la Baie James aux salaires et conditions afférents à cet emploi et ce, à compter du 29 mars 1978.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

1925-o



A.C. 1717-78, 24 mai 1978**LOI DES CHEMINS DE FER DU****QUÉBEC**

(S.R. 1964, c. 290)

Chemin de fer Roberval-Saguenay —**Taux de fret**

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le supplément no 2 au tarif R-S 272 de la Compagnie du chemin de fer Roberval — Saguenay relativement au transport de marchandises

ATTENDU QUE par le règlement spécial « A » du 19 septembre 1975, les administrateurs de la Compagnie du chemin de fer Roberval — Saguenay ont été autorisés à établir et fixer les taux et tarifs de fret de la compagnie conformément au paragraphe 1 de l'article 140 de la Loi des chemins de fer du Québec (S.R. 1964, chapitre 290);

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer Roberval — Saguenay a adopté par une résolution du 23 février 1978 le Supplément no 2 au tarif R-S 272;

ATTENDU QUE le règlement spécial « A » du 19 septembre 1975 a été adopté par le ministre des Transports le 3 juillet 1975, de même que le Supplément no 2 au tarif R-S 272 a été approuvé par le ministre des Transports le 13 avril 1978 conformément au paragraphe 3 de l'article 140 de la Loi des chemins de fer du Québec (S.R. 1964, chapitre 290);

ATTENDU QU'il y a lieu que ce Supplément no 2 au tarif R-S 272 soit approuvé et sanctionné par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux articles 155 et 157 de la Loi des chemins de fer du Québec (S.R. 1964, chapitre 290);

ATTENDU QU'il y a lieu qu'il soit fait deux publications hebdomadaires consécutives de ce Supplément no 2 au tarif R-S 272 ainsi que de l'Arrêté en Conseil qui l'approuve dans la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 155 de la Loi des chemins de fer du Québec (S.R. 1964, chapitre 290);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Supplément no 2 au tarif R-S 272 de la Compagnie du chemin de fer Roberval — Saguenay établi par les administrateurs de cette compagnie soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

CHANGEMENT

SUPPLÉMENT 2

Annule
supplément 1
au tarif R-S 272

Le supplément 2 contient tous les changements

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
ROBERVAL-SAGUENAY

SERVICE GÉNÉRAL DE FRET
TARIF LOCAL DE FRET

Taux de classe
et
taux d'espèces
applicables au parcours desservi par

La Compagnie du chemin de fer
ROBERVAL-SAGUENAY

À moins d'une annulation ou changement apporté
aux taux d'espèces, les dispositions de ce supplément
concernant ces taux demeureront en vigueur. Ce
supplément est sujet aux mêmes tarifs, règles et règle-
ments prévus au tarif R-S 272

DATE D'ÉMISSION: 30 novembre 1977

EN VIGUEUR:

MARC H. BRUBACHER
Vice-président
C.P. 277
ARVIDA, QUÉBEC G7S 4K8

PUBLIÉ PAR:

R.J. GIRARD
Surintendant des opérations
C.P. 277
ARVIDA, QUÉBEC G7S 4K8

1922-29-2-o

A.C. 1738-78, 31 mai 1978

REGIME DE RENTES DU QUÉBEC
(1965, 1^{re} session, c. 24)

Prestations — modifications

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations.

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a, le 2 mai 1978, adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les prestations conformément à l'article 226 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24);

ATTENDU QUE que l'article 227 de la loi stipule que les Règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et publication à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires sociales:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations adopté par la Régie des rentes du Québec à sa séance du 2 mai 1978, et dont copie est jointe au présent arrêté en conseil;

QUE le présent arrêté en conseil soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Régime de rentes du Québec
(1965, 1^{re} session, c. 24, a. 226)

1. Le Règlement sur les prestations, adopté par la Régie des rentes du Québec le 11 novembre 1966 et approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2243 du 24 novembre 1966, est modifié à nouveau par le remplacement, à l'article 3.17A, du paragraphe *a* par le suivant:

« a) aux articles 112, 116, 116*b* et 116*l*, au deuxième alinéa de l'article 117, aux articles 118 et 189 de la loi, aucune décimale n'est retenue et le nombre ainsi modifié est augmenté d'une unité, si la première décimale est un chiffre supérieur à quatre; »

2. L'article 4.03 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« 4.03 Le requérant d'une rente de retraite doit indiquer dans sa demande de rente la date à laquelle il a cessé d'être un travailleur. »

3. Ledit règlement est modifié par l'insertion, après la section VII, de ce qui suit:

« Section VIII

COHABITATION

PARTAGE DE GAINS
ADMISSIBLES NON-AJUSTÉS

8.01 Une demande relative à un partage visé aux articles 116a à 116j de la Loi est censée être faite le jour où la demande sur la formule prescrite, complétée par le requérant ou en son nom, est reçue à un bureau de la Régie.

8.02 Celui qui fait une demande de partage à titre de représentant d'autrui doit fournir à la Régie le document établissant qu'il en est le représentant légal.

8.03 Celui qui fait une demande de partage doit fournir à la Régie la preuve de tout fait établissant le droit à un partage.

Une demande de partage doit être accompagnée

- a) d'une copie certifiée du jugement définitif de divorce ou du jugement déclarant la nullité du mariage;
- b) d'extraits des registres de l'état civil établissant l'âge des ex-conjoints.

S'il est impossible au requérant de fournir les documents visés au paragraphe b du deuxième alinéa, la Régie peut accepter tout autre document pour établir l'âge des ex-conjoints ou tenir l'enquête qu'elle juge à propos à cet effet.

Une demande de partage doit aussi mentionner les numéros d'assurance sociale des ex-conjoints.

8.04 Lorsqu'une demande de partage a été retirée conformément aux dispositions de l'article 116h de la loi, et que le requérant désire que soit effectué le partage, la demande ainsi annulée ne peut pas être utilisée à nouveau aux fins d'obtenir le partage et le requérant doit compléter une nouvelle demande.

Dès qu'une demande de partage a été ainsi retirée par un ex-conjoint ou son représentant, la Régie en avise sans délai l'autre conjoint par lettre recommandée à sa dernière adresse connue de la Régie.

8.05 Aux fins du premier alinéa de l'article 116c de la loi, la cohabitation consiste pour les ex-conjoints à avoir vécu ensemble dans la même demeure. Cependant, les ex-conjoints sont réputés ne pas avoir cessé de vivre ensemble dans la même demeure s'ils ont été temporairement séparés en raison de l'occupation ou du travail de l'un d'eux.

De plus, lorsque les ex-conjoints ont vécu ensemble dans la même demeure pour partie d'un mois, ils sont réputés avoir cohabité durant tout ce mois.

8.06 Aux fins du premier alinéa de l'article 116b de la loi, la cohabitation consiste pour les ex-conjoints à avoir vécu ensemble dans la même demeure. Cependant, il doit être tenu compte des présomptions suivantes:

- a) Les ex-conjoints sont réputés ne pas avoir cessé de cohabiter durant une période de séparation temporaire d'au plus 90 jours consécutifs;
- b) Lorsque les ex-conjoints ont vécu séparés pour une période de plus de 90 jours consécutifs, ils sont réputés avoir cessé de cohabiter définitivement à compter du début de cette période, à moins qu'ils n'aient repris la vie commune dans la même demeure pour une période de plus de 90 jours consécutifs, auquel cas ils sont réputés ne pas avoir cessé de cohabiter antérieurement à cette période;
- c) Les ex-conjoints sont réputés avoir cohabité durant tous les mois de l'année au cours de laquelle le mariage a été effectivement contracté;
- d) Les ex-conjoints sont réputés n'avoir cohabité durant aucun des mois de l'année en cours de laquelle est survenue leur séparation définitive ou au cours de laquelle le mariage a été dissous par divorce ou déclaré nul. »

4. Le présent règlement entre en vigueur après approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.C. 1753-78, 31 mai 1978**LOI DE LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR
(1971, c. 74)****Règlement général — modifications**

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT certaines modifications au Règlement général adopté sous l'autorité de la Loi de la protection du consommateur.

ATTENDU QUE, sous l'autorité de l'article 102 de la Loi de la protection du consommateur (1971, chapitre 74), le lieutenant-gouverneur en conseil a adopté le Règlement général en vertu de l'arrêté en conseil 1408-72 du 24 mai 1972;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le Règlement général adopté sous l'autorité de la Loi de la protection du consommateur suivant le règlement annexé au présent arrêté en conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le Règlement modifiant le Règlement général adopté sous l'autorité de la Loi de la protection du consommateur, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
général adopté sous l'autorité
de la Loi de la
protection du consommateur****Loi de la protection du consommateur
(1971, chapitre 74, article 102)**

1. Le Règlement général adopté sous l'autorité de la Loi de la protection du Consommateur en vertu de l'arrêté en conseil 1408-72 du 24 mai 1972, modifié par les arrêtés en conseil 2479-72 du 23 août 1972, 2862-72 du 27 septembre 1972, 3268-72 du 31 octobre 1972, 3766-72 du 13 décembre 1972, 4004-72 du 27 décembre 1972, 3072-73 du 22 août 1973 et 49-75 du 8 janvier 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 2.20 par le suivant:

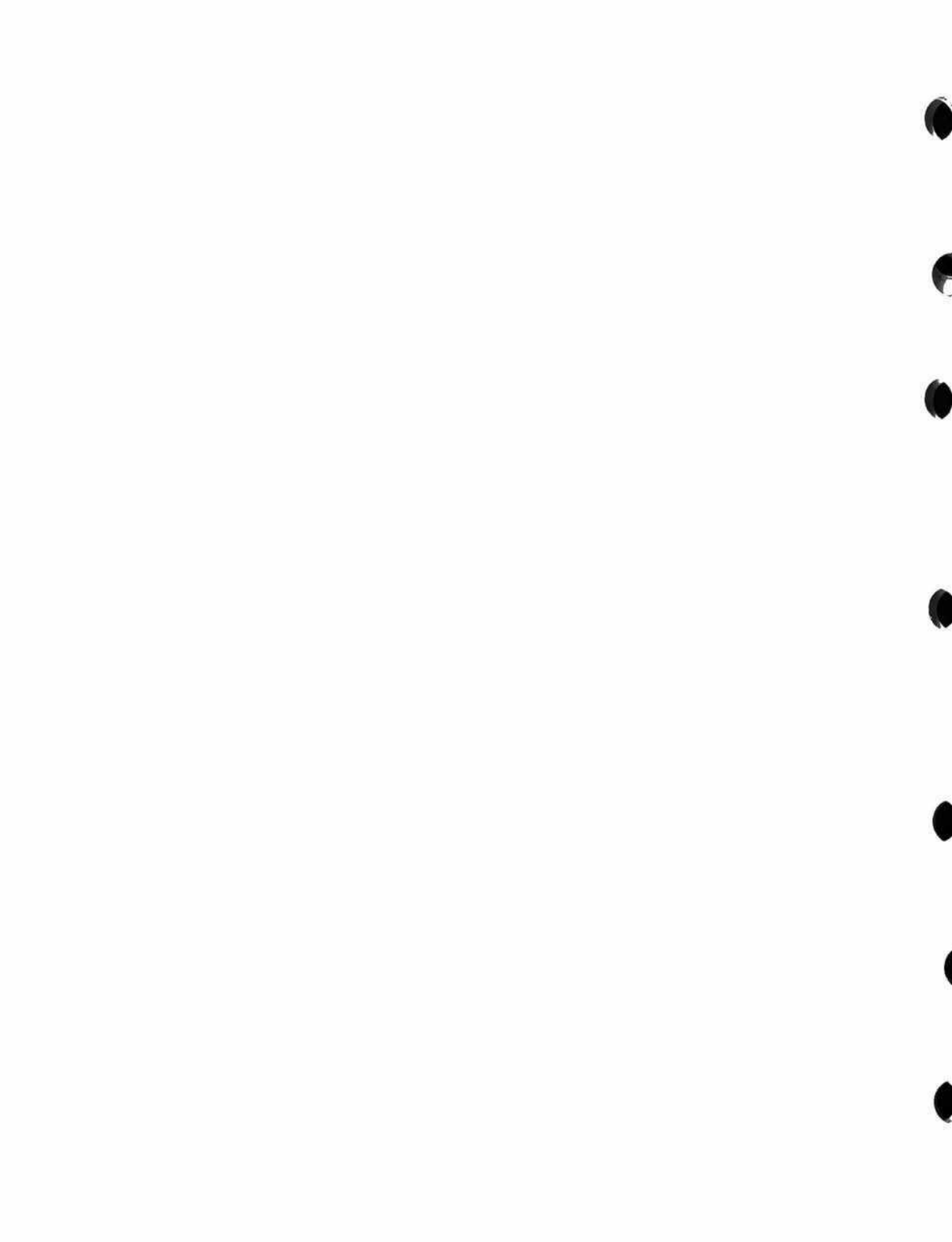
« i) une porte, une fenêtre, un isolant thermique, une couverture ou un revêtement extérieur d'un bâtiment; ».

2. L'article 8.05 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 8.05 Les droits sont payables par chèque, mandat-poste ou mandat de banque à l'ordre du ministre des Finances. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1931-o



A.C. 1762-78, 31 mai 1978

LOI DU DÉVELOPPEMENT
DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES
(1971, c. 34)

Ordonnance numéro 302

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'ordonnance numéro 302 de la municipalité de la Baie James.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué à l'Énergie:

QUE, sous l'autorité de l'article 37 de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34), soit approuvée l'ordonnance numéro 302 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la Baie James, et dont copie est annexée aux présentes.

QUE ladite ordonnance soit publiée dans la *Gazette officielle du Québec*.

le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-troisième assemblée
du conseil d'administration de la
Société de développement de
la Baie James siégeant à titre
de substitut du conseil
municipal de la municipalité de la
Baie James, tenue le vendredi 3 mars
1978.

ATTENDU QUE le Conseil de Bande de Fort George demande les services de sécurité publique de la municipalité de la Baie James;

ATTENDU QUE le conseil de Bande de Fort George accepte l'offre de service proposée par la municipalité;

ATTENDU QUE le SAGMAI recommande que la municipalité fournisse les services de sécurité publique à la population de Fort George;

ATTENDU QUE le SAGMAI recommande que l'entente soit d'un (1) an au lieu de six (6) ans afin que le gouvernement du Québec établisse une politique plus globale de sécurité publique auprès des autochtones;

ATTENDU QUE le SAGMAI accepte que le Québec finance 40% des coûts afférents à cette entente;

ATTENDU QUE les Cris par l'entremise du Ministère des Affaires indiennes et Nord canadien entendent financer 60% des coûts de l'entente.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 302:

D'ADOPTER l'entente de sécurité publique dans les terres de catégorie I de Fort George, telle que présentée aux membres du conseil municipal pour une période d'un (1) an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, à la condition que ladite entente de sécurité publique soit financée dans des proportions de 60% par les Cris et de 40% par le Québec.

D'AUTORISER le président du conseil, M. Charles Boulva, à signer pour et au nom de la municipalité de la Baie James ladite entente ainsi que tout document utile et nécessaire pour donner plein effet à la présente ordonnance.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur dès son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1925-0

A.C. 1782-78, 31 mai 1978**LOI DE LA CONSERVATION
DE LA FAUNE
(1969, c. 58)****Périodes de chasse au gros gibier, ours polaire, ours noir et al — modifications**

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le règlement relatif aux périodes de chasse au gros gibier, ours polaire, ours noir, lynx du Canada, lynx roux, loup, marmotte, mouffette, porc-épic et renard.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone ou partie de zone, les catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces catégories d'animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications relatives au règlement relatif aux périodes de chasse au gros gibier, ours polaire, ours noir, lynx du Canada, lynx roux, loup, marmotte, mouffette, porc-épic et renard;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, en conséquence, l'arrêté en conseil 3066-77 du 15 septembre 1977;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux périodes de chasse au gros gibier, ours polaire, ours noir, lynx du Canada, lynx roux, loup, marmotte, mouffette, porc-épic et renard, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
relatif aux périodes de chasse
au gros gibier, ours polaire,
ours noir, lynx du Canada,
lynx roux, loup, marmotte,
mouffette, porc-épic et renard**

**Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 77, par. c)**

1. Le Règlement relatif aux périodes de chasse au gros gibier, ours polaire, ours noir, lynx du Canada, lynx roux, loup, marmotte, mouffette, porc-épic et renard adopté en vertu de l'arrêté en conseil 3066-77 du 15 septembre 1977 est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« 3. La chasse à l'ORIGINAL est permise:

- a) dans les zones B-2, F-3 et F-4, pour une période de neuf (9) jours commençant le samedi le ou le plus rapproché du 8 octobre;
- b) dans les zones C et G, pour une période de seize (16) jours commençant le samedi le ou le plus rapproché du 8 octobre;
- c) dans la zone D, pour une période de seize (16) jours commençant le samedi le ou le plus rapproché du 15 octobre;
- d) dans la zone H, pour une période de trente (30) jours commençant le samedi le ou le plus rapproché du 28 septembre;

- e) dans les zones J-1, J-2, J-3 et N, pour une période de seize (16) jours commençant le samedi le ou le plus rapproché du 28 septembre;
- f) dans la zone K-1, pour une période de vingt-trois (23) jours commençant le quatrième samedi de septembre;
- g) dans les zones K-2 et K-3, pour une période de trente (30) jours commençant le troisième samedi de septembre;
- h) dans la zone M, pour une période de vingt-quatre (24) jours commençant le troisième samedi de septembre; et
- i) dans les zones O-1 et O-2, pour une période de trente-huit (38) jours commençant le premier samedi de septembre. »

2. Le paragraphe *e* de l'article 5 de ce règlement est abrogé.

3. Le paragraphe *f* de l'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« f) dans la zone L, du 4 septembre au 30 novembre. »

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6)** La chasse au CHEVREUIL est permise au moyen de l'arc et flèche dans la partie des zones F-1 et F-2 comprise entre les routes 323, 117, 327 et 148, durant la période de quatorze (14) jours qui précède immédiatement le dernier samedi d'octobre. »

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **8)** La chasse au CARIBOU est permise du 25 août au 30 septembre dans les zones O-1, O-3 et O-4. »

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1929-o

A.C. 1784-78, 31 mai 1978

LOI DES TRANSPORTS
(1972, c. 55)

Règ. 11o — Transport des écoliers — modifications

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le règlement 11o modifiant le règlement 11 sur le transport des écoliers.

ATTENDU QUE le Règlement 11 sur le transport des écoliers a été adopté en vertu de l'article 5 de la Loi des transports (1972, chapitre 55) par l'arrêté en conseil 1693-74 du 8 mai 1974;

ATTENDU QUE la Loi de l'instruction publique (S.R. 1964, chapitre 235) à son article 475 fait également référence au Règlement 11 adopté sur la base de la Loi des transports;

ATTENDU QUE cet article 475 prévoit que les contrats doivent être conclus pour une période initiale de trois (3) ans au terme de laquelle ils se prolongent d'année en année pour une autre période de trois (3) ans avec l'approbation annuelle de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE la plupart des contrats actuellement en vigueur ont été conclus pour la période initiale de trois (3) ans et qu'ils ont été prolongés une première fois par la Commission des transports pour l'année scolaire 1977-1978;

ATTENDU QU'en conséquence, ces contrats doivent être de nouveau prolongés par la Commission des transports pour l'année scolaire 1978-1979 avant septembre 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Commission des transports de prolonger ces contrats;

ATTENDU QUE la Commission des transports du Québec a été consultée à ce sujet;

IL EST ORDONNÉ, EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre des transports:

QUE le Règlement 11o modifiant le Règlement 11 sur le transport des écoliers, ci-annexé, soit adopté.

le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement 11o modifiant
le Règlement 11 sur le
transport des écoliers**

Loi des transports
(1972, c. 55, a. 5, par d et e)

Loi de l'instruction publique
(S.R. 1964, c. 235, a. 475, par. 3)

11o.1 Le Règlement 11 sur le transport des écoliers adopté par l'arrêté en conseil 1693-74 du 8 mai 1974 et modifié par les Règlements 11A, 11B, 11C, 11D, 11E, 11F, 11G, 11H, 11I, 11J, 11K, 11L, 11M, et 11N respectivement adoptés par les arrêtés en conseil 2183-74 du 12 juin 1974, 2780-74 du 31 juillet 1974, 2817-74 du 1^{er} août 1974, 3062-74 du 21 août 1974, 4356-74 du 27 novembre 1974, 2596-75 du 25 juin 1975, 2597-75 du 25 juin 1975, 3927-75 du 20 août 1975, 4991-75 du 12 novembre 1975, 2032-76 du 9 juin 1976, 2619-76 du 28 juillet 1976, 80-77 du 5 janvier 1977, 2081-77 du 22 juin 1977 et 2635-77 du 10 août 1977 est de nouveau modifié en ajoutant après l'article 11.286.67, la section et les articles suivants:

« Section 1 g »

**LA PROLONGATION DES CONTRATS
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1978-1979**

- 11.286.68** 1) Pour les fins de la prolongation des contrats pour l'année scolaire 1978-1979, les normes de taux et tarifs sont celles prévues au présent chapitre et applicables à l'année scolaire 1977-1978.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1, le prix des contrats prolongés pour l'année scolaire 1978-1979 sera sujet à ajustement suite à l'entrée en vigueur de dispositions concernant la modification du prix des contrats pour l'année scolaire 1978-1979, s'il en est, et conformément à ces dispositions.

11o.2 Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

1930-o

A.C. 1793-78, 1 juin 1978**LOI DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
CULTURELLES
(S.R. 1964, c. 57)****Programme de développement de l'industrie du disque,
du spectacle, de la programmation musicale et du
ruban magnétoscopique**

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un programme visant à favoriser l'expansion et le développement de l'industrie québécoise du disque, du spectacle, de la programmation musicale et du ruban magnétoscopique.

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de mettre sur pied un programme de stimulation de l'économie et de soutien de l'emploi;

ATTENDU QU'un élément de ce programme vise à accorder une assistance financière à l'industrie québécoise du disque, du spectacle, de la programmation musicale et du ruban magnétoscopique;

ATTENDU QUE le 7 décembre 1977, le gouvernement approuvait, par l'arrêté en conseil 4258, un programme intitulé « Programme visant à favoriser le développement de l'industrie du spectacle québécois »;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce octroie l'aide financière prévue à ce dernier programme, dont l'application est confiée à la Société de Développement industriel du Québec constituée en vertu de la Loi de l'aide au développement industriel du Québec (1971, chapitre 64);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi du ministère des Affaires culturelles (Statuts refondus, 1964, chapitre 57), le ministre des Affaires culturelles doit favoriser l'épanouissement des arts et des lettres au Québec et leur rayonnement à l'extérieur;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le « Programme visant à favoriser le développement de l'industrie du spectacle québécois » par le programme intitulé: « Programme visant à favoriser l'expansion et le développement de l'industrie québécoise du disque, du spectacle, de la programmation musicale et du ruban magnétoscopique » dont le texte est ci-après annexé;

ATTENDU QU'il est également opportun de confier l'application de ce programme au ministre des Affaires culturelles et de lui transférer les postes et les crédits liés audit programme ainsi qu'aux postes;

ATTENDU QU'il est utile que les accords de prêt et de subvention octroyés sous l'empire du « Programme visant à favoriser le développement de l'industrie du spectacle québécois » demeurent soumis aux dispositions de ce dernier programme mais que leur administration soit confiée au ministre des Affaires culturelles qui pourra, avec le consentement des intéressés et compte tenu de son mandat général, prendre les mesures qui s'imposent pour soumettre ces accords aux dispositions du « Programme visant à favoriser l'expansion et le développement de l'industrie québécoise du disque, du spectacle, de la programmation musicale et du ruban magnétoscopique ».

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Affaires culturelles:

QUE soit remplacé le « Programme visant à favoriser le développement de l'industrie du spectacle québécois » approuvé en vertu de l'arrêté en conseil 4258-77 du 7 décembre 1977, par le programme intitulé: « Programme visant à favoriser l'expansion et le développement de l'industrie québécoise du disque, du spectacle, de la programmation musicale et du ruban magnétoscopique » dont le texte est ci-après annexé;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et qu'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE l'application de ce programme, antérieurement sous la responsabilité du ministre de l'Industrie et du Commerce, soit dorénavant confiée au ministre des Affaires culturelles et que les postes et les crédits y afférents soient transférés du ministère de l'Industrie et du Commerce au ministère des Affaires culturelles;

QUE les accords de prêt et de subvention octroyés sous l'empire du « Programme visant à favoriser le développement de l'industrie du spectacle québécois » demeurent soumis aux dispositions de ce dernier programme, mais que leur administration soit confiée au ministre des Affaires culturelles qui pourra, avec le consentement des intéressés et compte tenu de son mandat général, prendre les mesures qui s'imposent pour soumettre ces accords aux dispositions du « Programme visant à favoriser l'expansion et le développement de l'industrie québécoise du disque, du spectacle, de la programmation musicale et du ruban magnétoscopique ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Programme visant à favoriser
l'expansion et le développement de
l'industrie québécoise du disque,
du spectacle, de la programmation
musicale et du ruban magnétoscopique**

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

- a) « aide financière »: l'aide financière prévue au présent programme;
- b) « artiste québécois »: un interprète, musicien, auteur ou compositeur qui est domicilié au Québec depuis au moins deux ans;
- c) « disque »: un disque composé de chansons, d'oeuvres musicales ou de variétés et dont:
 - i) l'interprète principal et la majorité des musiciens ou autres accompagnateurs sont des artistes québécois;

- ii) l'auteur des textes ou des paroles, ou le compositeur de la musique, de la majorité des chansons ou des oeuvres musicales ou de variétés gravées sur le disque, est un artiste québécois; et
- iii) au moins 75% des dépenses reliées à sa réalisation technique, y compris les dépenses d'enregistrement, de gravure et de pressage, sont effectuées au Québec;
- d) « ministre »: le ministre des Affaires culturelles;
- e) « programmation musicale »: une programmation musicale transmise par câble ou par onde électromagnétique ou encore louée sous forme de bande sonore et dont:
 - i) les chansons et les oeuvres musicales ou de variétés sont, dans une proportion de 75% de la durée de la programmation, des oeuvres d'artistes québécois; et
 - ii) au moins 75% des dépenses reliées à la réalisation technique sont effectuées au Québec;
- f) « producteur québécois »: une personne qui produit des disques, des spectacles, des programmations musicales ou des rubans magnétoscopiques et qui est:
 - i) un individu qui, au moment de sa demande d'aide financière, est domicilié au Québec depuis au moins deux ans et qui n'est pas une personne liée, au sens des articles 12 à 16 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), à une personne qui n'est pas un producteur québécois;
 - ii) une société dont 75% des individus qui la composent sont, au moment de sa demande d'aide financière, domiciliés au Québec depuis au moins deux ans et qui ne sont pas des personnes liées, au sens des articles 12 à 16 de la Loi sur les impôts, à une personne qui n'est pas un producteur québécois; ou

- iii) une corporation au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts dont 75% des actionnaires et administrateurs sont domiciliés au Québec depuis au moins deux ans. Ni cette corporation ni ces actionnaires et administrateurs ne doivent être des personnes liées, au sens des articles 12 à 16 de la Loi sur les impôts, à une personne qui n'est pas un producteur québécois;
- g) « spectacles »: un spectacle composé de chansons, d'oeuvres musicales ou de variétés et dont:
- i) les interprètes principaux, de même que 75% des interprètes secondaires et des membres de l'équipe technique de réalisation, sont domiciliés au Québec depuis au moins deux ans;
 - ii) l'auteur des textes ou des paroles ou le compositeur de la musique, de la majorité des chansons ou des oeuvres musicales ou de variétés, est un artiste québécois;
- h) « ruban magnétoscopique »: un ruban magnétoscopique composé de chansons, d'oeuvres musicales ou de variétés et dont:
- i) les interprètes principaux, de même que 75% des interprètes secondaires et des membres de l'équipe technique de réalisation, sont domiciliés au Québec depuis au moins deux ans;
 - ii) l'auteur des textes ou des paroles, ou le compositeur de la musique, de la majorité des chansons ou des oeuvres musicales ou de variétés enregistrées sur le ruban magnétoscopique, est un artiste québécois; et
 - iii) au moins 75% des dépenses reliées à la réalisation technique sont effectuées au Québec;
3. Cette aide financière peut prendre, au choix du ministre, la forme d'un prêt avec ou sans intérêt ou d'une subvention.
4. a) Lors de l'octroi d'un prêt avec ou sans intérêt, le ministre doit conclure avec le producteur québécois un accord prévoyant notamment:
- i) les modalités et conditions de remboursement du prêt dont le terme ne devra pas excéder quatre ans;
 - ii) les projets pour lesquels le prêt est octroyé, tels qu'indiqués par le producteur québécois et acceptés par le ministre;
 - iii) l'obligation pour le producteur québécois de rendre compte périodiquement au ministre des revenus et des activités des projets pour lesquels le prêt est octroyé;
 - iv) toute autre condition ou garantie jugée nécessaire;
- b) Lors de l'octroi d'un prêt, le ministre peut prévoir avec le producteur québécois qu'il lui fera remise d'une partie du prêt lorsque le producteur québécois ne réalise aucun bénéfice avec les projets pour lesquels le prêt est octroyé;
- c) Lorsque le prêt est octroyé pour les fins de la production d'un disque, le ministre peut faire remise au producteur québécois d'une somme pouvant atteindre \$5 000 lorsqu'un seuil de vente prédéterminé par le ministre est atteint.
5. Le ministre peut octroyer à un producteur québécois une subvention servant à défrayer jusqu'à 50% des frais d'un projet et ce, jusqu'à concurrence d'une somme maximum annuelle de \$200 000 pour l'ensemble des projets d'un producteur québécois.
6. Le ministre peut réclamer le remboursement intégral et immédiat d'un prêt ou d'une subvention qu'il a octroyé lorsque le producteur québécois:
- a) utilise le prêt ou la subvention à des fins autres que celles convenues;

Partie I

2. Le ministre peut, avant le 1^{er} avril 1979, accorder en vertu de la présente partie une aide financière à un producteur québécois qui produit des disques, des spectacles, des programmations musicales ou des rubans magnétoscopiques.

- b) devient insolvable, fait faillite ou dépose une proposition concordataire; ou
- c) fait défaut de se conformer aux modalités et conditions du prêt ou de la subvention.

Partie II

7. Le ministre peut accorder en vertu de la présente partie une aide financière à un producteur québécois qui investit dans la mise en marché d'un ou plusieurs disques, oeuvres musicales, programmations musicales ou spectacles.

8. Cette aide financière prend la forme d'une subvention versée par le ministre à un producteur québécois et sert à défrayer jusqu'à 50% des dépenses admissibles et ce, jusqu'à concurrence d'une somme maximum annuelle de \$50 000 pour l'ensemble des projets d'un producteur québécois.

9. Aux fins de l'article 8, une dépense admissible est une dépense que le ministre accepte et qui a pour objet:

- a) la promotion et la mise en marché;
- b) la conception et la réalisation de matériel publicitaire;
- c) les frais de tournées de promotion ou de participation à des foires commerciales; et,
- d) les frais de conseillers en marketing.

Partie III

10. Le ministre peut, nonobstant les articles 1 à 5 et 7 à 9, et sous réserve des articles 11 et 12 du présent programme, accorder une aide financière sous la forme d'un prêt avec ou sans intérêt ou d'une subvention à un producteur québécois non admissible en vertu des parties I et II du présent programme.

Cette aide financière peut prévoir notamment des projets relatifs à la production de disques ou de spectacles qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 1, alinéa c, paragraphe ii et alinéa g, paragraphe ii.

Partie IV

11. Un producteur québécois qui désire bénéficier d'une aide financière doit établir à la satisfaction du ministre:

- a) qu'il possède la compétence requise pour produire ou mettre en marché un disque, une oeuvre musicale, un spectacle, une programmation musicale ou un ruban magnétoscopique; et
- b) que sa situation et ses perspectives financières sont adéquates pour lui permettre de respecter ses obligations.

Partie V

12. Le producteur québécois doit soumettre par écrit au ministre sa demande d'aide financière sur les formules préparées à cet effet, et doit accompagner cette demande de tous les renseignements et documents requis par le ministre.

13. Le ministre des Affaires culturelles est chargé de l'application du présent programme.

Conseil du Trésor

C.T. 111932, 2 mai 1978

LOI DE LA FONCTION PUBLIQUE

(1965), 1^{re} session, c. 14)

Enquêteurs - évaluateurs statut particulier

CONCERNANT le « Règlement concernant le statut particulier des enquêteurs-évaluateurs ».

ATTENDU QUE la Commission de la fonction publique a adopté, à son assemblée du 19 avril 1978, le Règlement ci-joint concernant le statut particulier des enquêteurs-évaluateurs;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le Règlement concernant le statut particulier des enquêteurs-évaluateurs, approuvé par le C.T. 96073 du 16 décembre 1975;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14) les règlements de la Commission sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 22 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17) le Conseil du trésor exerce les pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi de la fonction publique;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement concernant le statut particulier des enquêteurs-évaluateurs » adopté par la Commission de la fonction publique à son assemblée du 19 avril 1978 et dont une copie est jointe au présent C.T.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

Règlement de la Commission de la fonction publique concernant le statut particulier des enquêteurs-évaluateurs

La Commission de la fonction publique du Québec décrète ce qui suit:

Classification

Les enquêteurs-évaluateurs forment dans la fonction publique un corps de fonctionnaires dont le travail principal et habituel consiste à effectuer des travaux d'enquête et d'évaluation comportant la cueillette des faits pertinents à l'établissement de preuves légales et une juste estimation des dommages dans le cas de réclamations de tous genres engageant les intérêts du Gouvernement ou sa responsabilité.

Ce corps comprend trois (3) classes: la classe d'enquêteur-évaluateur stagiaire, la classe d'enquêteur-évaluateur et la classe d'enquêteur-évaluateur principal.

La classe d'enquêteur-évaluateur stagiaire comprend les employés qui de façon principale et habituelle s'initient aux fonctions caractéristiques prévues à la classe d'enquêteur-évaluateur et ce, dans un cadre de formation spécifique.

La classe d'enquêteur-évaluateur comprend les employés dont le travail principal et habituel consiste à exercer des fonctions caractéristiques de cette classe:

L'enquêteur-évaluateur rencontre les réclamants, les témoins et toute autre personne reliée de près ou de loin à la réclamation; il recueille les faits pertinents, en fait l'analyse et s'assure de leur véracité en vue d'établir la responsabilité de l'État ou d'une tierce partie notamment dans les cas de dommages causés lors d'un accident à un véhicule appartenant à un organisme gouvernemental, dans les cas de réclamations faites contre le Gouvernement, dans les cas de dommages aux biens publics et dans les cas de d'autres sujets connexes; à l'aide des renseignements recueillis au

cours de son enquête, l'enquêteur-évaluateur détermine soit le montant d'argent récupérable, soit la valeur des dommages réels subis par le requérant; il représente le procureur général en matière de petites créances; il communique avec les compagnies d'assurance et les procureurs des victimes afin de négocier à l'intérieur des normes prévues un règlement acceptable par toutes les parties; il est appelé, si la situation l'exige, à témoigner devant un tribunal.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'enquêteur-évaluateur peut être appelé à initier au travail les nouveaux enquêteurs-évaluateurs, à diriger du personnel de soutien, à collaborer à son entraînement, à répartir le travail, à en vérifier l'exécution et, à la demande du notateur, à donner son avis lors de la notation.

Enfin, l'enquêteur-évaluateur peut se voir confier d'autres fonctions connexes.

La classe d'enquêteur-évaluateur principal comprend les employés dont le travail principal et habituel consiste à exercer des fonctions d'enquêteur-évaluateur chef d'équipe; il dirige une équipe d'enquêteurs-évaluateurs; il exécute, avec les membres de son équipe, les fonctions caractéristiques de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus difficiles; il répartit le travail entre les membres de son équipe; il vérifie l'exécution du travail; il donne, à la demande du notateur, son avis lors de la notation des membres de son équipe; il collabore à l'entraînement des membres de son équipe.

Recrutement

A) Avis d'examen

Aux fins d'établir des listes permanentes d'éligibilité, la Commission de la fonction publique tient des examens après en avoir donné un avis approprié.

b) Conditions spécifiques d'admission aux examens

1) À la classe d'enquêteur-évaluateur stagiaire

- a) Détenir un certificat de fin d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à Secondaire V ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission aux examens, quant à la scolarité, sont comparables.

- b) Avoir trois (3) années d'expérience dans le domaine de la réclamation, de l'évaluation et de l'estimation.

- c) Connaître, au besoin, la langue anglaise.

2) À la classe d'enquêteur-évaluateur.

- a) Détenir un certificat de fin d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à Secondaire V reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission aux examens quant à la scolarité sont comparables et avoir cinq (5) années d'expérience pertinente aux activités de l'enquêteur-évaluateur dans le domaine de la réclamation, de l'évaluation et de l'estimation.

- b) Connaître la langue française et, au besoin, la langue anglaise.

C) Éligibilité

1) À la classe d'enquêteur-évaluateur stagiaire.

Le candidat ayant les qualifications requises aux conditions spécifiques d'admission aux examens et qui réussit l'examen nécessaire est déclaré éligible à la classe d'enquêteur-évaluateur stagiaire. Toutefois, l'éligibilité à cette classe n'est valable que pour une période continue de vingt-quatre (24) mois.

2) À la classe d'enquêteur-évaluateur.

Le candidat ayant les qualifications requises aux conditions spécifiques d'admission aux examens et qui réussit l'examen nécessaire est déclaré éligible à la classe d'enquêteur-évaluateur.

Est également déclaré éligible à cette classe, le candidat recruté à l'intérieur de la fonction publique qui, après avoir été déclaré éligible à la classe d'enquêteur-évaluateur stagiaire, a complété la période de stage et réussi l'examen nécessaire pour la classe d'enquêteur-évaluateur, tel que prévu à la rubrique « Avancement de classe ».

3) À la classe d'enquêteur-évaluateur principal.

Faute d'employés éligibles dans le milieu à la suite d'un concours spécifique d'avancement, le candidat recruté à l'extérieur de la fonction publique ayant au moins dix (10) années d'expérience dans l'exercice de fonctions caractéristiques de la classe d'enquêteur-évaluateur et qui réussit l'examen nécessaire peut être déclaré éligible à la classe d'enquêteur-évaluateur principal.

Nomination

La période d'emploi continu à titre temporaire dans la fonction publique, requise avant d'être nommé à titre permanent, est de douze (12) mois pour les fonctionnaires de ce corps. Toutefois, l'enquêteur-évaluateur stagiaire ne peut faire l'objet d'une nomination à titre permanent pendant la durée d'emploi à cette classe et telle durée ne peut compter en vue de sa nomination à titre permanent.

Le candidat recruté à l'intérieur de la fonction publique déclaré éligible à la classe d'enquêteur-évaluateur stagiaire et qui est appelé, en conformité de l'article 25 de la Loi de la fonction publique, à exercer les fonctions qui en découlent, demeure assujéti pendant la durée de son usage au corps auquel il appartient; une nomination au présent corps pourra être faite lorsque le candidat aura satisfait aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du sous-paragraphe 2 du paragraphe « C » de la rubrique intitulée « Recrutement » du présent règlement.

Avancement de classe

A) Nonobstant les dispositions de l'article 6 du règlement concernant certains aspects de l'admissibilité et de l'avancement dans la fonction publique, l'avancement de la classe d'enquêteur-évaluateur stagiaire à la classe d'enquêteur-évaluateur est possible aux conditions suivantes:

- 1) avoir complété une période minimum de dix-huit (18) mois de travail en tant qu'enquêteur-évaluateur stagiaire;
- 2) avoir réussi un concours d'avancement ayant pour objet de juger les connaissances professionnelles acquises au cours du stage et les aptitudes à accomplir les fonctions caractéristi-

ques de l'enquêteur-évaluateur. À l'occasion de ce concours, le jury doit également tenir compte de la notation de l'employé faite par ses supérieurs.

B) L'avancement de la classe d'enquêteur-évaluateur à la classe d'enquêteur-évaluateur principal n'est possible qu'aux conditions suivantes:

- 1) avoir complété la période d'emploi continu à titre temporaire;
- 2) avoir cinq (5) années d'expérience reconnue par l'autorité compétente et additionnelles à celles exigées aux conditions spécifiques d'admission aux examens dans l'exercice de fonctions caractéristiques de la classe d'enquêteur-évaluateur, à ce titre ou à un titre équivalent;
- 3) participer à un concours d'avancement spécifique qui a lieu selon les besoins de l'Administration; à l'occasion de ce concours d'avancement, le candidat doit démontrer qu'il a la compétence et les aptitudes pour exercer les fonctions du poste considéré; les rapports de notation, les travaux réalisés et l'ensemble du dossier professionnel du candidat font l'objet d'une étude particulière par le jury; celui-ci possède de plus une description des fonctions du poste à pourvoir;
- 4) être déclaré éligible à l'emploi considéré;
- 5) être affecté à un emploi de la classe d'enquêteur-évaluateur principal.

Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, le règlement de la Commission de la fonction publique numéro 222 concernant le statut particulier des enquêteurs-évaluateurs approuvé par le C.T. 96073 du 16 décembre 1975.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par l'autorité compétente.

1928-o



C.T. 111933, 2 mai 1978**LOI DE LA FONCTION PUBLIQUE**
(1975, 1^{re} session)**Inspecteurs de véhicules automobiles — Statut particulier**

CONCERNANT le « Règlement concernant le statut particulier des inspecteurs de véhicules automobiles ».

ATTENDU QUE la Commission de la fonction publique a adopté, à son assemblée du 19 avril 1978, le Règlement ci-joint concernant le statut particulier des inspecteurs de véhicules automobiles;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le Règlement concernant le statut particulier des inspecteurs de véhicules automobiles, approuvé par le C.T. 62215 du 1^{er} mars 1972;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14) les règlements de la Commission sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 22 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17) le Conseil du trésor exerce les pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi de la fonction publique;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement concernant le statut particulier des inspecteurs de véhicules automobiles » adopté par la Commission de la fonction publique à son assemblée du 19 avril 1978 et dont une copie est jointe au présent C.T.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

No 232**Règlement de la Commission
de la fonction publique
concernant le statut particulier
des inspecteurs de
véhicules automobiles**

La Commission de la fonction publique décrète ce qui suit:

Classification

Les inspecteurs de véhicules automobiles forment dans la fonction publique un corps de fonctionnaires dont le travail principal et habituel consiste à inspecter les véhicules automobiles pour des fins de prévention d'accidents de la route susceptibles d'être causés par une défectuosité mécanique ou par une autre lacune du véhicule automobile.

Ce corps comprend deux (2) classes: la classe d'inspecteur de véhicules automobiles et la classe d'inspecteur principal de véhicules automobiles.

La classe d'inspecteur de véhicules automobiles comprend les employés dont le travail principal et habituel consiste à exercer des fonctions caractéristiques de cette classe:

L'inspecteur de véhicules automobiles procède notamment sur une allée d'inspection à la vérification de l'état des freins, de l'alignement des roues, de l'intensité et de la direction des phares de véhicules automobiles en utilisant les appareils conçus à cette fin; il vérifie le fonctionnement des divers appareils de sécurité incorporés aux véhicules notamment les feux d'arrêt, les essuie-vitres, les feux de position, les indicateurs de virage, les ceintures de sécurité; il inscrit sur un formulaire les constatations recueillies au cours de l'inspection de même que les instructions sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions de sécurité du véhicule; il peut être appelé à vérifier les

permis de conduire de même que l'immatriculation du véhicule; il voit à l'installation, à l'ajustement, à l'entretien et aux réparations de l'équipement pertinent à une allée d'inspection.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'inspecteur de véhicules automobiles peut être appelé à initier au travail les nouveaux inspecteurs de véhicules automobiles, à diriger du personnel de soutien, à collaborer à son entraînement, à répartir le travail, à en vérifier l'exécution et, à la demande du notateur, à donner son avis lors de la notation.

Enfin, l'inspecteur de véhicules automobiles peut se voir confier d'autres fonctions connexes.

La classe d'inspecteur principal de véhicules automobiles comprend les employés dont le travail principal et habituel consiste à exercer les fonctions de l'inspecteur de véhicules automobiles chef d'équipe; il dirige une équipe d'inspecteurs de véhicules automobiles; il exécute, avec les membres de son équipe, des fonctions caractéristiques de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus difficiles; il répartit le travail entre les membres de son équipe; il vérifie l'exécution du travail; il donne, à la demande du notateur, son avis lors de la notation des membres de son équipe; il collabore à l'entraînement des membres de son équipe.

Recrutement

A) Avis d'examen

Aux fins d'établir des listes permanentes d'éligibilité, la Commission de la fonction publique tient des examens après en avoir donné un avis approprié.

B) Conditions spécifiques d'admission aux examens

- a) Détenir un certificat de fin d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à Secondaire V avec matières dominantes en mécanique d'automobile reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou détenir un certificat de qualification reconnu par l'autorité compétente pour exercer le métier de mécanicien d'automobile.
- b) Avoir cinq (5) années d'expérience dans l'entretien et la réparation de véhicules automobiles.

- c) Avoir des connaissances générales du Code de la route concernant les accessoires et l'équipement de sécurité requis sur les véhicules automobiles.

- d) Détenir un permis de conduire de la classe appropriée.

- e) Connaître, au besoin, la langue anglaise.

C) Éligibilité

- 1) À la classe d'inspecteur de véhicules automobiles.

Le candidat ayant les qualifications requises aux conditions spécifiques d'admission aux examens et qui réussit l'examen nécessaire est déclaré éligible à la classe d'inspecteur de véhicules automobiles.

- 2) À la classe d'inspecteur principal de véhicules automobiles.

Faute d'employés éligibles dans le milieu à la suite d'un concours spécifique d'avancement, le candidat recruté à l'extérieur de la fonction publique ayant au moins cinq (5) années d'expérience additionnelle à celle exigée aux conditions spécifiques d'admission aux examens dans l'exercice de fonctions caractéristiques de la classe d'inspecteur de véhicules automobiles et qui réussit l'examen nécessaire peut être déclaré éligible à la classe d'inspecteur principal de véhicules automobiles.

Nomination

La période d'emploi continu à titre temporaire dans la fonction publique, requise avant d'être nommé à titre permanent, est de douze (12) mois pour les fonctionnaires de ce corps.

Avancement de classe

L'avancement de la classe d'inspecteur de véhicules automobiles à la classe d'inspecteur principal de véhicules automobiles n'est possible qu'aux conditions suivantes:

- 1) avoir complété la période d'emploi continu à titre temporaire;

- 2) avoir cinq (5) années d'expérience reconnue par l'autorité compétente et additionnelle à celle exigée aux conditions spécifiques d'admission aux examens dans l'exercice de fonctions caractéristiques de la classe d'inspecteur de véhicules automobiles, à ce titre ou à un titre équivalent;
- 3) participer à un concours d'avancement spécifique qui a lieu selon les besoins de l'Administration; à l'occasion de ce concours d'avancement, le candidat doit démontrer qu'il a la compétence et les aptitudes pour exercer les fonctions du poste considéré; les rapports de notation, les travaux réalisés et l'ensemble du dossier professionnel du candidat font l'objet d'une étude particulière par le jury; celui-ci possède de plus une description des fonctions du poste à pourvoir;
- 4) être déclaré éligible à l'emploi considéré;
- 5) être affecté à un emploi de la classe d'inspecteur principal de véhicules automobiles.

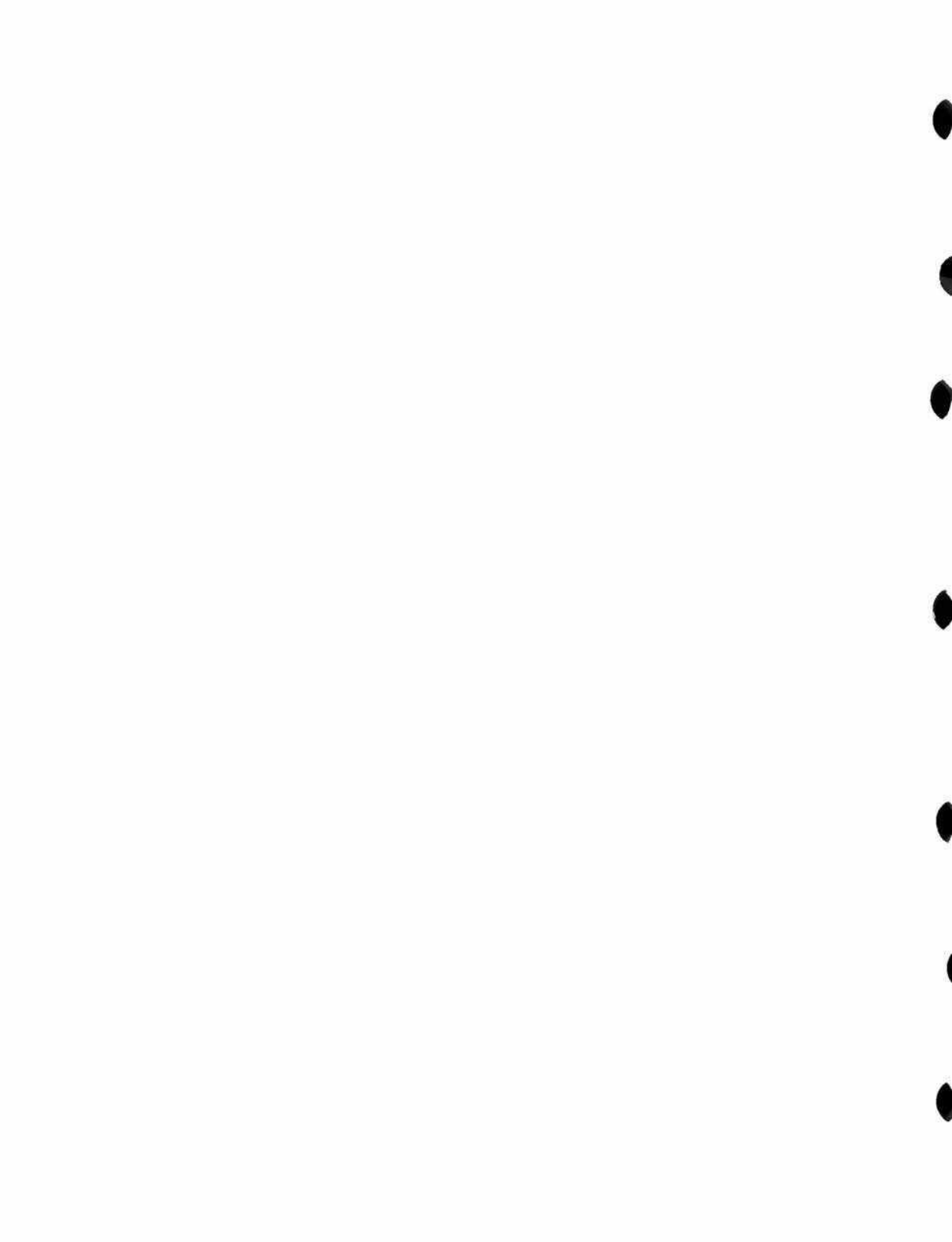
Abrogation

Le règlement abroge et remplace le règlement de la Commission de la fonction publique numéro 232 concernant le statut particulier des inspecteurs de véhicules automobiles approuvé par le C.T. 62215 du 1^{er} mars 1972.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par l'autorité compétente.

1928-o



C.T. 112180, 16 mai 1978**LOI DE LA FONCTION PUBLIQUE**(1965, 1^{re} session, c. 14)**Personnel de maîtrise des ouvriers —
statut particulier — modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant de nouveau le Règlement concernant le statut particulier du personnel de maîtrise des ouvriers.

ATTENDU QUE la Commission de la fonction publique a adopté, à son assemblée du 19 avril 1978, le Règlement ci-joint modifiant de nouveau son Règlement numéro 350 concernant le statut particulier du personnel de maîtrise des ouvriers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14) les règlements de la Commission sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 22 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17) le Conseil du trésor exerce les pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi de la fonction publique;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le règlement ci-joint adopté par la Commission de la fonction publique à son assemblée du 19 avril 1978 à l'effet de modifier de nouveau son Règlement numéro 350 concernant le statut particulier du personnel de maîtrise des ouvriers.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

**Règlement modifiant de nouveau
le Règlement de la commission de la
fonction publique numéro 350
concernant le statut particulier du
personnel de maîtrise des ouvriers.**

La Commission de la fonction publique du Québec décrète ce qui suit:

1. Le Règlement de la Commission de la fonction publique numéro 350 concernant le statut particulier du personnel de maîtrise des ouvriers est modifié de nouveau:

1) En remplaçant, dans la première partie, à la rubrique CLASSIFICATION, l'alinéa 367 — La classe de CONTREMAÎTRE EN MENUISERIE ET REVÊTEMENT DE PARQUETS par ce qui suit:

« 367 — La classe de CONTREMAÎTRE EN MENUISERIE, REMBOURRAGE ET REVÊTEMENT DE PARQUETS ».

2) En remplaçant, dans la deuxième partie, la section 367 — La classe de CONTREMAÎTRE EN MENUISERIE ET REVÊTEMENT DE PARQUETS, par ce qui suit:

« 367 — La classe de CONTREMAÎTRE EN MENUISERIE, REMBOURRAGE ET REVÊTEMENT DE PARQUETS.

I — Fonctions caractéristiques

La classe de contremaître en menuiserie, rembourrage et revêtement de parquets comprend les employés qui dirigent des ouvriers préposés à la menuiserie d'atelier, à des travaux de charpenterie et menuiserie en chantier, à la fabrication, la transformation, la réparation et la finition d'ouvrages d'ébénisterie, à des travaux de rembourrage et au revêtement de parquets ou tout autre travail de nature similaire.

II — Conditions spécifiques d'admission aux examens

- 1) Détenir un certificat de qualification valide et reconnu par l'autorité compétente avec champ de spécialisation en menuiserie de construction ou détenir un certificat de qualification de charpentier-menuisier ou de menuisier d'atelier valide et reconnu par l'autorité compétente.

ET

Avoir cinq (5) années d'expérience après l'obtention de l'un des certificats ci-haut mentionnés comme menuisier-ébéniste, charpentier-menuisier ou menuisier d'atelier à ce titre ou à un titre équivalent.

OU

- 2) Détenir un certificat de qualification valide et reconnu par l'autorité compétente avec champ de spécialisation en revêtement souple ou détenir un certificat de qualification de couvreur de planchers valide et reconnu par l'autorité compétente.

ET

Avoir sept (7) années d'expérience après l'obtention de l'un des certificats ci-haut mentionnés comme couvreur de parquets à ce titre ou à un titre équivalent.

OU

- 3) Détenir un certificat d'études secondaires professionnelles avec option en fabrication ou finition de meubles ou en sculpture sur bois reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

ET

Avoir cinq (5) années d'expérience après l'obtention du certificat ou attestation d'études ci-haut mentionnés comme menuisier-ébéniste.

OU

- 4) Détenir un certificat d'études secondaires professionnelles avec option en rembourrage reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

ET

Avoir cinq (5) années d'expérience après l'obtention du certificat ou attestation d'études ci-haut mentionnés comme rembourreur.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies et jugées pertinentes aux fonctions caractéristiques de cette classe d'emploi et complémentaire à la 11^e année ou à Secondaire V équivaut à deux (2) années d'expérience ».

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation et prend effet à compter du 13 mars 1975.

1928-o

C.T. 112427, 30 mai 1978**LOI DE LA FONCTION PUBLIQUE**
(1965, 1^{re} session, c. 14)**Personnel ouvrier — statut particulier —
modifications.**

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement concernant le statut particulier du personnel ouvrier.

ATTENDU QUE la Commission de la fonction publique a adopté, à son assemblée du 5 mai 1978, le Règlement ci-joint modifiant de nouveau son Règlement numéro 400 concernant le statut particulier du personnel ouvrier à la section 328 — Serrurerie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14) les règlements de la Commission sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 22 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17) le Conseil du trésor exerce les pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi de la fonction publique;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le règlement ci-joint adopté par la Commission de la fonction publique à son assemblée du 5 mai 1978 à l'effet de modifier son Règlement numéro 400 concernant le statut particulier du personnel ouvrier.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

**Règlement modifiant la section 438
serrurerie, du Règlement de la
Commission de la fonction publique
numéro 400 concernant le statut
particulier du personnel ouvrier.**

La Commission de la fonction publique du Québec décrète ce qui suit:

1. Le règlement de la Commission de la fonction publique numéro 400 concernant le statut particulier du personnel ouvrier est modifié:

1) En remplaçant dans la « première partie: dispositions générales » sous la rubrique « CLASSIFICATION » la section 438 par ce qui suit:

« SECTION 438 — SERRURERIE »

05 — La classe I de SERRURIER

10 — La classe II de SERRURIER

2) En remplaçant dans la « deuxième partie: description des fonctions caractéristiques et des conditions d'admission aux examens des classes d'emploi du personnel ouvrier », la section 438 par la suivante:

« SECTION 438 — SERRURERIE »

05 — La classe I de SERRURIER

I — Fonctions caractéristiques

Le serrurier de la classe I fabrique des clés par impression sur différentes serrures; il effectue les réparations qui doivent être faites sur place et ce sur tout genre de serrures; il répare, ouvre et change les combinaisons de coffres-forts et de voûtes; il fait l'installation des serrures pour les portes d'aluminium et

d'acier et en change les fonctions; il monte des systèmes de clés maîtresses et sous-maîtresses, des clés de secteur ou autres; il pose, entretient et répare les serrures mécaniques, électriques et électroniques à boutons poussoirs et en change les combinaisons; il pose, entretient et répare les serrures à sécurité supérieure et les serrures à sécurité maximale de même que les serrures à pènes télécommandées électriquement ou électroniquement; il est dépositaire de clés maîtresses de certains édifices, des clés des portes d'entrée principale des édifices gouvernementaux et des clés donnant accès aux salles d'entretien mécanique et électrique.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le serrurier de la classe I peut être appelé à initier au travail les nouveaux serruriers.

Enfin, le serrurier de la classe I peut se voir confier d'autres fonctions connexes.

II — Conditions spécifiques d'admission aux examens

Avoir quatre (4) années d'expérience pertinente aux fonctions caractéristiques du serrurier de la classe I et additionnelles à celles exigées à la classe II ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances pratiques des différents types de combinaisons de coffres-forts, de serrures à sécurité maximale et de la mécanique d'ajustage propre au métier.

10 — La classe II de SERRURIER

I — Fonctions caractéristiques

Le serrurier ajuste, pose et répare divers types de serrures; il démonte les serrures défectueuses et répare ou remplace les pièces endommagées; il confectionne des clés neuves ou des doubles de clés; il ouvre les serrures bloquées; il fabrique dans certains cas des pièces de serrure à l'aide d'outils; il tient un inventaire complet des clés supplémentaires; il peut se voir confier la garde des clés maîtresses de certains édifices.

Enfin, le serrurier peut se voir confier d'autres fonctions connexes.

II — Conditions spécifiques d'admission aux examens

Avoir six (6) années d'expérience dans l'exercice des fonctions caractéristiques du serrurier de la classe II ayant permis au candidat d'acquérir les connaissances pratiques des différents types de serrures, des combinaisons de serrures et de la mécanique d'ajustage propre au métier.

III — Avancement de classe

L'avancement du personnel de cette classe est possible à la classe I de SERRURIER.

2. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace la section 438 du règlement numéro 400 de la Commission de la fonction publique concernant le statut particulier du personnel ouvrier adopté le 20 octobre 1972 et approuvé par le C.T. 67316 du 25 octobre 1972.

3. Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par l'autorité compétente.

1928-o

Avis

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS

(1973, c. 43)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis aux détenteurs d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) en denturologie » adopté par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 1978, aux pages 2725 à 2730, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 14 juin 1978, en vertu de l'arrêté en conseil no 1920-78 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 1920-78, 14 juin 1978

CODE DES PROFESSIONS

(1973, c. 43)

Autres conditions et modalités de délivrance des permis aux détenteurs d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) en denturologie — Denturologistes

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis aux détenteurs d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) en denturologie de l'Ordre des denturologistes du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 92 du Code des professions (1973, chapitre 43), le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment en ce qui concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article a adopté un « Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis aux détenteurs d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) en denturologie »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 dudit Code, ledit règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 1978, aux pages 2725 à 2730, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent arrêté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis aux détenteurs d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) en denturologie ».

Règlement concernant
les autres conditions et modalités de
délivrance des permis aux détenteurs
d'un certificat
d'études collégiales (C.E.C.)
en denturologie

Code des professions
(1973, c. 43, a. 92, par. i)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « Ordre »: l'Ordre des denturologistes du Québec;
- b) « comité »: le comité prévu à l'article 1.03;
- c) « candidat »: une personne âgée d'au moins 20 ans le 1^{er} juin 1974, détentrice d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) en denturologie décerné en 1977 par le ministre de l'Éducation du Québec, qui pratiquait la denturologie avant le 1^{er} juin 1974 et qui s'inscrit aux examens professionnels prévus au présent règlement;
- d) « secrétaire »: le secrétaire général de l'Ordre.

1.02 L'inscription du candidat aux examens professionnels prévus au présent règlement se fait par une demande écrite à cet effet auprès du secrétaire, au moins 8 jours avant la date du début des examens. Ce délai pourra être diminué si le candidat fait la preuve qu'il ne pouvait s'inscrire dans le délai imparti.

Le candidat doit en outre faire parvenir au secrétaire une demande d'inscription faite selon la formule reproduite à l'annexe A et produire tout document y requis, sauf dans le cas où le candidat a fait parvenir cette formule à l'Ordre lors d'un examen antérieur.

1.03 Les examens professionnels prévus au présent règlement sont confiés à la responsabilité entière d'un comité composé de 2 représentants de chacun des organismes suivants: l'Office des professions du Québec, l'Ordre et le Conseil interprofessionnel du Québec.

1.04 Le comité élit un président parmi ses membres; le président élu convoque et préside les réunions du comité; le quorum est fixé à 4 personnes dont le président et un représentant par organisme; tous les membres du comité ont le droit de vote.

1.05 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre I), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2

EXAMENS PROFESSIONNELS

2.01 Le candidat ne s'étant pas présenté ou ayant échoué, en tout ou en partie, les examens professionnels de l'Ordre qui ont débuté en janvier 1978 doit, pour obtenir un permis, se présenter à l'un ou l'autre des 2 examens tenus sous la responsabilité du comité.

Le candidat ayant échoué, en tout ou en partie, le premier examen tenu sous la responsabilité du comité peut se présenter au deuxième examen.

2.02 Les examens professionnels prévus au présent règlement sont divisés en 2 parties: la partie théorique et la partie pratique qui, aux fins du calcul de la moyenne générale, ont respectivement une valeur de 40% et de 60%.

2.03 La partie théorique se divise en 4 séances portant respectivement:

- a) sur l'anatomie buccale et l'asepsie;
- b) sur la prosthodontie;
- c) sur le travail de laboratoire;
- d) sur la psychologie humaine et les lois professionnelles régissant la profession de denturologiste.

Chacune des séances de la partie théorique a la valeur qui lui est attribuée ci-après:

- a) sur l'anatomie buccale et l'asepsie: 35%;
- b) sur la prosthodontie: 35%;

- c) sur le travail de laboratoire: 20%;
- d) sur la psychologie humaine et les lois professionnelles régissant la profession de denturologiste: 10%.

2.04 La partie pratique se divise en 3 séances portant respectivement sur:

- a) la prise des empreintes et des articulés;
- b) l'essayage des prothèses dentaires amovibles du haut et du bas, avant cuisson, fabriquées, montées et mises en moufle sur place lors de l'examen par le candidat;
- c) la mise en bouche des prothèses dentaires amovibles du haut et du bas fabriquées par le candidat.

2.05 Pour réussir une séance d'examen, le candidat doit obtenir 60%.

2.06 Malgré l'article 2.05, si le candidat a obtenu 65% de moyenne générale, la reprise n'est obligatoire que pour les séances d'examen dont la note est inférieure à 50%.

2.07 Le candidat qui a subi un échec à une séance de la partie théorique peut demander au comité, par écrit, dans un délai de 15 jours de la date de mise à la poste du résultat de telle séance, de réviser la correction de cette séance d'examen.

2.08 Sous réserve de l'article 2.10, un candidat qui a subi un échec à une séance d'examen a droit de se présenter à une séance d'examen de reprise portant sur la même matière que la séance d'examen qu'il a échouée.

Malgré le premier alinéa, le candidat doit reprendre toute la partie pratique s'il obtient:

- a) moins de 60% pour une séance de la partie pratique dans le cas où sa moyenne générale est inférieure à 65%; ou
- b) moins de 50% pour une séance de la partie pratique dans le cas où sa moyenne générale est de 65% et plus.

2.09 La note requise pour réussir toute séance d'examen de reprise est de 60%, sans égard à la moyenne générale.

2.10 Un candidat qui échoue, en tout ou en partie, le deuxième examen ou qui ne se présente pas à cet examen sans avoir réussi le premier, mais qui désire s'inscrire de nouveau aux examens professionnels de l'Ordre devra faire la preuve qu'il est détenteur d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou d'une attestation d'études collégiales postsecondaires décerné par le ministre de l'Éducation du Québec et reconnu par le lieutenant-gouverneur en conseil comme donnant ouverture à un permis de l'Ordre en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions, ou que sa formation ou le diplôme qu'il détient a été jugé équivalent par le Bureau de l'Ordre.

2.11 Les coûts des 2 examens prévus au présent règlement ainsi que leur répartition seront déterminés par le comité.

Section 3

DISPOSITIONS FINALES

3.01 Un permis est délivré à tout candidat ayant subi avec succès l'un des examens professionnels tenus sous la responsabilité du comité et qui satisfait aux autres conditions prévues au présent règlement.

3.02 Les articles suivants du Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis, approuvé par l'arrêté en conseil 3108-77 du 21 septembre 1977 et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 1977, aux pages 5623 à 5637, sont abrogés: le paragraphe e de l'article 1.01, les articles 1.03, 4.11, 4.12, 4.13, 5.03, 5.04 et 6.01.

Malgré le premier alinéa, les examens commencés en vertu du règlement mentionné au premier alinéa sont continués conformément à ce règlement.

3.03 Les candidats ayant réussi les examens professionnels tenus conformément au règlement mentionné à l'article 3.02 ont droit à l'obtention d'un permis de l'Ordre.

3.04 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

ANNEXE 1

DEMANDE D'INSCRIPTION

1. Nom de famille:
 1^{er} prénom 2^e prénom:

2. Sexe: F. M.

Date de naissance:
 jour mois année

(Veuillez joindre votre certificat de naissance ou de baptême et 2 photos format passeport avec votre nom en lettres moulées et votre signature au verso).

3. Numéro d'assurance sociale:

4. Adresse de la résidence:
 No rue/ route/ case postale

App. ville/ village/ code postal

5. Adresse du bureau:

No rue/ route/ case postale

App. ville/ village/ code postal

Adresse des autres bureaux (s'il y a lieu):

ÊTES-VOUS:

Établi à votre propre compte:

Associé avec un autre professionnel:

Employé:

Si vous êtes un employé, quel est le nom de votre employeur:

Sa profession:

6. Téléphone: (résidence)
 (bureau)

7. État civil: marié(e) ☐ célibataire ☐ autre ☐

8. Nationalité: canadienne ☐ autre ☐

Depuis combien de temps résidez-vous en permanence au:

CANADA QUÉBEC

9. Début du stage:

Fin du stage:

Denturologiste maître du stage:

Remarques:

10. EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE
 (s'il y a lieu)

Combien d'années d'expérience avez-vous:

A) en technique dentaire seulement:

B) en denturologie:

11. TEMPS COMPLET: inscrivez chacun de vos emplois à temps complet depuis votre début dans la pratique:

A) en technique dentaire seulement:

DE mois année	À mois année	EMPLOYEUR	ADRESSE
—19—	—19—	_____	_____
—19—	—19—	_____	_____
—19—	—19—	_____	_____

B) en denturologie:

DE mois année	À mois année	EMPLOYEUR	ADRESSE
—19—	—19—	_____	_____
—19—	—19—	_____	_____
—19—	—19—	_____	_____

12. TEMPS PARTIEL: inscrivez chacun de vos emplois à temps partiel depuis votre début dans la pratique:

A) en technique dentaire seulement:

DE mois année	À mois année	EMPLOYEUR	ADRESSE
—19—	—19—	_____	_____
—19—	—19—	_____	_____
—19—	—19—	_____	_____

% DE VOTRE
TRAVAIL TOTAL

B) en denturologie:

DE mois année	À mois année	EMPLOYEUR	ADRESSE
—19—	—19—	_____	_____
—19—	—19—	_____	_____
—19—	—19—	_____	_____

% DE VOTRE
TRAVAIL TOTAL

13. Avez-vous déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire à titre de membre d'une autre profession?

OUI: NON:

Si oui, précisez

.....

.....

.....

14. Je joins à cette demande:
le relevé complet et officiel de mes notes d'études
en technique dentaire et copie de mon diplôme.

N.B. Le candidat détenteur d'un certificat d'études collégiales en denturologie en 1977 (C.E.C.) doit produire le relevé complet et officiel de ses notes d'études en denturologie et copie de son diplôme.

Je, soussigné(e), certifie l'authenticité des renseignements fournis ci-dessus, et je m'engage à me conformer aux dispositions de la Loi et des règlements de l'Ordre des denturologistes du Québec.

15. AUTORISATION

J'autorise par les présentes l'Ordre des denturologistes du Québec à vérifier les faits mentionnés dans la présente demande d'inscription.

Date Signature

Prière de retourner cette fiche d'admission dûment remplie.

N.B. Pour tout changement d'adresse durant la prochaine année, veuillez informer immédiatement le secrétaire du Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec.

TOUT CANDIDAT DÉTENTEUR D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES COLLÉGIALES EN DENTUROLOGIE ÉMIS EN 1977 PAR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC DOIT REMPLIR ET TRANSMETTRE DÛMENT COMPLÉTÉE LA DÉCLARATION SOUS SERMENT OU LA DÉCLARATION SOLENNELLE JOINTES À LA PRÉSENTE DEMANDE D'INSCRIPTION.

À L'INTENTION D'UN CANDIDAT DÉTENTEUR D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES COLLÉGIALES

EN DENTUROLOGIE ÉMIS EN 1977 PAR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC.

REEMPLIR LA FORMULE A OU B SELON QUE VOUS DÉSIREZ ÊTRE ASSERMENTÉ(E) OU FAIRE UNE DÉCLARATION SOLENNELLE.

A) DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné(e) résidant et domicilié(e)

au étant dûment assermenté(e) sur les Saints Évangiles, déclare et dis:

1. Tous les faits allégués au soutien de ma demande d'inscription au comité des examinateurs de l'Ordre des denturologistes du Québec sont vrais ainsi que le contenu de mon curriculum vitae qui en fait partie intégrante;
2. Je pratiquais la denturologie avant le 1^{er} juin 1974;
3. Je donne ci-après les nom et adresse de 3 personnes qui ne sont pas mes parents ou alliés et à qui j'ai fourni des soins en denturologie antérieurement au 1^{er} juin 1974 ainsi que les dates auxquelles ces derniers ont été dispensés:

.....
nom adresse mois/année

.....
nom adresse mois/année

.....
nom adresse mois/année

EN FOI DE QUOI, je signe à ce

Assermenté(e) devant moi à ce

.....

À L'INTENTION D'UN CANDIDAT DÉTENTEUR D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES COLLÉGIALES

EN DENTUROLOGIE ÉMIS EN 1977 PAR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC.

REEMPLIR LA FORMULE A OU B SELON QUE VOUS DÉSIREZ ÊTRE ASSERMENTÉ(E) OU FAIRE UNE DÉCLARATION SOLENNELLE.

B) DÉCLARATION SOLENNELLE

Je soussigné(e) résidant et

domicilié(e) au affirme solennellement que:

1. Tous les faits allégués au soutien de ma demande d'inscription au comité des examinateurs de l'Ordre des denturologistes du Québec sont vrais ainsi que le contenu de mon curriculum vitae qui en fait partie intégrante;
2. Je pratiquais la denturologie avant le 1^{er} juin 1974;
3. Je donne ci-après les nom et adresse de 3 personnes qui ne sont pas mes parents ou alliés et à qui j'ai fourni des soins en denturologie antérieurement au 1^{er} juin 1974 ainsi que les dates auxquelles ces derniers ont été dispensés:

.....
nom adresse mois/année

.....
nom adresse mois/année

.....
nom adresse mois/année

4. Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à ce

.....

Déclaré devant moi à ce

.....

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE
(1974, ch. 31)

Fraisières et framboisières — Modifications —
Légumes de transformation — Modifications —
Légumes de culture maraîchère

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance des fraisières et des framboisières » le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance des légumes de transformation » et le « Règlement concernant l'assurance des légumes de culture maraîchère » adoptés par la Régie de l'assurance-récolte du Québec et publiés à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, édition du 19 avril 1978, ont été approuvés avec modifications le 31 mai 1978, en vertu de l'arrêté en conseil 1748-78 apparaissant ci-dessous avec les textes des règlements tels qu'ils ont été approuvés.

En conséquence, ces règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 juin 1978.

Le vice-président et directeur général adjoint,
JEAN BLANCHET.

A.C. 1748-78, 31 mai 1978

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE
(1974, c. 31)

Fraisières et framboisières — Modifications —
Légumes de transformation — Modifications —
Légumes de culture maraîchère

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des fraisières et des framboisières », le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des légumes de transformation » et le « Règlement concernant l'assurance des légumes de culture maraîchère ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), la Régie de l'assurance-récolte du Québec peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, lors d'une assemblée tenue le premier mars 1978, la Régie de l'assurance-récolte du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des fraisières et des framboisières », le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des légumes de transformation » et le « Règlement concernant l'assurance des légumes de culture maraîchère ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), les règlements adoptés par la Régie de l'assurance-récolte du Québec doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des fraisières et des framboisières », le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des légumes de transformation » et le « Règlement concernant l'assurance des légumes de culture maraîchère » ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, édition du 19 avril 1978, avec avis qu'à l'expiration, ils seraient soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver lesdits Règlements tels qu'ils apparaissent, avec modifications, en annexe du présent arrêté en conseil.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture:

QUE soient approuvés le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des fraisières et des framboisières », le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des légumes de transformation » et le « Règlement concernant l'assurance des légumes de culture maraîchère » suivant les textes annexés au présent arrêté en conseil :

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des fraiseières et des framboisières

Loi sur l'assurance-récolte (1974, c. 31, a. 74)

1. Le « Règlement concernant l'assurance des fraisières et des framboisières » approuvé par l'arrêté en conseil 3763-77, du 10 novembre 1977, est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« 9. Le montant de la valeur assurable est le produit du prix unitaire par la superficie de la plantation. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des légumes de transformation

Loi sur l'assurance-récolte (1974, c. 31, a. 74)

1. Le « Règlement concernant l'assurance des légumes de transformation », approuvé par l'arrêté en conseil 1958-75, du 14 mai 1975, et modifié par l'arrêté en conseil 1692-76, du 12 mai 1976, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. Sont assurables en vertu du présent règlement les catégories suivantes de légumes de transformation :

- a) les haricots jaunes;
- b) les haricots verts;
- c) le maïs sucré;
- d) le pois vert de type Alaska;
- e) les pois verts autres que le type Alaska. »

2. L'article 12 dudit règlement est modifié par le remplacement du paragraphe d par le suivant :

« d) Lorsque, au cours d'une année, un producteur a eu une récolte passée pour laquelle la Régie a payé une indemnité en vertu des dispositions de l'article 43 du présent règlement, le rendement moyen de ce producteur pour ladite récolte demeure inchangé pour l'année d'assurance en cours. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Règlement concernant l'assurance des légumes de culture maraîchère

Loi sur l'assurance-récolte (1974, c. 31, a. 74)

Section I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement on entend par :

- a) légumes de culture maraîchère : les légumes cultivés pour être vendus à l'état frais ainsi que les légumes cultivés pour être transformés, à l'exclusion de ceux qui sont compris à l'intérieur d'un autre programme d'assurance-récolte de culture commerciale adopté en vertu de la loi;

- b) loi: la Loi sur l'assurance-récolte du Québec (1974, chapitre 31);
- c) modification de programme agricole: changement proposé par l'assuré à la demande d'assurance et nécessitant une révision du rendement assuré ou une réévaluation de la cotisation exigible;
- d) Régie: la Régie de l'assurance-récolte du Québec;
- e) rendement: quantité de récolte exprimée en valeur, en nombre d'unités, en volume ou en poids à l'acre, (en capacité ou en masse à l'hectare);
- f) rendement moyen: le rendement établi conformément à la section IV du présent règlement;
- g) rendement moyen total: le rendement moyen unitaire exprimé en valeur multiplié par le total des étendues cultivées pour chaque espèce de légume de culture maraîchère assuré et qui équivaut par conséquent à la valeur assurable;
- h) valeur assurée: la valeur qui correspond à 70% du rendement moyen total.
- d) **légumes divers:** maïs sucré, cerises de terre, haricots, fèves blanches, pois et gourganes;
- e) **légumes vivaces:** rhubarbe et asperges.
- 3.** Le producteur a le choix d'assurer l'une ou plusieurs ou toutes les catégories de légumes de culture maraîchère indiquées à l'article 2, mais il est obligé d'assurer toute l'étendue de toutes les espèces de légumes de culture maraîchère qu'il cultive comprises dans la ou les catégories qu'il a choisi d'assurer.
- 4.** Outre la condition prévue à l'article 3 du présent règlement, une espèce de légume de culture maraîchère comprise à l'intérieur d'une catégorie est admissible à l'assurance si:
- a) elle est cultivée sur une étendue minimum d'une acre (0,40 hectare);
- b) elle provient de variétés de semences conformes aux exigences de la Loi relative aux semences (S.R.C. 1970, chapitre S-7), recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec ou acceptées par la Régie;
- c) elle est cultivée selon les techniques et les normes recommandées par le C.P.V.Q. ou acceptées par la Régie.

Section II

ADMISSIBILITÉ

2. Sont assurables en vertu du présent règlement les espèces de légumes de culture maraîchère groupées dans les 5 catégories suivantes:

- a) **légumes racines:** carottes, betteraves, navets, rutabagas, panais, radis, salsifis, oignons, oignons, ail, poireaux et échalotes;
- b) **légumes feuillus:** brocoli, céleri, épinards, laitue, persil, endives, choux, choux de Bruxelles, choux chinois, choux-fleurs;
- c) **légumes fruits:** aubergines, citrouilles, concombres, cornichons, courges, melons, piments, tomates, zucchini;

Section III

PROTECTION ET DURÉE DE LA PROTECTION

5. L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, protège la catégorie assurée contre une perte de rendement imputable à l'action nuisible des éléments naturels suivants:

- a) la neige, la grêle, l'ouragan, l'excès de pluie, la sécheresse, le gel, les animaux sauvages y compris les oiseaux, l'excès de vent, l'excès d'humidité et l'excès de chaleur;
- b) les insectes et les maladies des plantes qui deviennent incontrôlables par le fait qu'ils se présentent, selon la Régie, sous forme d'invasion ou d'épidémie;

c) la crue des eaux pourvu qu'elle survienne pendant que l'assurance est en vigueur et qu'elle constitue un événement exceptionnel provoqué par l'un des éléments naturels énumérés ci-dessous;

d) le gel du sol uniquement dans le cas des légumes vivaces à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une assurance l'année précédente.

6. L'assurance protège 70% du rendement moyen total, de chaque espèce de légume de culture maraîchère assurée dans la catégorie faisant l'objet de l'assurance.

7. Sous réserve des dispositions relatives au gel du sol à l'article 5 du présent règlement, l'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début des semailles ou dès la plantation en plein champ jusqu'à la fin des récoltes.

Pour les légumes racines et les légumes feuillus, (catégories a et b), la date ultime de récolte est fixée au 1^{er} novembre de l'année d'assurance.

Pour les légumes fruits et les légumes divers, (catégories c et d), les dates ultimes de récolte sont établies comme suit par région agricole du MAQ telle que classifiée dans la brochure intitulée « Les régions agricoles du Québec » numéro QA38 E36-8.

Régions	Dates ultimes de récolte
1A Bas du fleuve, moins les comtés de Kamouraska et Témiscouata	21 septembre
1B Comtés de Kamouraska, Témiscouata, Montmagny et l'Islet	25 septembre
2 Rives nord et sud du St-Laurent moins les comtés de Montmagny et l'Islet	23 septembre
3 Correspond à la région agricole 3	26 septembre
4 Correspond à la région agricole 4	9 octobre
5 Correspond à la région agricole 5	25 septembre
6 Correspond à la région agricole 6	8 octobre

Régions	Dates ultimes de récolte
7A Vaudreuil - Soulanges	25 octobre
7B Sud-ouest de Montréal	30 septembre
8 Correspond à la région agricole 8	24 septembre
9 Correspond à la région agricole 9	21 septembre
10 Correspond à la région agricole 10	30 septembre
11 Correspond à la région agricole 11	2 octobre
12 Correspond à la région agricole 12	24 septembre

Référence: Publication du Ministère des Richesses naturelles
« Probabilités de gel au Québec » 1967
M-23

Section IV

RENDEMENT MOYEN

8. Le rendement moyen, pour chaque espèce de légume de culture maraîchère assurable dans une catégorie, est établi d'après la moyenne provinciale exprimée en valeur et déterminée annuellement par la Régie.

Section V

DEMANDE D'ASSURANCE ET MODIFICATION DE PROGRAMMES

9. Le producteur désireux d'assurer ses légumes de culture maraîchère doit, avant le 30 avril, en faire la demande à la Régie et payer la cotisation exigible.

10. Sous réserve des modalités prévues à l'article 52 de la loi, la demande d'assurance est annulée et la cotisation remboursée lorsqu'un producteur refuse ou ne peut respecter les conditions auxquelles un certificat d'assurance peut lui être délivré.

11. L'assuré, dès qu'il procède à une modification de programme agricole, doit en aviser la Régie, sans délai, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année d'assurance.

12. L'avis signalant une modification de programme agricole peut être formulé verbalement ou par écrit. Pour être acceptable, l'avis formulé verbalement doit être confirmé par écrit.

Section VI

AVIS DE DOMMAGES

13. Dès que l'un des éléments visés à l'article 5 du présent règlement produit des effets de nature à réduire le rendement d'une récolte assurée, l'assuré doit en aviser la Régie, dans les plus brefs délais, sous peine de perdre son droit à toute indemnité. La formulation d'un avis de dommages est nécessaire chaque fois que l'un ou l'autre parmi ces éléments produit de tels effets.

14. L'avis de dommages doit être formulé à une époque qui permette à la Régie d'effectuer les constatations d'usage et de déterminer les causes de perte avant l'exécution des travaux de récolte.

15. L'avis de dommages peut être formulé verbalement ou par écrit. L'avis de dommages formulé verbalement est acceptable s'il est confirmé par écrit.

16. L'avis de dommages doit indiquer la récolte endommagée, l'étendue affectée et la cause de perte de rendement.

17. L'assuré qui néglige de donner un avis de dommages, dans la forme et le délai prescrits, ne peut réclamer le paiement d'une indemnité.

Section VII

EXPERTISE, INDEMNITÉ ET COMPENSATION

18. Pour déterminer le rendement et le pourcentage de perte nette de chaque espèce de légume de culture maraîchère assurée ayant subi des dommages, la Régie procède à une expertise de la récolte par l'entremise d'un inspecteur. Ce rendement doit comprendre la quantité totale de la récolte produite ou attribuée pour causes non assurées.

19. La perte nette est déterminée en envelopant du pourcentage de rendement assuré, soit 70%, le pourcentage de rendement réel de l'année établi par l'expertise.

20. L'indemnité à laquelle l'assuré a droit, pour chaque espèce de légume de culture maraîchère ayant subi une perte brute supérieure à 30%, est calculée en multipliant le pourcentage de perte nette trouvé lors de l'expertise par le montant du rendement moyen total inscrit au certificat en regard de ladite espèce de légume de culture maraîchère assurée.

21. Dans le cas des aubergines, céleri, cerises de terre, concombres, melons, piments et tomates, lorsqu'un producteur a été autorisé par la Régie à reprendre la plantation en plein champ d'un tel légume de culture maraîchère et dont la plantation initiale a été détruite par un risque couvert en vertu du présent règlement, la Régie, après inspection et approbation de ces travaux urgents autorisés, paiera une compensation pouvant atteindre \$100 l'acre ou \$247 l'hectare.

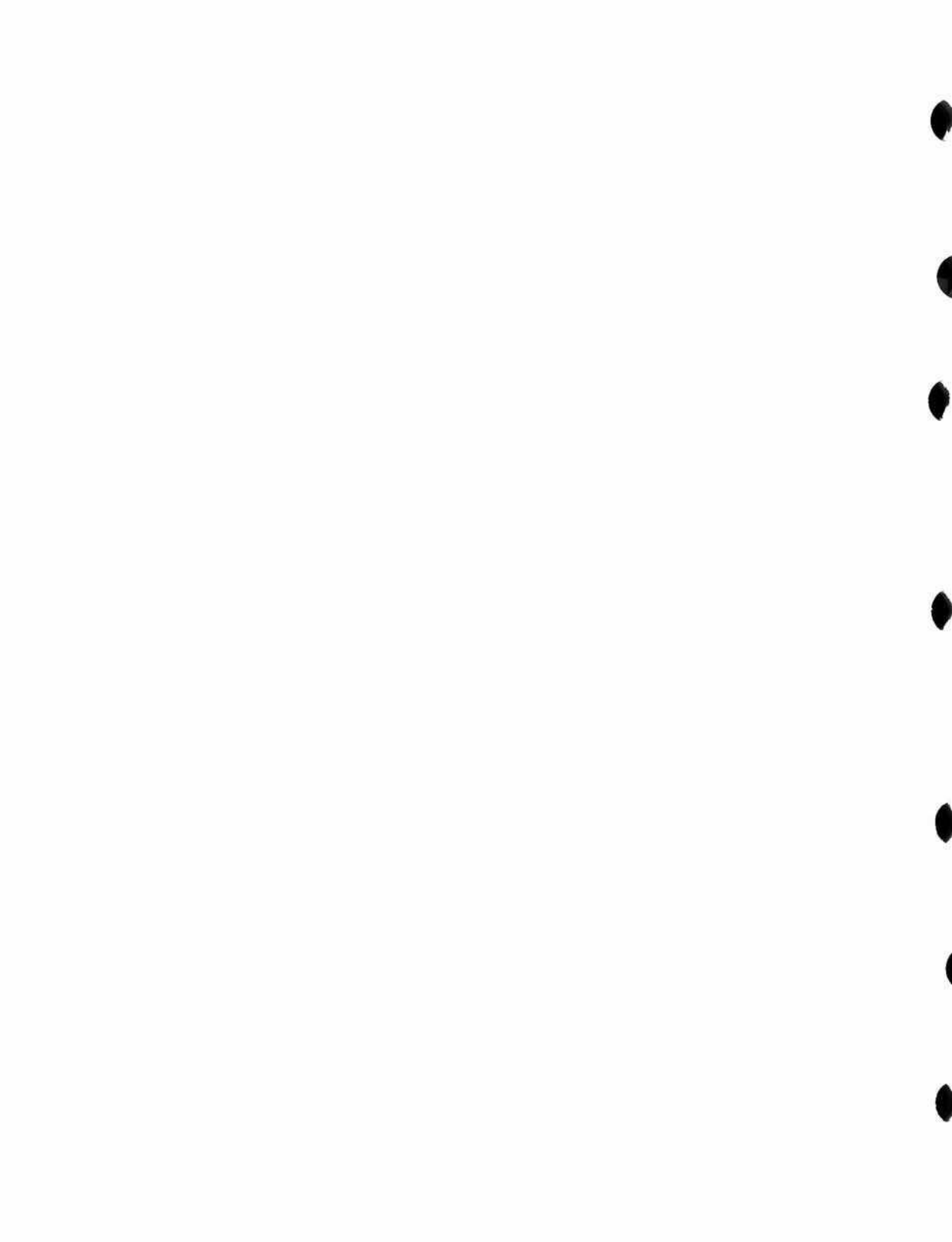
Dans le cas de l'asperge et de la rhubarbe, la compensation payable pour une reprise de plantation, autorisée comme ci-dessus, sera la suivante:

Récolte	Année de plantation	Compensation payable	
		Acre	Hectare
Asperge	Première	\$150	\$380
	Deuxième	200	494
	Troisième	200	494
Rhubarbe	Première	150	380
	Deuxième	200	494

Section VIII

DISPOSITIONS FINALES

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.



AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE
(1974, c. 31)

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), le « Règlement concernant l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et la détermination et la délimitation de zones pour les fins de l'établissement de ce système d'assurance » adopté par la Régie de l'assurance-récolte du Québec et publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, édition du 12 avril 1978, aux pages 2143 à 2172, a été approuvé avec modifications le 24 mai 1978, en vertu de l'arrêté en conseil 1676-78 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le vice-président et directeur général adjoint.
JEAN BLANCHET.

A.C. 1676-78, 24 mai 1978

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE
(1974, c. 31)

Grande culture — système collectif et détermination de zones.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le « Règlement concernant l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et la détermination et la délimitation de zones pour les fins de l'établissement de ce système d'assurance ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), la Régie de l'assurance-récolte du Québec peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, lors d'une assemblée tenue le 15 mars 1978, la Régie de l'assurance-récolte du Québec a adopté le « Règlement concernant l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif », incluant, en annexe A, la détermination de zones pour les fins de ce système d'assurance;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, édition du 12 avril 1978, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, il serait soumis pour approbation, avec ou sans modification, au lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent arrêté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), sous réserve d'une consultation de la Régie auprès des associations ou groupements de producteurs dans la zone, le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de décréter l'établissement du système collectif d'assurance dans toute zone que détermine la Régie par règlement;

ATTENDU QU'à la suite d'une consultation auprès des producteurs dans les 99 zones déterminées à l'annexe A dudit règlement, ces producteurs ont adhéré au système collectif d'assurance de façon majoritaire, soit en nombre, soit en valeur assurable, dans toutes ces zones à l'exception de celles portant les numéros 2-27, 2-28 et 2-29.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture:

QUE soit approuvé le « Règlement concernant l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et la détermination et la délimitation de zones pour les fins de l'établissement de ce système d'assurance » suivant le texte annexé au présent arrêté en conseil;

QUE l'établissement du système collectif d'assurance pour les récoltes de grande culture soit décrété dans les zones mentionnées à l'annexe A dudit règlement à l'exception de celles portant les numéros suivants: 2-27, 2-28 et 2-29.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant l'assurance
des récoltes de grande culture selon
le système collectif et la détermination
et délimitation de zones pour
les fins de l'établissement
de ce système d'assurance

Loi sur l'assurance-récolte
(1974, c. 31, a. 30 et 74)

Section I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement on entend par:
- a) **Loi**: la Loi sur l'assurance-récolte (1974 chapitre 31);
 - b) **pourcentage de perte brute**: le pourcentage de perte obtenu au niveau de la zone pour une catégorie de récoltes assurées en se basant sur la différence entre son rendement moyen et son rendement réel;
 - c) **pourcentage de perte non garantie**: le pourcentage de la perte de rendement non couvert par la Régie et constituant une franchise établie à 20%;
 - d) **pourcentage de perte nette**: le pourcentage de perte obtenu en soustrayant du pourcentage de perte brute le pourcentage de perte non garantie;
 - e) **Régie**: la Régie de l'assurance-récolte du Québec;
 - f) **rendement**: la quantité de récoltes exprimée en poids à l'acre pour les plantes fourragères, comprenant le foin et le maïs à ensiler, ainsi que pour les céréales avec leurs concordances en masse à l'hectare;
 - g) **rendement moyen**: le rendement établi par zone à l'unité de surface pour chaque catégorie de récoltes assurées;
 - h) **rendement réel**: le rendement à l'unité de surface obtenu dans la zone annuellement et par expertise pour chaque catégorie de récoltes assurées;

- i) **rendement alloué**: le rendement consenti à chaque producteur pour le calcul de sa valeur assurable selon la section V du présent règlement;
- j) **risques circonscrits**: la grêle, la neige et la crue des eaux dont l'action nuisible peut causer une perte de rendement indemnisable circonscrite à une partie de zone.

Section II

CATÉGORIES DE RÉCOLTES ASSURÉES

2. Les catégories de récoltes assurées selon le système collectif sont les suivantes:
- a) **plantes fourragères**: le foin de prairie comprenant les foins de légumineuses et de graminées cultivés et destinés à être récoltés comme fourrage;
 - b) **céréales**: l'avoine, l'orge, les grains mélangés et le blé de printemps destinés à être récoltés pour le grain;
 - c) **maïs à ensiler**: le maïs destiné à être récolté comme fourrage.

Section III

PROTECTION ET DURÉE
DE LA PROTECTION

3. Les catégories de récoltes assurées sont protégées contre la perte de rendement résultant de l'action nuisible des éléments énumérés à l'article 24 de la loi.
4. La crue des eaux est admise comme cause de perte de rendement pourvu qu'elle survienne pendant que l'assurance est en vigueur et qu'elle constitue un événement non prévisible provoqué par l'un des éléments énumérés à l'article 24 de la loi.
5. L'assurance garantit pour chaque catégorie de récoltes assurées 80% du rendement moyen établi par zone.
6. Les dates ultimes de récolte qui, dans le cas des risques circonscrits, ne peuvent jamais être prolongées, sont celles mentionnées à l'annexe A pour les différentes zones du système collectif, quant aux céréales et au maïs à ensiler.

Section IV

RENDEMENT MOYEN

7. Pour chacune des catégories de récoltes assurées, le rendement moyen est établi en se basant, au moins, sur les données des 6 dernières années de production.

Le rendement réel de l'année en cours se conjugue avec le rendement moyen des années antérieures pour constituer le nouveau rendement moyen pour l'année subséquente. Et s'il manque des rendements pour certaines années, on utilise les rendements basés sur des statistiques pertinentes, obtenues de sources officielles, reconnues et applicables sur une longue période d'années.

Le rendement moyen pour chacune des catégories et des zones apparaît à l'annexe A.

Section V

VALEUR ASSURABLE

8. Chaque catégorie de récoltes assurées comporte une valeur assurable exprimée en dollars.

9. Le montant de la valeur assurable est le produit du rendement alloué au producteur pour la catégorie concernée par le prix unitaire correspondant.

10. Le rendement alloué au producteur pour les plantes fourragères est calculé d'après les besoins alimentaires requis pour nourrir ses unités animales au cours de la période d'hivernement.

11. Les unités animales sont basées sur l'inventaire du troupeau et sur les équivalences suivantes:

1 vache adulte	=	1,0 unité animale
1 taure en gestation	=	1,0 unité animale
1 taure non gestante	=	0,8 unité animale
1 mâle ou femelle	=	0,5 unité animale
de premier hivernement		
1 taureau	=	1,0 unité animale
1 cheval	=	1,0 unité animale
1 mouton	=	0,2 unité animale

12. Pour la période d'hivernement, un maximum de fourrage sec à allouer, par unité animale, comprenant les plantes fourragères et le maïs à ensiler, a été déterminé pour chacune des régions de la province divisées en 6 grands secteurs distincts comme suit:

SECTEURS	Numéro de zones (Normandeau-Dumont)	Jours d'hivernement	Maximum de fourrage sec en tonnes à allouer par unité animale
A	2-22-23-24-25-26-27 28-29-30-35-38-39-40	moins de 210	2,8
B	1-31-32-33-34-36-41-42-44	210-215	2,9
C	4-5-6-37-43-45-46	216-221	3,0
D	3-9-12-15-47-50-51-56-57	222-229	3,1
E	7-8-10-11-14-16-58	230-238	3,2
F	13-52-53-54-55-59	plus de 239	3,3

13. Le rendement alloué au producteur pour les céréales et le maïs à ensiler est basé sur les étendues déclarées multipliées par le rendement moyen de zone.

Section VI

EXPERTISE COLLECTIVE

14. L'expertise collective se fait par prélèvements d'échantillons de récoltes dans le champ aux fins d'établir le rendement réel de zone. Elle est exécutée par un inspecteur, au stade optimum de croissance, alors que la majorité des producteurs effectuent leurs travaux de récolte dans la zone.

Lorsque la méthode d'échantillonnage dans le champ ne peut être suivie pour obtenir les résultats requis, la Régie peut exécuter une expertise par tout autre moyen lui permettant de contrôler et d'évaluer la perte de rendement dans la zone ou, s'il y a lieu, dans la partie de zone.

15. Procédure à suivre lors de l'expertise collective

a) Choix des sites

Les sites de prélèvements sont choisis selon les méthodes du hasard; les coordonnées de chaque site sont déterminées en utilisant une table de nombres au hasard;

b) Nombre de sites

Le nombre minimum de sites par champ est de:
3 pour les plantes fourragères;
3 pour les céréales;
5 pour le maïs à ensiler.

c) Prélèvement des échantillons

i) Plantes fourragères et céréales

On prélève au moyen d'instruments de mesure standard, la quantité de récolte se trouvant dans chacun des sites à échantillonner;

ii) Maïs à ensiler

On prélève 3 tiges de maïs par site en les coupant à 4 pouces (10 centimètres) du sol. La première tige est prise au point déterminé selon les coordonnées et les 2 autres au dixième (10^e) plant de chaque côté du point repéré. On entend par tige celle qui comprend la tige, les feuilles, l'épi, les spathes et les drageons.

d) Analyse des échantillons et calcul des rendements

i) Plantes fourragères

On pèse les échantillons recueillis et on en fait le test d'humidité; on ajuste ensuite le poids trouvé pour qu'il corresponde à celui de plantes fourragères contenant 15% d'humidité. Par extension du poids et de la superficie des sites, on calcule le rendement à l'acre ou à l'hectare.

ii) Céréales

On détermine la quantité de céréales obtenue sur les sites échantillonnés et on l'exprime en poids ajusté (livres ou kilogrammes) à 15% d'humidité. Par extension du poids et de la superficie des sites, on calcule le rendement à l'acre ou à l'hectare.

iii) Maïs à ensiler

On détermine le poids moyen d'une tige normale; ce poids est ensuite ajusté, pour correspondre en quantité à du maïs à ensiler contenant 15% d'humidité. On tient compte de la distance moyenne entre les rangs et entre les tiges pour calculer la population à l'acre. En multipliant le poids moyen d'une tige par la population à l'acre ou à l'hectare on obtient le rendement réel en tonnes à l'acre ou en kilogrammes à l'hectare.

16. Si des pertes de rendement causées par des risques couverts surviennent après une expertise effectuée par la Régie et avant la date ultime des récoltes, la Régie doit procéder à une autre expertise sur les champs déjà échantillonnés.

Section VII

INDEMNITÉ

17. Lorsque, dans une zone donnée, pour une catégorie de récoltes, le pourcentage de perte brute excède le pourcentage de perte non garantie, chaque assuré de la zone a droit à une indemnité pour la perte de rendement de la catégorie de récoltes concernée. L'indemnité payable est calculée en multipliant la valeur assurable inscrite au certificat pour ladite catégorie de récoltes par le pourcentage de perte nette. Cependant l'indemnité totale payable à un assuré pour une catégorie de récoltes donnée ne peut jamais dépasser 80% de la valeur assurable de cette catégorie, y compris les montants payés pour les risques circonscrits.

18. Dans le cas de risques circonscrits, l'indemnité payable dans la partie de zone est basée sur le pourcentage de perte nette pour ladite catégorie en tenant compte de l'étendue affectée et du rendement moyen de la zone.

Section VIII

DÉTERMINATION ET
DÉLIMITATION DE ZONES

19. Les zones mentionnées à l'annexe A sont celles que la Régie détermine et délimite pour les fins de l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif.

Section IX

DISPOSITIONS FINALES

20. Les normes d'équivalences pour l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif sont fixées comme suit:

1 tonne métrique = 1 000 kilogrammes
ou 2 200 livres

1 tonne courte = 907 kilogrammes
ou 2 000 livres

1 tonne courte de foin ou de maïs à ensiler à 15% d'humidité = 907 kilogrammes de foin ou de maïs à ensiler à 15% d'humidité

21. Le présent règlement remplace le « Règlement concernant la détermination et la délimitation de zones pour les fins de l'établissement du système collectif d'assurance des récoltes de grande culture » approuvé le 18 mai 1977 en vertu de l'arrêté en conseil 1591-77.

22. Le présent règlement remplace le « Règlement concernant certaines modalités de l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif approuvés le 1^{er} juin 1977 en vertu de l'arrêté en conseil 1743-77.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

ANNEXE « A »

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 1A-1	1,5	1 292	4,0	5 octobre
— St-Modeste				
— St-Arsène				
— St-Georges-de-Cacouna				
— St-Épiphane				
— St-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte				
— L'Isle-Verte				
— St-Éloi				
— Notre-Dame-des-Neiges				
— Trois-Pistoles				
— Notre-Dame-des-Sept-Douleurs				
Zone 1A-2	1,3	1 190		10 octobre
— St-François-Xavier-de-Viger				
— St-Hubert				
— St-Cyprien				
— St-Clément				
— St-Paul-de-la-Croix				
— Ste-Françoise				
— St-Jean-de-Dieu				
— Ste-Rita				
— St-Pierre-Lamy				
Zone 1A-3	1,3	1 190		10 octobre
— St-Louis-du-Ha! Ha!				
— Cabano				
— Notre-Dame-du-Lac				
— Dégelis				
Zone 1A-4	1,2	1 088		10 octobre
— St-Athanase				
— Pohénégamook				
— St-Joseph-de-la-Rivière-Bleue				
— St-Marc-du-Lac-Long				
— St-Jean-de-la-Lande				
— Packington				
— St-Eusèbe				
— St-Elzéar				
— St-Honoré				

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 1A-5 — St-Michel-du-Squatec — St-Juste-du-Lac — Auclair — St-Godard-de-Lejeune	1,2	1 122		10 octobre
Zone 1A-6 — St-Simon — St-Mathieu-de-Rioux — St-Fabien — St-Eugène-de-Ladrière — Bic — St-Valérien — Ste-Odile-sur-Rimouski — Rimouski	1,3	1 224		5 octobre
Zone 1A-7 — St-Médard — St-Guy — Lac-des-Aigles — Biencourt — Esprit-Saint — Trinité-des-Monts	1,0	986		10 octobre
Zone 1A-8 — Ste-Blandine — Mont-Lebel — St-Narcisse-de-Rimouski — St-Marcellin — St-Gabriel — Fleuriault — St-François-Xavier-des-Hauteurs — St-Charles-Garnier — St-Donat (5 ^e concession)	1,4	1 258		10 octobre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 1A-9 — Ste-Anne-de-la-Pointe-au-Père — St-Anaclet-de-Lessard — Luceville — St-Jean-Baptiste — Ste-Luce — Mont-Joli — Ste-Flavie — Grand-Métis — Métis-sur-Mer — St-Donat (excluant 5 ^e concession) — Price	1,2	1 190		5 octobre
Zone 1A-10 — St-Joseph-de-Lepage — Ste-Angèle-de-Méridi — St-Antoine-de-Padoue — St-Octave-de-Métis	1,2	1 224		5 octobre
Zone 1A-11 — St-Damase — St-Noël — St-Moïse — Ste-Jeanne-d'Arc — La Rédemption — St-Cléophas — Lac-Malcolm	1,2	1 224		10 octobre
Zone 1A-12 — Sayabec (excluant Lac-Malcolm) — Ste-Marie-de-Sayabec — Val-Brillant — St-Pierre-du-Lac — St-Benoît-Joseph-Labre — Amqui — Lac-au-Saumon — St-Jacques-Le-Majeur-de-Causapscal — Causapscal	1,4	1 258		10 octobre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 1A-13 — Ste-Irène — St-Léon-Le-Grand — St-Zénon-du-Lac-Humqui — St-Edmond — St-Raphaël-d'Albertville — Ste-Florence — Ste-Marguerite — St-Tharcisius — St-Alexandre-des-Lacs	1,3	1 190		10 octobre
Zone 1A-14 — Les Boules — Baie-des-Sables — St-Ulric-de-Matane — St-Ulric — Matane — St-Jérôme-de-Matane — Petite-Matane — Ste-Félicité	1,3	1 224		5 octobre
Zone 1A-15 — St-Léandre — Ste-Paule — St-Jean-Baptiste-Vianney — St-René-de-Matane — St-Luc — St-Adelme — St-Nil — St-Jean-de-Cherbourg	1,1	1 156		10 octobre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 1A-16 — Grosses-Roches — St-Thomas-de-Cherbourg — Les Méchins — St-Paulin-Dalibaire — Capucins — Cap-Chat — Ste-Anne-des-Monts — St-Joachim-de-Tourelle — La Martre — Marsoui — Rivière-à-Claude — Mont-St-Pierre — St-Maxime-du-Mont-Louis — Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine — Grande-Vallée — Petite-Vallée — Cloridorme	1,0	986		10 octobre
Zone 1A-17 — L'Ascension-de-Patapédia — St-François-d'Assise — St-Alexis-de-Matapédia — Matapédia — Ristigouche — St-Fidèle-de-Ristigouche — Ristigouche Sud-Est	1,3	1 054		10 octobre
Zone 1A-18 — Pointe-à-la-Croix — Nouvelle — Escuminac — St-Omer — Carleton — Maria — St-Jules — Grande-Cascapédia	1,3	1 088		5 octobre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 1A-19	1,3	1 122		5 octobre
— New-Richmond				
— St-Alphonse				
— Caplan				
— St-Siméon				
— St-Elzéar				
— Bonaventure				
— New-Carlisle				
Zone 1A-20	1,1	986		10 octobre
— Hope				
— Hope Town				
— Paspébiac, Paspébiac-Ouest				
— St-Godefroy				
— Shigawake				
— Port-Daniel-Ouest				
— Port-Daniel-Est				
— Ste-Germaine-de-L'Anse-aux-Gascons				
— Newport				
— Pabos				
— Chandler				
— Pabos Mills				
— St-François-de-Pabos				
— Grande-Rivière				
— Ste-Thérèse-de-Gaspé				
— Percé				
— Gaspé				
Zone 1A-21	0,7	850		5 octobre
— Ile-du-Hâvre-Aubert				
— L'Étang-du-Nord				
— Hâvre-aux-Maisons				
— Cap-aux-Meules				
— Fatima				
— Grande-Entrée				
— Grosse-Ile				
— Ile-d'Entrée				

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 1B-1 — St-François — St-Pierre — Montmagny (partie ouest de la route 283) — Berthier	1,6	1 360	4,2	1 octobre
Zone 1B-2 — Cap-St-Ignace — L'Islet — St-Eugène — St-Jean-Port-Joli — St-Aubert — St-Roch — Ste-Louise — Montmagny (partie est de la route 283) — L'Ile-aux-Grues	1,5	1 326	3,9	1 octobre
Zone 1B-3 — Ste-Anne-de-la-Pocatière — La Pocatière — Rivière-Ouelle — St-Pacôme — St-Philippe — St-Louis — Kamouraska — St-Pascal	1,6	1 360	4,0	1 octobre
Zone 1B-4 — St-Germain — Ste-Hélène — St-André — St-Alexandre — Notre-Dame du Portage — St-Antonin — St-Patrice — St-Ludger	1,5	1 360	4,0	1 octobre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 1B-5 — St-Cyrille — St-Damase — St-Onésime — St-Gabriel — Mont-Carmel — St-Bruno — St-Joseph	1,4	1 224	3,3	5 octobre
Zone 1B-6 — St-Juste — St-Fabien — St-Paul — Ste-Euphémie — Notre-Dame-du-Rosaire — Ste-Apolline — Ste-Lucie — St-Marcel — St-Adalbert — Tourville — Ste-Perpétue — Ste-Félicité — St-Omer — St-Pamphile — Lac-Frontière	1,4	1 190	3,0	5 octobre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 2-1 — Sacré-Coeur-de-Jésus — Tadoussac jusqu'à Sept-Iles	1,2	816		5 octobre
Zone 2-2 — St-Siméon — St-Fidèle — Cap à l'Aigle — La Malbaie — Clermont — Pointe-au-Pic — Baie-Ste-Catherine	1,4	1 088		5 octobre
Zone 2-3 — Les Éboulements (excluant Plateau) — Baie-St-Paul (rangs Ste-Croix et St-Ours) — St-Urbain (Haut Rivière du Gouffre) — St-Hilarion — St-Irénée — Ste-Agnès — Notre-Dame-des-Monts — St-Aimé-des-Lacs	1,3	1 020		5 octobre
Zone 2-4 — Baie-St-Paul — St-Urbain — St-Joseph — Ile-aux-Coudres — Petite-Rivière-St-François — Les Éboulements (Plateau)	1,4	1 088		5 octobre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 2-5 — St-François I.O. — St-Jean I.O. — St-Laurent I.O. — Ste-Famille I.O. — St-Pierre I.O. — Ste-Pétronille — St-Tite des Caps — St-Joachim — St-Ferréol — Ste-Anne-de-Beaupré — Château-Richer — L'Ange-Gardien — Boischatel	1,4	1 190		25 septembre
Zone 2-6 — Neufchâtel — Bélair — St-Michel-Archange — St-Augustin — Ancienne-Lorette — Shannon — Valcartier — Charlesbourg — Beauport — Ste-Foy — Stoneham — Notre-Dame-des-Laurentides — Tewkesbury	1,6	1 190	4,5	25 septembre
Zone 2-7 — Pont-Rouge Grand-Capsa Petit-Capsa 2 ^e et 3 ^e rang Fossambault rang Enfant-Jésus — Cap-Santé — Neuville — Les Écureuils — Donnacona	1,6	1 292	5,0	25 septembre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 2-8	1,5	1 190	4,6	25 septembre
— Pont-Rouge 1 ^e et 2 ^e Rang du Brûlé, Est rte 365 rang des Petites Montagnes — Ste-Christine — St-Raymond — St-Léonard — Ste-Catherine				
Zone 2-9	1,6	1 224	4,5	25 septembre
— Pont-Rouge rang St-Jacques Terrebonne rang du Brûlé ouest rte 365 — St-Basile — Portneuf Ville-est Rte Portneuf Ville et Portneuf- Station — Portneuf Station-Est Rte Portneuf Ville et Portneuf- Station				
Zone 2-10	1,5	1 258	4,5	25 septembre
— Portneuf Ville et Station (ouest rte Portneuf Ville-Portneuf Station) — Deschambault — St-Marc-des-Carières — St-Alban (sud rivière Ste-Anne) — St-Casimir (sud rivière Ste-Anne) — Grondines — St-Gilbert				

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 2-11 — St-Alban nord rivière Ste-Anne — St-Casimir nord rivière Ste-Anne — St-Thuribe — St-Ubald (rg St-Joseph)	1,6	1 224	4,5	25 septembre
Zone 2-12 — St-Ubald — Lac-aux-Sables — Notre-Dame-des-Anges — Rivière-à-Pierre	1,4	1 088	4,0	25 septembre
Zone 2-13 — St-Camille — St-Magloire — Ste-Sabine	1,4	1 020	4,0	5 octobre
Zone 2-14 — St-Raphaël — St-Nérée — Armagh — St-Lazare — St-Damien — Buckland — St-Philémon	1,4	1 020	4,0	5 octobre
Zone 2-15 — St-Charles — St-Gervais — Honfleur — 4 ^e rang St-Lazare — 1 ^{er} rang St-Raphaël	1,6	1 360	5,0	25 septembre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 2-16 — Beaumont — St-Michel — La Durantaye — St-Vallier	1,6	1 428	5,0	25 septembre
Zone 2-17 — Breakeyville — Charny — St-Jean-Chrysostome — Pintendre — Lévis — Lauzon — St-Joseph-de-Lévis — St-David	1,5	1 292	4,8	25 septembre
Zone 2-18 — St-Henri — St-Lambert — Est rivière Chaudière	1,6	1 360	5,0	25 septembre
Zone 2-19 — St-Isidore	1,7	1 428	5,2	25 septembre
Zone 2-20 — St-Rédempteur — St-Étienne — St-Nicolas — Bernières — St-Antoine, est rte 273 — St-Apollinaire, est rte 273, partie nord rte 20 — St-Lambert, ouest de la rivière Chaudière	1,4	1 224	4,2	25 septembre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 2-21 — Ste-Croix — Issoudun — St-Antoine (ouest rte 273) — St-Apollinaire (ouest rte 273, partie nord rte 20)	1,6	1 394	4,9	25 septembre
Zone 2-22 — St-Édouard — Lotbinière — Leclercville — Ste-Emmélie	1,6	1 394	5,0	25 septembre
Zone 2-23 — Deschaillons — Parisville — Fortierville — Ste-Françoise	1,5	1 292	4,8	25 septembre
Zone 2-24 — St-Agapit — Dosquet — St-Flavien — Laurier-Station — Joly — St-Apollinaire Sud rte 20 — St-Gilles (partie Seigneurie de Gaspé)	1,5	1 224	4,8	25 septembre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 2-25 — Notre-Dame-de-Lourdes — Plessisville (moins rang 9) — Municipalité Ste-Sophie — Villeroy	1,6	1 360	5,4	25 septembre
Zone 2-26 — Ste-Anastasie — Ste-Julie Station — Laurierville — Rang 9 Plessisville — Val Alain	1,5	1 292	5,2	25 septembre
Zone 2-27 — Halifax Nord — St-Ferdinand — St-Jean-Baptiste-Vianney — St-Pierre-Baptiste — Inverness	1,4	1 122	4,2	25 septembre
Zone 2-28 — Irlande — Irlande Partie Nord — St-Adrien-d'Irlande — Black Lake — Thetford Mines — Robertsonville — Sacré-Coeur-de-Marie — Kinners Mills — St-Antoine-de-Pontbriand — St-Jean-de-Brébeuf — Rivière-Blanche — Coleraine	1,3	1 020	4,2	25 septembre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 2-29 — St-Pierre-Broughton (cté Mégantic) — St-Sylvestre — Ste-Agathe — Leeds — Nelson	1,4	1 190	4,3	25 septembre
Zone 2-30 — St-Patrice — St-Narcisse — St-Gilles	1,5	1 156	4,5	25 septembre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 3-1	1,4	1 020	4,0	5 octobre
— St-René				
— St-Gédéon				
— Partie de St-Martin, rang 1 (le 1 ^{er} rang sur le bord de la rivière)				
— St-Samuel (Lac Drolet)				
— St-Ludger				
— St-Robert				
— St-Théophile				
Zone 3-2	1,4	952	4,0	5 octobre
— Lambton				
— Courcelles				
— St-Sébastien				
— St-Hilaire-de-Dorset				
Zone 3-3	1,5	1 122	4,5	5 octobre
— St-Honoré				
— St-Évariste				
— La Guadeloupe				
— Partie de St-Martin (rangs 2 et 3)				
— Partie de St-Benoît (rangs 6, 9 et autres)				
Zone 3-4	1,4	952	4,0	5 octobre
— Ste-Rose				
— St-Zacharie				
— St-Louis-de-Gonzague				
— St-Luc				
— Ste-Justine				
— Ste-Germaine				
— St-Cyprien				
— Ste-Aurélie				
— St-Prosper				
— St-Benjamin				

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 3-5 — St-Philibert — St-Georges (Est et Ouest) — Partie Est de St-Benoît (Du Village vers St-Georges) — St-Jean-de-la-Lande — Notre-Dame-des-Pins — St-Côme (Linière)	1,5	1 190	4,5	1 octobre
Zone 3-6 — St-Alfred — St-Victor — St-Ephrem — Beauceville (Haut Plateau Ouest)	1,5	1 122	4,5	1 octobre
Zone 3-7 — St-Pierre-de-Broughton — East Broughton (au complet) — Ste-Clothilde — St-Méthode — St-Antoine-de-Daniel	1,5	1 020	4,2	5 octobre
Zone 3-8 — St-Séverin — St-Frédéric — St-Elzéar (partie sud de la rte 216) — Tring Jonction — St-Jules	1,4	952	4,0	5 octobre
Zone 3-9 — St-Simon — St-Odilon — Beauceville (est) — St-Joseph (est)	1,5	1 156	4,5	1 octobre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 3-10	1,7	1 224	4,8	1 octobre
— Ste-Marie (Fond et versants de la Chaudière)				
— Vallée-Jonction (au complet)				
— St-Joseph (Fond et versants de la Chaudière)				
— Beauceville (Fond et versants de la Chaudière)				
Zone 3-11	1,4	1 088	4,2	5 octobre
— St-Malachie (Haut plateau)				
— St-Nazaire				
— Frampton				
— St-Léon de Standon				
Zone 3-12	1,5	1 224	4,8	1 octobre
— St-Malachie (partie nord - Seigneurie Louis Joliette)				
— Ste-Claire (partie Est de la rivière Etchemin limitée par le rang St-Amable)				
— Ste-Marguerite				
— Sts-Anges				
— Ste-Marie (Haut plateau est)				
Zone 3-13	1,6	1 224	5,0	1 octobre
— St-Bernard				
— St-Maxime-de-Scott				
— St-Elzéar (partie nord de la route 216)				
Zone 3-14	1,7	1 292	5,0	1 octobre
— St-Anselme				
— Ste-Hénédine				
— Ste-Claire (nord)				

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 9-1 — Fabre (St-Édouard) — Lorrainville (village de Notre-Dame-de-Lourdes) — St-Isidore (Béarn) — St-Placide-de-Béarn — Ville-Marie — Laverlochère — Fugèreville	1,42	1 606		10 octobre
Zone 9-3 — St-Bruno-de-Guigues — St-Eugène-de-Guigues	1,24	1 496		10 octobre
Zone 9-4 — Latulippe — Moffet — Laforce — Guérin — Angliers — Nédelec — Rémilly — St-Gabriel-de-Guérin	1,43	1 358		10 octobre
Zone 9-5 — Bellecombe — Beaudry (St-Clément) — Cléricky — Cloutier — Rollet — Montbeillard — Rouyn-Noranda — St-Bernard-Evain — St-Chrystophe-d'Alembert — St-Norbert (Mont-Brun)	1,15	1 190		10 octobre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 9-6 — Duparquet — Palmarolle — Roquemaure (Ste-Anne) — St-Bruno (Rapide Danseur) — Ste-Germaine de Boulé — St-Laurent de Galichan — Ste-Rose de Poularies	1,41	1 263		10 octobre
Zone 9-7 — Clerval — Dupuis — La Reine — La Sarre — Ste-Jeanne-d'Arc (Clerval) — Ste-Hélène-de-Mancebourg	1,24	1 096		10 octobre
Zone 9-8 — St-Vital (Clermont) — Desmeloizes — St-Lambert (Desmeloizes) — Val-St-Gilles	1,14	1 054		10 octobre
Zone 9-9 — Languedoc — Macamic — St-Jude-de-Authier — St-Mathias (Macamic) — Taschereau (St-Pierre)	1,15	1 294		10 octobre
Zone 9-10 — Guyenne (St-Émile) — Launay (St-Léon-Le-Grand) — Manneville (Ste-Philomène) — Ste-Gertrude — St-Simon-de-Villemontel	1,15	1 132		10 octobre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 9-11 — Vassan — Cadillac — La Motte — Malartic — Preissac — St-Benoît-de-Lacorne (partie sud à partir du rang 9) — St-Vincent-de-Paul (Vassan) — Val-Senneville	1,24	1 224		10 octobre
Zone 9-12 — La Ferme (Trécesson) — Amos — St-Barnabé-de-Landrienne — St-Benoît-de-Lacorne (partie nord du rang 9 jusqu'au lot 30) — St-Dominique — St-Félix — St-Félix-d'Alquier — St-Marc-de-Figuery — Ste-Thérèse-d'Amos	1,34	1 226		10 octobre
Zone 9-13 — Barraute (St-Blaise) — Rochebeaucourt (St-Antoine) — St-Georges-de-Castagnier — St-Jacques-de-Belcourt — St-François-d'Assise-de-Champneuf — Senneterre	1,32	1 175		10 octobre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 12-1 — Grande-Baie — Port-Alfred — Bagotville — Chicoutimi (rangs St-Jean-Baptiste, St-Joseph, St-Martin)	1,44	1 372		10 octobre
Zone 12-2 — Jonquière — Laterrière — Chicoutimi (rangs St-Jean-Baptiste, St-Joseph et St-Martin)	1,51	1 393		10 octobre
Zone 12-3 — St-Fulgence — Valin — Chicoutimi-Nord — Shipshaw	1,45	1 272		10 octobre
Zone 12-4 — St-Honoré — Falardeau — Bégin — St-Léon — St-Ambroise (partie nord)	1,18	1 122		10 octobre
Zone 12-5 — St-Nazaire (moins la partie ouest) — Larouche — St-Charles — St-Ambroise (partie sud)	1,19	1 114		10 octobre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 12-6 — Alma (Sud la Petite Décharge) — St-Gédéon — St-Bruno — Hébertville-Station	1,47	1 422		10 octobre
Zone 12-7 — Ste-Croix — Hébertville — St-Jérôme (rang 1 Signay) — Desbiens	1,52	1 470		10 octobre
Zone 12-8 — St-Coeur de Marie — Isle-d'Alma — St-Henri — Ste-Monique — l'Ascension — St-Nazaire (partie ouest)	1,38	1 433		10 octobre
Zone 12-9 — Ste-Marguerite — Mistassini — Ste-Jeanne-d'Arc — St-Augustin — Péribonka	1,19	1 163		10 octobre
Zone 12-10 — Girardville (haut, rangs 1 à 4) d'Albanel) — St-Thomas — Notre-Dame de Lorette — St-Eugène — St-Stanislas — Ste-Elizabeth — Dolbeau	1,20	1 138		10 octobre

RENDEMENTS MOYENS

Description de la zone	Foin	Céréales	Maïs à ensiler	Dates ultimes de récoltes céréales et maïs à ensiler
Zone 12-11 — Normandin — Albanel (moins les rangs 1 à 4) — St-Edmond — Girardville (Grand rang)	1,30	1 315		10 octobre
Zone 12-12 — St-Méthode	1,24	1 297		10 octobre
Zone 12-13 — St-Félicien — La Doré — St-Prime	1,36	1 307		10 octobre
Zone 12-14 — Lac-Bouchette — Ste-Hedwidge — St-François-de-Sales — St-André	1,11	1 124		10 octobre
Zone 12-15 — Otis — Ferland — Boileau — Anse-St-Jean — Petit-Saguenay	1,14	992		10 octobre
Zone 12-16 — Pointe-Bleue — Roberval — Chambord	1,3	1 341		10 octobre

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE
(1974, c. 31)

Pommes — modifications

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), le Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des pommes adopté par la Régie de l'assurance-récolte du Québec et publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, édition du 12 avril 1978, a été approuvé avec modifications le 31 mai 1978, en vertu de l'arrêté en conseil 1749-78 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 juin 1978.

Le vice-président et directeur général adjoint,
JEAN BLANCHET.

A.C. 1749-78, 31 mai 1978

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE
(1974, c. 31)

Pommes — modifications

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des pommes ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), la Régie de l'assurance-récolte du Québec peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, lors d'une assemblée tenue le 15 mars 1978, la Régie de l'assurance-récolte du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des pommes »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), les règlements adoptés par la Régie de l'assurance-récolte du Québec doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des pommes » a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, édition du 12 avril 1978, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, il serait soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent arrêté en conseil.

IL ET ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture:

QUE soit approuvé le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des pommes » suivant le texte annexé au présent arrêté en conseil.

le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement
concernant l'assurance des pommes

1. Le « Règlement concernant l'assurance des pommes » approuvé par l'arrêté en conseil 2173-76 du 23 juin 1976 et modifié par l'arrêté en conseil 1947-77, du 15 juin 1977 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant:

« 12. Sous réserve des modalités prévues à la section X du présent règlement, l'assurance contre la diminution de qualité protège 80% de la valeur assurable à raison de 75% du prix unitaire choisi par l'assuré, exception faite, cependant, dans le cas des pommes tombées, où l'assurance contre la diminution de qualité protège 80% de la valeur assurable, à raison de 50% du prix unitaire choisi par l'assuré, sans jamais dépasser le prix de \$1 par boisseau. »

2. L'article 49a dudit règlement est modifié en le remplaçant par le suivant:

« **49a** Tout abandon de la récolte dans le verger, en totalité ou en partie, n'est acceptable que s'il a fait l'objet au préalable d'une autorisation par écrit de la Régie.

Peu importe la cause pour laquelle un tel abandon a été accepté et autorisé, il entraîne automatiquement dans chaque cas, la déduction sur l'indemnité payable d'une charge pour frais évités. »

3. L'article 49b dudit règlement est modifié en le remplaçant par le suivant:

« **49b** La déduction sur l'indemnité payable d'une charge pour frais évités est établie selon le tableau suivant qui tient compte de la période de l'année où l'abandon a eu lieu permettant ainsi au producteur de ne pas encourir tel ou tel frais normal d'opération:

Période de l'année où l'abandon, en totalité ou en partie, a lieu

À charger pour frais évités: le pourcentage de la valeur assurée correspondant à la partie du verger dont la récolte a été abandonnée

Pendant le débourement en mai	45%
Après la formation du calice en juin	39%
Après la chute précoce des fruits en juillet	34%
Suite à un dommage causé en août	32%
Avant ou pendant la cueillette	29%

La valeur assurée représente le produit du rendement assuré par le prix unitaire choisi par le producteur. »

4. L'article 50 dudit règlement est modifié en le remplaçant par le suivant:

« **50.** Lorsqu'un assuré abandonne un verger, en totalité ou en partie, sans avoir demandé et obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Régie, celle-ci attribue comme rendement à la portion du verger ainsi abandonnée, le rendement moyen assurable inscrit au certificat de ce producteur pour l'année d'assurance en cours. »

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1927-o

Décision, 31 mai 1978

LOI SUR LA MISE
EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36, a. 77)

Producteurs de bois — Saguenay-Lac-St-Jean — Contribution pour recherche sur les débouchés

Prenez avis que, selon les dispositions des articles 71 à 73 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé par sa décision numéro 2375 du 31 mai 1978 le règlement ci-après décrétant une contribution spéciale pour la recherche de nouveaux débouchés pour le produit visé par ce plan conjoint. Ce règlement a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan, tenue le 30 mai 1977. Ce règlement entre en vigueur dès la présente publication.

Régie des marchés agricoles du Québec,
Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement établissant le montant et le mode de perception d'une contribution spéciale pour la recherche de nouveaux débouchés.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 76 et l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et le plan conjoint qu'il est chargé d'administrer, le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean décrète ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte impose un sens différent, les expressions suivantes signifient ou désignent:

« plan »: le plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean;

« prix brut »: le prix du bois établi suivant le règlement relatif à l'exclusivité et à la vente en commun du Syndicat;

« producteur »: le même sens qu'à la section III du plan;

« produit visé »: le même sens qu'à la section IV du plan;

« Syndicat »: le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean.

2. Le Syndicat fixe, impose et perçoit de tout producteur une contribution spéciale de cinquante cents (\$0,50) la corde du produit visé mis en marché.

3. Le Syndicat doit utiliser cette contribution spéciale uniquement pour défrayer le coût d'études relatives à la recherche de débouchés pour la mise en marché du produit visé.

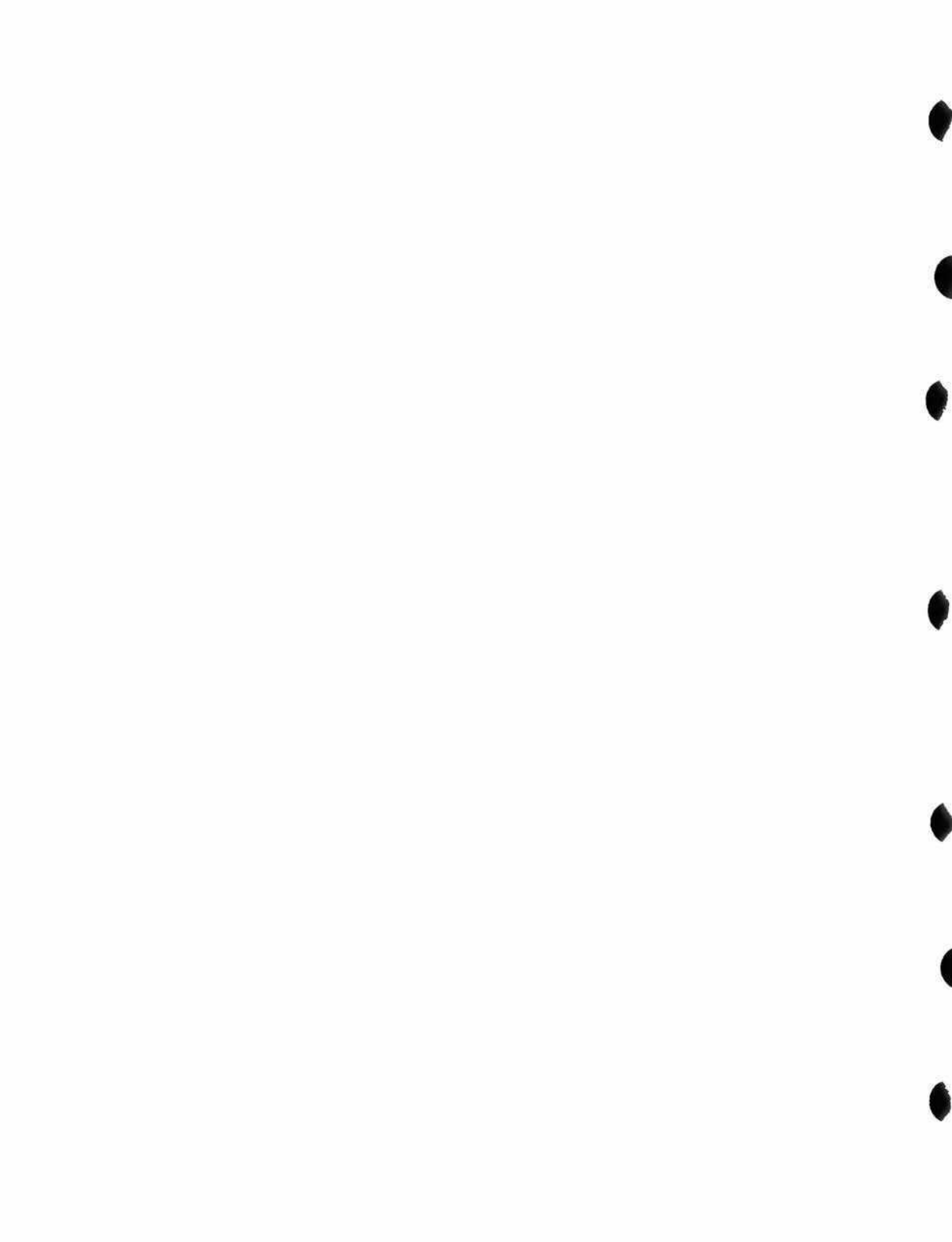
4. Tout producteur est tenu de payer au Syndicat la contribution ainsi fixée. Cette contribution est déduite en même temps et de la même façon que les autres contributions autorisées en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, selon les modalités prévues au Règlement du Syndicat concernant le paiement et la perception de la contribution pour l'administration du plan.

5. Les contributions prélevées en vertu du présent règlement sont versées dans un fonds spécialement établi à cette fin, et les intérêts provenant de son administration en font partie. Le Syndicat doit établir et tenir une comptabilité distincte pour cette contribution spéciale.

6. Le Syndicat doit rendre compte de l'administration et de l'utilisation du fonds à l'assemblée générale annuelle des producteurs.

7. Personne ne peut réclamer du Syndicat le remboursement des contributions spéciales versées en vertu du présent règlement, sauf s'il est établi qu'il y a eu erreur.

8. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.



Décision, 15 mai 1978**LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES
PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36)****Producteurs de lait industriel—Quotas
Règlement sur les quotas de mise en marché.**

Avis est par les présentes donné que, conformément aux articles 71 et 72 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé par sa décision numéro 2365 du 15 mai 1978 le règlement qui suit de la Fédération des producteurs de lait industriel du Québec sur les quotas de mise en marché adopté le 13 avril 1978.

Régie des marchés agricoles du Québec,
Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

**Règlement de quotas
de mise en marché de la Fédération
des producteurs de lait industriel
du Québec****Section 1**

1. Le présent règlement peut être désigné et connu comme suit:

« Règlement sur les quotas de mise en marché ».

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

- a) « Producteur »: un producteur au sens du plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec;
- b) « Fédération »: la Fédération des producteurs de lait industriel du Québec;
- c) « Fabrique »: une fabrique au sens de la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés;
- d) « Quantité subventionnable »: le volume de lait ou de crème pour lequel le producteur peut obtenir un subside de la Commission Canadienne du lait;

e) « Quota annuel »: le nombre de livres de matière grasse qu'un producteur peut mettre en marché à chaque année;

f) « Quota effectif »: le solde du quota annuel qui peut être utilisé au cours de l'année;

g) « Marge »: différence entre la quantité subventionnable et le quota effectif ou annuel d'un producteur;

h) « Année »: à compter du 1^{er} août 1978, l'année est la période comprise entre le 1^{er} d'une année et le trente et un juillet de l'année suivante;

De façon exceptionnelle et afin de couvrir la période de transition, l'année 1978-1979 est précédée de la période comprise entre le 1^{er} avril 1978 et le 31 juillet 1978;

i) « Commission »: la Commission Canadienne du lait;

j) « Courbe de mise en marché »: pourcentage de ses livraisons de 1977-1978, qu'un producteur a mis en marché durant les mois d'avril, mai, juin et juillet 1977.

k) « Prix maximum »: un montant équivalent à la pénalité exigée pour les livraisons hors quota;

l) « Régions »: les territoires définis à l'article 1 du règlement numéro 2 de la Fédération en date du mois de septembre 1972 et dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

m) « Syndicat »: entité légale représentative des producteurs de chacune des régions définies à l'article 1 du règlement numéro 2 de la Fédération.

Section II

3. Un producteur qui veut mettre en marché du lait ou de la crème doit détenir un quota annuel de la Fédération; il ne peut en mettre en marché sans détenir un tel quota ni en mettre en marché une quantité supérieure à son quota.

Toute infraction au présent article et à l'article suivant rend le producteur débiteur des contributions prévues à la Section V du présent règlement.

4. Au début de chaque année, la Fédération établit le quota annuel de chaque producteur, détermine quelle proportion de ce quota peut être mise en marché durant une période donnée et lui émet un certificat.

1) Pour la période comprise entre 1^{er} avril 1978 et le 31 juillet 1978, la Fédération émet à chaque producteur une tranche de quota annuel. Cette tranche ne fait pas partie du quota annuel du producteur pour fins de révision annuelle ou de transfert.

Cette tranche de quota annuel est émise en tenant compte de la courbe de mise en marché de chaque producteur de la façon suivante:

- a) Le producteur dont la courbe de mise en marché se situe entre 40% et 50%, reçoit une tranche équivalente de son quota annuel 1978-1979.
- b) Le producteur dont la courbe de mise en marché est inférieure à 40% reçoit une tranche de 40% de son quota annuel 1978-1979.
- c) Le producteur dont la courbe de mise en marché est supérieure à 50% reçoit une tranche de 50% de son quota annuel 1978-1979.
- d) Si le total des tranches de quota annuel attribuées en vertu des paragraphes précédents est supérieur ou inférieur au quota total détenu par la Fédération pour fins de distribution pour cette période, chaque producteur voit la tranche qui lui est attribuée diminuée ou augmentée d'un pourcentage équivalant à cet écart.

2) Pour l'année 1978-1979, chaque producteur se voit attribuer un quota annuel calculé selon les dispositions de l'article 10 du présent règlement. Ce quota est mis à la disposition de chaque producteur de la façon suivante:

- a) 30% pour la période couverte par les mois d'août, septembre et octobre 1978;
- b) 45% pour la période couverte par les mois de novembre et décembre 1978 et janvier, février, mars et avril 1979;
- c) 25% pour la période couverte par les mois de mai, juin et juillet 1979;

3) Les quotas émis en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article sont cumulatifs.

Un producteur qui a mis en marché des quantités de lait inférieures à son quota pour une période déterminée peut combler cette différence durant une autre période de l'année et vice-versa. Toutefois, dès que des livraisons sont effectuées hors quota à une période donnée, elles deviennent sujettes aux contributions prévues à la Section V, quitte à ce que ces contributions soient remboursées par la suite, s'il y a lieu.

En cas de remboursement de contributions, la Fédération doit les remettre au producteur dans la période subséquente à la période pendant laquelle la Fédération a été informée des dernières livraisons effectuées par ce producteur.

5. La Fédération peut suspendre le quota annuel d'un producteur qui livre un volume de lait supérieur à son quota effectif et qui ne paie pas les contributions prévues à la Section V dans les délais prescrits.

Cette suspension est levée si le producteur, dans les dix (10) jours de la date d'expédition de l'avis de suspension, paie à la Fédération la totalité des sommes qui lui sont réclamées.

À défaut de tel paiement dans le délai imparti, la Fédération annule les quotas effectifs et annuels de ce producteur sans autre avis.

La Fédération peut attribuer les quotas annulés à un ou plusieurs producteurs qui ont fait une demande de quota et qui acceptent de payer les montants dus par le producteur en défaut, sur la base du prix maximum.

Les quantités de quotas attribuées en vertu des paragraphes précédents doivent être, autant que possible, proportionnelles au montant de la dette et la balance est versée à la réserve.

6. Les acquisitions de quota annuel en cours d'année n'entrent en ligne de compte pour le calcul du quota effectif, en cours d'année, qu'en acquérant, conformément aux dispositions des règlements de la Fédération, une quantité de quota effectif d'un autre producteur.

Le quota annuel d'un producteur peut être modifié au cours de l'année si la Fédération lui en attribue un nouveau ou s'il fait l'acquisition d'un autre quota annuel, selon les dispositions des règlements de la Fédération.

Un producteur ne peut mettre en marché un volume de lait ou de crème supérieur à son quota effectif sans payer les frais prévus à la section V.

7. Quand un producteur cède une partie ou la totalité de son quota annuel à une autre personne, il doit indiquer clairement sur la formule d'offre de quota prévue à l'article 16, la partie de quota effectif qu'il cède à l'acquéreur.

Dans tous les cas, le quota effectif obtenu par l'acquéreur ne peut être supérieur à la différence entre le quota annuel du cédant et ses livraisons effectuées. Un producteur ne peut céder une quantité de quota effectif et de quota annuel supérieur à sa quantité subventionnable. La Fédération ajoute la marge à la quantité acquise lors de l'acceptation du transfert.

8. Le producteur qui cède du quota et demeure en production obtient pour l'année en cours du quota annuel et un quota effectif diminués des quantités transférées.

9. La Fédération revise le quota annuel de chaque producteur conformément à l'article 10.

10. Le producteur qui, au cours de l'année 1977-78:

a) a rempli plus de 90% de sa quantité subventionnable, conserve pour l'année suivante, comme quota annuel révisé, son quota annuel;

b) a rempli moins de 90% de sa quantité subventionnable, obtient pour l'année suivante un quota annuel révisé égal à 111.1% de ses livraisons de l'année 1977-78 plus la marge, plus les quantités de quota annuel supérieures aux quantités de quota effectif acquises en vertu du présent règlement, au cours de l'année 1977-78.

Un nouveau producteur, sauf celui qui le devient en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 20, n'est pas tenu de respecter ce minimum de 90% à la fin de sa première année de production pour conserver son quota annuel.

11. Compte tenu des besoins canadiens en approvisionnement de lait, la quantité subventionnable non utilisée d'un producteur au 31 juillet 1979 est prêtée aux autres producteurs selon des modalités qui seront établies par la Fédération après entente avec la Commission Canadienne du lait dans le cadre du Comité de gestion des approvisionnements de lait:

Ce quota effectif étant prêté, il est retourné au producteur de qui il origine, pour fins de révision des quotas annuels au 31 juillet 1979.

12. Si par suite de force majeure, un producteur réduit ou cesse temporairement sa production et que ce fait affecte ses livraisons au point de provoquer une importante réduction de quota annuel, la Fédération peut, sur demande et avec preuve satisfaisante, maintenir le quota annuel détenu pour une période qu'elle juge équitable; une force majeure comprend, entre autres, une blessure grave, une maladie grave, ou le décès du détenteur du quota ou d'une personne qui a la responsabilité du troupeau laitier, la perte ou la mort subite d'une partie importante du troupeau laitier, la destruction des bâtiments. . . :

Pour être recevable, cette demande doit être expédiée à la Fédération au cours de l'année en cours, à compter de l'événement qui a donné naissance à une telle situation de force majeure;

Le quota annuel protégé en vertu des dispositions du présent article est sujet à toute modification d'application générale relative à l'attribution des quotas et pourra être augmenté ou diminué dans la même proportion que celle prévue au règlement pour les autres détenteurs de quota.

Le producteur qui a obtenu une protection à la fin d'une année doit, au cours de l'année qui suit, effectuer ses livraisons selon les exigences du règlement en vigueur.

Section III

13. Sauf dans les cas prévus à l'article 19 et au premier alinéa de l'article 20, un quota annuel et effectif peut être transféré exclusivement entre producteurs, avec l'autorisation préalable de la Fédération et par son entremise seulement;

Un producteur qui désire céder du quota doit l'offrir par l'entremise de la Fédération suivant les dispositions du présent règlement;

Un producteur qui cesse de mettre en marché du lait ou de la crème doit offrir, par l'entremise de la Fédération, ses quotas dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la cessation de ses livraisons;

Lors de tout transfert de quota autrement qu'en vertu de l'article 18 et des premier et troisième paragraphes de l'article 20, la Fédération retient vingt-cinq pour cent (25%) du quota annuel et du quota effectif offerts et verse ces quantités à la réserve prévue à l'article 27.

14. Le quota annuel d'un producteur qui quitte la production peut, aux mêmes conditions, être transféré à une personne qui veut devenir producteur, sujet aux restrictions mentionnées aux articles 18, 19, 20 du présent règlement.

Le quota annuel d'un producteur ne peut être cédé en tout ou en partie à moins qu'il n'ait respecté les dispositions du présent règlement qui ont trait au transfert de quota.

15. Le quota annuel d'un producteur peut être cédé à un ou plusieurs producteurs détenteurs de quota annuel conformément aux dispositions du présent règlement; aucune cession ne peut être pour moins de cent (100) livres de matière grasse.

Le producteur qui conserve une partie ou la totalité de son quota en vertu de la clause de protection de l'article 12, ne peut céder la partie protégée de son quota sans une autorisation spéciale de la Fédération.

La partie de quota conservée par un producteur à la suite d'une protection de quota ne peut être transférée sauf lorsque la protection a été accordée à la suite du décès de l'exploitant, d'une maladie ou d'un accident grave de l'exploitant empêchant ce dernier de vaquer à ses obligations, de l'incendie des principaux bâtiments servant à l'exploitation de la ferme, de maladies contagieuses attestées par un vétérinaire et affectant une partie importante du troupeau servant à la production du lait ou lorsque la ferme est vendue à un nouvel acquéreur qui exploite la ferme lui-même.

16. Toute personne qui désire acquérir du quota doit d'abord remplir la formule de demande de quota établie par la Fédération et fournie par l'entremise du Syndicat de la région concernée.

Dès le dépôt de la formule, ce Syndicat l'estampille, indique le jour de la réception et lui donne un numéro suivant l'ordre chronologique de réception;

Le producteur qui offre du quota doit indiquer sur la formule d'offre établie par la Fédération et fournie par le syndicat de sa région s'il s'agit d'une offre de quota accompagnant la vente de sa ferme, dans ce cas il doit indiquer le ou les noms du ou des acquéreurs de sa ferme, ou s'il s'agit d'une offre générale de quota. Une fois la formule d'offre déposée, elle appartient à la Fédération et ne peut être modifiée ou retirée sans l'autorisation de la Fédération.

Aucun transfert ne sera accepté par la Fédération à moins que le cédant n'ait indiqué sur la formule qu'il doit remplir son intention de diminuer ses livraisons ou de cesser ses livraisons.

Les quotas disponibles dans chaque région sont d'abord offerts aux producteurs domiciliés dans la région.

Lors de l'étude des offres et demandes de quota (autres que les offres et demandes accompagnant la vente d'une ferme), la distribution des quantités disponibles se fait:

- 1) en accordant à chaque producteur qui en fait la demande une quantité égale de quota qui ne doit pas excéder trois cents (300) livres.
- 2) en répartissant la balance, s'il y a lieu, à tous les producteurs qui en ont fait la demande selon le pourcentage de quota déjà détenu par chaque producteur par rapport à l'ensemble des quotas détenus par les producteurs qui en ont fait la demande.

Lors de l'étude des formules d'offres et de demandes de quota, la Fédération rejette toute formule qui n'est pas remplie au complet et qui ne porte pas toutes les signatures requises.

Lorsqu'une région fait l'objet d'un programme de ré-aménagement foncier du secteur agricole (arrêté en conseil 3813-76 et amendements) ou d'un programme de ré-aménagement régional, la Fédération, sur demande des administrateurs de ce programme ou du syndicat concerné, peut limiter le transfert des quotas détenus dans le territoire faisant l'objet du ré-aménagement aux producteurs de ce territoire.

17. La Fédération examine les demandes d'offres et demandes de quota dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leur réception et avise les personnes intéressées de sa décision dans un délai additionnel de dix (10) jours;

Les transferts de quota deviennent effectifs le premier jour du mois qui suit l'acceptation de la Fédération;

18. Une personne qui désire acquérir un quota annuel et qui n'est pas un producteur doit, en respectant les autres formalités prévues au présent règlement, faire l'acquisition et de la ferme et du quota annuel du cédant;

Si le cédant possède un quota annuel inférieur à trois mille cinq cents (3 500) livres de matière grasse, l'acquéreur doit compléter la partie qui lui manque pour atteindre ce minimum dans un délai de douze (12) mois en conformité avec le présent règlement.

19. Une personne qui possède déjà sa propre ferme peut devenir producteur en faisant l'acquisition d'un quota annuel minimal de sept mille (7 000) livres de matière grasse de producteurs qui quittent la production, en respectant les formalités prévues au présent règlement; cette demande de quota annuel ne pourra être acceptée par la Fédération avant que les demandes des producteurs ne soient satisfaites;

L'acceptation finale de cette personne comme producteur est sujette à la réception dans les trente (30) jours de la demande qui en est faite d'un rapport complet signé par le directeur des services régionaux concernés attestant que cette ferme est organisée selon les standards reconnus pour produire un minimum de 7 000 livres de matière grasse; si le quota annuel minimal établi plus haut est effectué à l'aide de plus d'une acquisition, toutes devront être complétées avant la fin de l'année au cours de laquelle la première acquisition a été soumise à la Fédération; le requérant devient éligible aux transferts à la date où la dernière demande complétant ce quota minimal a été reçue par la Fédération.

Le requérant ne peut transférer à qui que ce soit les parties acquises si le requérant n'a pu compléter dans les délais requis des demandes de transferts totalisant le montant minimal de quota annuel prévu au présent article.

20. Un producteur, nonobstant les dispositions du présent règlement limitant ou prohibant certains transferts, peut, avec l'autorisation de la Fédération, transférer son quota annuel complet à un membre immédiat de sa famille (père, mère, fils, fille, gendre, bru, frère, soeur, beau-père, belle-mère, petit-fils, petite-fille, si cette personne n'est pas détenteur de quota annuel.

Le quota ainsi acquis doit être détenu par le cessionnaire pendant au moins douze (12) mois sans quoi il doit être offert à la Fédération.

Toutefois, le père ou la mère peut, avec l'autorisation de la Fédération, céder une partie ou la totalité de son quota annuel à son fils, sa fille, son gendre, ou sa bru, qui possède déjà sa propre ferme, cette dernière devant être organisée pour produire un minimum de sept mille (7 000) livres de matière grasse. De même, ces derniers peuvent, dans les mêmes circonstances et aux mêmes conditions, transférer leur quota annuel à leur père, leur mère, leur beau-père ou leur belle-mère.

Le cessionnaire doit détenir le quota ainsi acquis pendant au moins douze (12) mois, sans quoi il doit l'offrir à la Fédération. Le cédant ne peut acquérir de quota dans les douze (12) mois de la cession faite en vertu du présent paragraphe, à moins de cas de force majeure dont l'appréciation appartient à la Fédération.

Le producteur qui quitte la production et, conformément aux dispositions du présent article vend sa ferme à un ou des producteurs, peut avec l'autorisation de la Fédération, lui céder au plus 65% de ses quotas. Cette dernière disposition ne s'applique pas à la personne visée par l'article 18 du présent règlement.

Ces quotas étant sujets à la coupure de 25% prévue à l'article 13, la balance d'au moins 10% des quotas du vendeur doit être offerte à la Fédération pour le bénéfice des autres producteurs de la région.

Lorsque le vendeur ne cède pas plus de trente et un mille cinq cents (31 500) livres de matière grasse, il ne peut céder sa ferme à plus de deux (2) acquéreurs qui doivent se partager entre eux le quota offert. Si la quantité de matière grasse cédée est égale ou supérieure à trente et un mille cinq cents (31 500) livres, il ne peut céder sa ferme à plus de trois (3) acquéreurs qui doivent se partager entre eux le quota offert.

Le producteur qui a ainsi acquis ferme et quota d'un autre producteur doit demeurer propriétaire du fonds de terre ainsi acquis et doit l'exploiter à titre de propriétaire pendant au moins deux (2) ans, sans quoi la Fédération peut annuler les quotas qu'il a acquis et les verser à la réserve.

21. Un producteur qui décide de se départir de son quota ou d'une partie de son quota, au cours d'une année, ne peut faire l'acquisition de quota durant la période de douze (12) mois qui suit.

De même, le producteur qui achète du quota ne peut céder la partie de quota ainsi acquise durant la période de douze (12) mois qui suit, sauf si ce producteur offre par l'entremise de la Fédération cette partie de quota aux producteurs domiciliés dans sa région, conformément à l'article 16 du présent règlement.

22. Aucun quota annuel de moins de cent (100) livres de matière grasse ne peut être transféré.

23. Le producteur qui détient un quota annuel inférieur à quarante cinq mille cinq cents (45 500) livres de matière grasse peut acquérir du quota annuel jusqu'à concurrence de cette quantité.

24. Un producteur qui détient déjà un quota annuel d'au moins quarante cinq mille cinq cents (45 500) livres de matière grasse ne peut acquérir aucun quota annuel additionnel. Cependant, des copropriétaires d'une unité de production qui travaillent à plein temps sur leur ferme peuvent acquérir du quota annuel pour porter leur quota annuel au niveau prévu dans le règlement de la Commission régissant l'admissibilité aux subventions.

25. La Fédération peut accepter le transfert de quotas annuels à une personne visée par le plan conjoint des producteurs de lait du Québec qui acquiert la ferme au complet d'un producteur, selon des dispositions du dernier alinéa de l'article 20.

La Fédération peut aussi transférer le dossier d'un producteur qui achète du quota de lait de consommation à la Fédération des producteurs de lait du Québec; le volume maximal annuel et net ainsi transféré est de un million sept-cent cinquante mille (1 750 000) livres de matière grasse.

Après entente entre la Fédération des producteurs de lait industriel du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec, un producteur peut devenir un producteur visé par le plan conjoint des producteurs de lait du Québec à titre de nouveau producteur intégré et y faire transférer son dossier. S'il n'y a pas entente entre les deux fédérations, le dossier ne peut être transféré et le quota du producteur concerné est versé à la réserve, s'il n'est plus utilisé selon les dispositions du présent règlement.

26. La Fédération peut accepter le transfert de quotas annuels détenus par les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de lait du Québec à tout producteur et effectué conformément aux dispositions du présent règlement.

Section IV

27. Les quotas ou parties de quota non transférés par suite de l'application des articles 4, 9, 12, 19, 20, 25, 29, 35 et 37, ainsi que les quotas additionnels attribués à la Fédération par la Commission, constituent une réserve.

28. La Fédération utilise la réserve selon les modalités convenues avec la Commission Canadienne du lait. Cette réserve peut également être utilisée par la Fédération pour atténuer l'effet d'une diminution générale des quotas et être distribuée à tous les producteurs au prorata des quotas détenus par chacun.

29. Le producteur qui n'utilise pas son quota annuel durant quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs et qui ne l'offre pas à la Fédération dans ce délai, après avoir été avisé en conséquence par la Fédération au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, perd son droit à l'utilisation de son quota.

Ce dernier est alors offert aux producteurs par la Fédération et le produit du transfert est ensuite remis au producteur; déduction faite des sommes dont le producteur peut être débiteur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas de force majeure défini à l'article 12 du présent règlement.

Section V

30. La retenue des contributions faites par la Fédération pour la Commission est effectuée sur le paiement du lait ou de la crème mis en marché par le producteur selon les modalités et le quantum déterminés par la Commission en vertu du plan global de commercialisation du lait.

31. Ces sommes sont recueillies par la Fédération et remises à la Commission selon les modalités convenues entre elles.

Section VI

ANNEXE:

32. Un producteur ne peut mettre en marché que du lait produit par son troupeau.

33. Toute décision prise par la Fédération aux termes du présent règlement peut être révisée par la Régie des marchés agricoles du Québec, à la demande, formulée dans les soixante (60) jours de telle décision, de tout producteur ou groupe de producteurs intéressés.

34. La Fédération est autorisée à abroger, modifier ou amender le présent règlement.

35. La Fédération peut diminuer, suspendre ou retirer le quota annuel d'un producteur lorsque ce dernier commet une infraction au présent règlement.

36. La Fédération peut suspendre temporairement les transferts de quotas entre producteurs si elle juge qu'il y va de l'intérêt général des producteurs.

37. La Fédération peut refuser le transfert de quota annuel qui est effectué pour une somme qui excède le prix maximal.

38. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les quotas de mise en marché de la Fédération qui a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, le 14 juillet 1976, ainsi que ses amendements également publiés dans la *Gazette officielle du Québec* les 30 mars, 24 août et 16 novembre de l'année 1977.

À moins de dispositions contraires spécifiques prévues au présent règlement, ce remplacement n'a pas pour effet d'affecter aucune résolution, règlement, entente, convention, décision, ordre, procédure, matière, acte ou chose, faits ou accomplis en vertu du règlement précédent et ses amendements.

Article 1 du Règlement no. 2 de la Fédération des producteurs de lait industriel du Québec, qui s'intitule:

« DIVISION DES PRODUCTEURS EN GROUPES »

1. Les producteurs assujettis au plan conjoint sont divisés par groupe à l'intérieur des limites de chacune des régions formées par le territoire de chaque syndicat des producteurs de lait industriel.

Région 1 - Cantons de l'Est

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région des Cantons de l'Est comprend les municipalités de comté suivantes:

Brome: pour les municipalités de: la ville de Sutton, les villages d'Abercorn et d'Eastman, les municipalités de cantons de Potton et Sutton, les municipalités d'Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest et Saint-Étienne-de-Bolton y compris la municipalité de St-Benoît-du-Lac; Compton, Frontenac: pour les municipalités suivantes: la ville de Lac Mégantic, les municipalités des paroisses de St-Augustin-de-Woburn et Val-Racine, la municipalité du canton de Marston; les municipalités d'Audet, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Ste-Cécile-de-Whitton, Saint-Romain et Winslow Sud; Richmond, Shefford: pour les municipalités suivantes: les villages de Lawrenceville, Stukely-Sud et de Valcourt, la municipalité de Canton d'Ely, les municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine, Ste-Anne-de-la-Rochelle et Stukely-Sud; Sherbrooke, Stanstead, Wolfe et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 2 - Côte-du-Sud

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région de la Côte-du-Sud comprend les municipalités de comté suivantes:

L'Islet, Montmagny, Kamouraska, Rivière-du-Loup; pour les municipalités suivantes: la cité de Rivière-du-Loup, les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 3 – La Gaspésie

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de La Gaspésie comprend les municipalités de comté suivantes:

Bonaventure — moins les municipalités suivantes: les municipalités de paroisse de Saint-Alexis-de-Matapédia, de St-François-d'Assise, St-Laurent de Matapédia; la municipalité de St-Fidèle-de-Ristigouche; les municipalités des cantons de Ristigouche et Ristigouche (partie sud-est), Gaspé-Est, Gaspé-Ouest, les Îles de la Madeleine et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 4 – Joliette

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région de Joliette comprend les municipalités de comté suivantes: L'Assomption, Berthier, Joliette, Montcalm, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 5 – La Mauricie

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région de La Mauricie comprend les municipalités de comté suivantes:

Champlain, Saint-Maurice, Maskinongé; Les Seigneuries de Ste-Marguerite, Isle St-Joseph, Labadie et Niverville; la cité des Trois-Rivières, la ville Trois-Rivières Ouest et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 6 – Laurentides

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région des Laurentides comprend les municipalités de comté suivantes:

Argenteuil, Deux-Montagnes, Gatineau, Hull, Labelle, Papineau, Pontiac, Terrebonne. Les municipalités de cités, de villes, de villages ou de paroisses comprises sur les Îles de Montréal, Jésus, Bizard et des îles faisant partie de leur territoire, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 7 – Nicolet

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région de Nicolet comprend les municipalités de comté suivantes:

Arthabaska, Bagot; pour la municipalité de la paroisse de Ste-Christine; Drummond, Nicolet, Yamaska et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 8 – Abitibi-Témiscamingue

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région d'Abitibi-Témiscamingue comprend les municipalités du comté d'Abitibi et de Témiscamingue; les territoires d'Abitibi, de Mistassini et du Nouveau-Québec; et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 9 – Québec

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région de Québec comprend les municipalités de comté suivantes:

Bellechasse, Charlevoix, Dorchester: pour les municipalités suivantes: le village de St-Isidore, la municipalité de paroisse de St-Isidore; Lévis, Lotbinière, Mégantic, Montmorency No. 1, Montmorency No. 2, Portneuf, Québec, Saguenay: pour les municipalités de villes, de villages, de paroisses, cantons ou cantons unis suivants: Saint-Firmin, Sacré-Coeur-de-Jésus, Bergeronnes, Escoumins, Saint-Paul-du-Nord, Sainte-Anne de Portneuf, Saint-Luc de Laval, Colombier, Les Cantons unis du Saguenay, Ragueneau; et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 10 - Québec-Sud

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région de Québec-Sud comprend les municipalités de comté suivantes:

Beauce, Dorchester — moins les municipalités suivantes: le village de St-Isidore, la municipalité de paroisse de St-Isidore; Frontenac — moins les municipalités suivantes, la ville de Lac Mégantic, les municipalités des paroisses de Saint-Augustin-de-Woburn et Val Racine, la municipalité du canton de Marston, les municipalités d'Audet, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Sainte-Cécile de Whitton, Saint-Romain et Winslow-Sud; et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 11 - Rimouski

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région de Rimouski comprend les municipalités de comté suivantes:

Bonaventure: pour les municipalités suivantes; les municipalités de paroisse de Saint-Alexis-de-Matapédia, de Saint-François d'Assise, de St-Laurent de Matapédia; la municipalité de St-Fidèle-de-Restigouche; les municipalités de cantons de Ristigouche et Ristigouche (partie sud-est), Matane, Matapédia, Rimouski, Rivière-du-Loup — moins les municipalités suivantes; la cité Rivière-du-Loup, les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Portage, St-Antonin, Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup; Témiscouata et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 12 - Saguenay — Lac St-Jean

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région du Saguenay — Lac St-Jean comprend les municipalités de comté suivantes:

Chicoutimi, Lac St-Jean Est, Lac St-Jean Ouest, Saguenay; moins les municipalités de cités, de villes, de villages, de paroisses ou de cantons suivants: Saint-Firmin, Sacré-Coeur-de-Jésus, Bergeronnes, Escoumins, Saint-Paul-du-Nord, Sainte-Anne-de-Portneuf, Saint-Luc de Laval, Colombier, les Cantons Unis du Saguenay, Ragueneau; y compris l'Île d'Anticosti et le territoire d'Ashuanipi et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 13 - St-Hyacinthe

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région de St-Hyacinthe comprend les municipalités de comté suivantes:

Bagot — moins la municipalité de la paroisse de Sainte-Christine; Brôme — moins la municipalité de la ville de Sutton; — les municipalités des villages d'Abercorn et d'Eastman; les municipalités des cantons de Potton et Sutton; les municipalités d'Austin, Bolton-est, Bolton-ouest, St-Benoît-du-Lac et Saint-Étienne-de-Bolton, Iberville, Missisquoi, Richelieu, Rouville, Shefford — moins les municipalités suivantes: les villages de Lawrenceville, Stukeley-sud et de Valcourt; la municipalité du canton d'Ély; les municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine, Ste-Anne-de-la-Rochelle et Stukely-sud; St-Hyacinthe, Verchères — pour les municipalités suivantes; la ville de Beloeil; le village de McMasterville; les municipalités des paroisses de Saint-Antoine-de-Padoue, Saint-Marc, Saint-Mathieu-de-Beloeil; la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 14 — St-Jean — Valleyfield

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région de St-Jean — Valleyfield comprend les municipalités de comté suivantes:

Beauharnois, Chambly, Châteauguay, Huntingdon, Laprairie, Napierville, Soulanges, Saint-Jean, Vaudreuil, Verchères — moins les municipalités suivantes; la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Marc de la municipalité de la paroisse de St-François-Xavier-de-Verchères; et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

1926-o

RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE QUÉBEC EN MATIÈRES CIVILES

I — PRÉLIMINAIRES

1. Les règles de pratique de la Cour supérieure de la province de Québec en matières civiles sont, suivant le cas, remplacées, modifiées ou complétées par les présentes règles qui s'appliquent dans le district de Québec.

2. Les présentes règles de pratique entreront en vigueur dix jours après leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

3. Dans les présentes règles, l'expression « juge en chef » signifie le juge nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions de juge en chef de la Cour supérieure dans la division d'appel de Québec.

II — RÔLES

Général et spécial

4. Les rôles général et spécial prévus à l'article 275 C.p.c. sont tenus par le protonotaire et leur confection est confiée à un maître des rôles qui agit sous l'autorité du juge en chef.

5. Le rôle général comprend trois parties:

- 1) les causes relevant de la chambre de la famille;
- 2) les actions en dommages-intérêts pour blessures corporelles;
- 3) les autres causes qui ne sont pas portées au rôle spécial.

6. Les affaires suivantes sont portées au rôle spécial:

- incidents à l'exécution forcée des jugements (art. 576);
- en contestation d'une réclamation produite par un créancier dans une saisie-arrêt (art. 646);

— en contestation d'une réclamation produite dans le cas de dépôt volontaire (art. 659);

— relatives aux recours extraordinaires mentionnés au titre sixième du livre cinquième du C. p. c. (arts 834 à 850);

— résultant des rapports entre locateurs et locataires;

— fondées sur lettre de change, chèque, billet ou reconnaissance de dette;

— pour services rendus ou marchandises vendues et livrées;

— en réclamation de salaire, gage ou rémunération;

— en remboursement d'un prêt d'argent, garanti ou non;

— en réclamation d'aliments;

— en expropriation;

— basées sur la clause résolutoire ou clause de dation en paiement;

— en injonction;

— dans lesquelles la partie défenderesse a fait défaut de comparaître sur faits et articles;

ainsi que

— les requêtes pour jugement déclaratoire contestées par écrit;

— les requêtes en démolition contestées par écrit;

— les requêtes prises en vertu de la Loi des constituts ou du régime de tenure, (S.R. 1964, chapitre 322 amendé).

7. Lorsqu'une requête pour jugement déclaratoire ou une requête en démolition est contestée par écrit, un certificat d'état de la cause est complété et le dossier référé par le protonotaire au maître des rôles pour mise au rôle spécial.

III — RÔLE D'AUDIENCE

8. Le rôle d'audience indique la date et l'heure de l'audition, le numéro de la salle d'audience, le numéro du dossier, le nom des parties et de leurs procureurs, la nature et la durée probable de l'enquête et audition.

9. Au moins deux mois avant l'ouverture de la session, le maître des rôles fait afficher dans le Palais de Justice un exemplaire du rôle d'audience et en fait également parvenir un exemplaire à chacun des avocats aux dossiers et aux juges, soit par messenger, soit par courrier ordinaire de deuxième classe à l'adresse déposée au bureau du maître des rôles.

IV — CHAMBRE DE LA FAMILLE

10. Les affaires relevant de la chambre de la famille sont les suivantes:

- divorce
- séparation de corps
- séparation de biens
- recherche de paternité
- désaveu de paternité
- opposition au mariage
- nullité de mariage
- requêtes prévues à l'article 827 C.p.c.
- homologation de modifications au régime matrimonial et au contrat de mariage
- rectification des registres de l'état civil

— tutelle et curatelle

— autorisation de vendre des biens d'incapable

— frais de gésine

— protection de la jeunesse.

11. Les causes par défaut et *ex parte* relevant de la chambre de la famille sont entendues en chambre de la famille instruisant les causes contestées, et l'inscription doit indiquer la durée approximative de la cause et le nombre de témoins qui seront entendus.

12. Le maître des rôles, sous la direction du juge en chef, inscrira alors ces causes au rôle d'audience des causes contestées.

13. Avant de présenter une requête pour mesures provisoires, le procureur doit communiquer avec la personne désignée, au greffe de la chambre de la famille, pour obtenir la date à laquelle la requête peut être entendue.

V — EXPERTISES PSYCHO-SOCIALES

14. Nonobstant le consentement des parties, la Cour doit avoir entendu la preuve des faits allégués dans les pièces de procédure avant d'ordonner une expertise psycho-sociale par le Service rattaché à la Cour. Le juge demeure saisi du dossier à moins que des circonstances administratives ne justifient le juge en chef d'en décider autrement.

VI — AUDITION DES CAUSES

15. Si une cause ne peut être entendue pour une raison quelconque dans la salle d'audience désignée, le juge en chef la réfère à un autre juge assigné à une salle d'audience selon l'ordre qui assure la meilleure efficacité; s'il n'y a pas de juge disponible à l'une quelconque des séances du même jour, le juge en chef fixe la cause dès que possible sur un rôle subséquent.

16. Une cause commencée doit normalement se continuer jusqu'à ce qu'elle soit terminée sans ajournement à une session ultérieure de la Cour. Si elle ne peut ainsi être terminée, le juge en chef en fixe la suite dès que possible sur un rôle subséquent.

VII — REMISES

17. Toute demande de remise est formulée par requête écrite et présentée au juge en chef; celui-ci dispose de la requête à sa discrétion et peut, s'il accorde la remise, fixer la cause d'autorité sur un rôle subséquent.

18. Au jour fixé pour l'audition, aucune remise n'est accordée par la Cour du seul fait du consentement des parties.

VIII — DEMANDES D'AUDITION PAR PRÉFÉRENCE

19. Les demandes d'audition par préférence doivent être présentées au juge en chef; elles doivent énoncer les motifs sur lesquels elles sont fondées et, si le requérant allègue des faits n'apparaissant pas au dossier, il doit accompagner sa demande d'un affidavit.

L'avocat du requérant doit apporter le dossier de la Cour lorsqu'il présente sa requête.

IX — APPELS EN GARANTIE

20. Les appels en garantie et en arrière garantie ne suspendent pas la marche de l'instance principale, sauf le cas de l'article 218 C.p.c., et ces appels en garantie ne peuvent être portés au rôle d'audience que s'ils sont inscrits pour enquête et audition et qu'un certificat d'état de la cause ait été rempli et déposé au greffe, tout comme une instance principale.

X — RÉUNIONS D'ACTIONS

21. Toute demande pour réunion d'actions faite en vertu des articles 270 et 271 C.p.c. doit être préalablement signifiée à toutes les parties, ou leurs procureurs, dans chacun des dossiers visés.

La requête doit indiquer si chacune des causes est en état et, dans l'affirmative, doit être accompagnée d'une copie du certificat d'état de la cause déposé dans chacun des dossiers.

Si l'une ou l'autre de ces causes apparaît à un rôle d'audience pour les mois à venir, le protonotaire spécial doit référer la requête au juge en chef.

XI — MISE AU RÔLE D'AUDIENCES DES CAUSES LONGUES

22. Toute cause dont la durée d'instruction prévue est de deux jours ou plus, toute cause comportant un appel en garantie ou en arrière garantie, ainsi que toutes causes réunies ne peut être portée au rôle d'audience avant que le juge en chef n'en ait, sur requête, fixé la date.

XII — CHAMBRES DE PRATIQUE

23. En chambre de pratique, tant civile que familiale, toute affaire appelée pour une troisième fois est rayée du rôle sauf circonstances spéciales.

24. Les matières de faillite sont présentées en chambre de pratique uniquement le lundi de chaque semaine et les matières civiles, les mardi, mercredi et jeudi; si le lundi est un jour non juridique, les matières de faillite sont présentées le premier jour juridique suivant et les matières civiles, les jours subséquents.

25. Dans tout litige présenté en chambre de pratique, tant en matière familiale que civile, toutes les parties et leurs procureurs doivent être appelés et leur présence ou absence notée au procès-verbal.

26. Les affaires inscrites au rôle de pratique de la chambre de la famille seront entendues dans l'ordre suivant:

- les requêtes pour jugement irrévocable de divorce
- les requêtes pour mesures provisoires dans lesquelles il y a convention
- les requêtes autres que celles ci-dessus mentionnées non contestées et sans enquête
- les requêtes contestées et les requêtes avec enquête.

27. Toute demande de nomination de tuteur ou curateur référée au juge doit être présentée uniquement le vendredi de chaque semaine, sauf urgence.

XIII — TENUE DES DOSSIERS DE LA COUR

28. Tout dossier de la Cour doit comporter, dans sa couverture intérieure, un index numérique des pièces de procédure et une note succincte de tous les documents au dossier.

Cet index doit être constamment tenu à jour par le protonotaire ou les registraires suivant le cas.

XIV — REQUÊTES AU JUGE EN CHEF

29. Toute requête qui doit être présentée au juge en chef est formulée par écrit, avec avis à la partie adverse, et n'est entendue que les mercredi et vendredi de chaque semaine entre 10h et 12h, sauf cas urgent.

XV — DIVERS

30. Une cause mise hors délibéré par un juge doit être continuée devant le même juge à moins que des circonstances administratives ne justifient le juge en chef d'en décider autrement.

31. Toute affaire dans laquelle une preuve hors Cour a été autorisée en vertu de l'article 196 C.p.c. est prise en délibéré par le juge qui a accordé l'autorisation.

32. Durant les sessions de la Cour, aucun interrogatoire préalable ne se tient avant 13h au Palais de Justice ou ailleurs.

33. Le sténographe doit donner au juge, saisi d'un dossier, avis écrit du dépôt au dossier de la traduction des notes sténographiques.

1933-o

Projet de règlement

PROJET DE MODIFICATION

Débts d'essence — Région de Chicoutimi

Le ministre du Travail et de la Main-d'œuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux postes de service et débits d'essence dans la région de Chicoutimi, rendue obligatoire par le décret 1905 du 7 novembre 1962, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Remplacer l'article 6.01 par le suivant:

« 6.01 Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés:

Le Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, le lundi de Pâques, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce, Noël et le lendemain de Noël ».

2. Ajouter l'article 8.03 suivant:

« 8.03 **Congés de maladie:** Au cours d'une année de service, le salarié bénéficie d'une journée de congé-maladie par mois, non cumulative, jusqu'à concurrence de huit (8) journées par année; l'employeur peut exiger un certificat médical.

Si le salarié n'a bénéficié d'aucune journée de congé-maladie au cours de l'année, il aura droit à une compensation de trois (3) jours, soit en salaire ou en jours de congé. »

3. Remplacer l'article 9.01 par le suivant:

« 9.01 Les salariés doivent toucher au moins les taux horaires suivants:

1979-01-01

Hommes de métier (mécanicien):

— apprenti, 1 ^{re} année:	4,07	4,44
— apprenti, 2 ^e année:	4,51	4,92
— apprenti, 3 ^e année:	4,84	5,28
— apprenti, 4 ^e année:	5,99	6,53

Préposé au service:

— 1 ^{re} année:	3,74	4,08
— 2 ^e année:	4,07	4,44
— 3 ^e année:	4,56	4,97
— 4 ^e année:	4,95	5,40
— 5 ^e année:	5,44	5,93

Pompiste: 4,34 4,73 »

4. Remplacer le préambule du décret par le suivant:

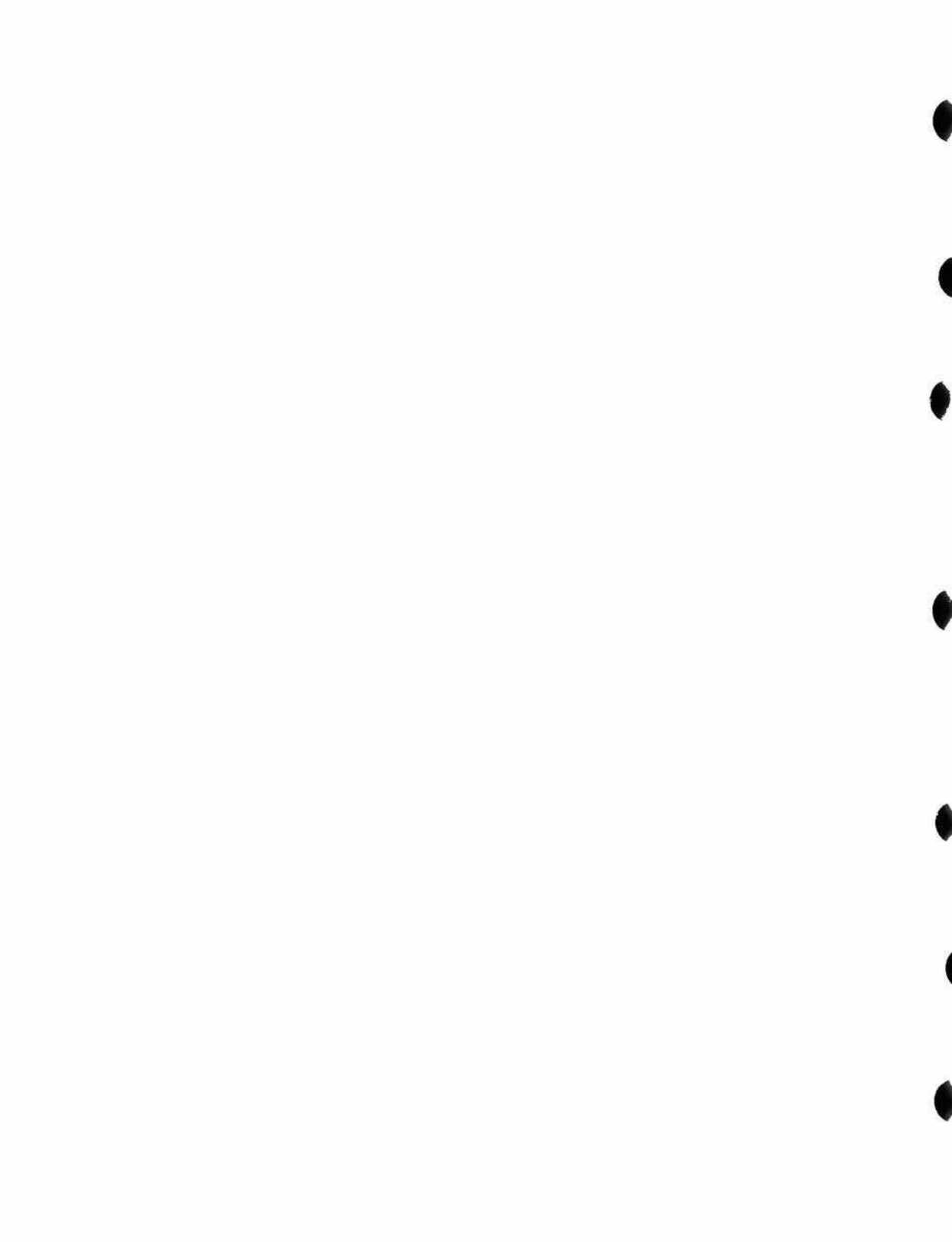
« Concernant une convention collective de travail relative aux salariés des stations-services et postes d'essence dans la région de Chicoutimi. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'œuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

1935-o



PROJET DE MODIFICATION

Garages — Montréal

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux employés de garages dans l'Île de Montréal, rendue obligatoire par le décret 184 du 8 février 1950, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Ajouter le paragraphe c suivant à l'article 5.01:

« c) Lorsque la Saint-Jean-Baptiste et le 1^{er} juillet tombent un samedi, l'observation de ces jours fériés est reportée au vendredi précédent et lorsqu'ils tombent un dimanche, l'observation est reportée au lundi suivant. »

2. Remplacer l'article 5.04 par le suivant:

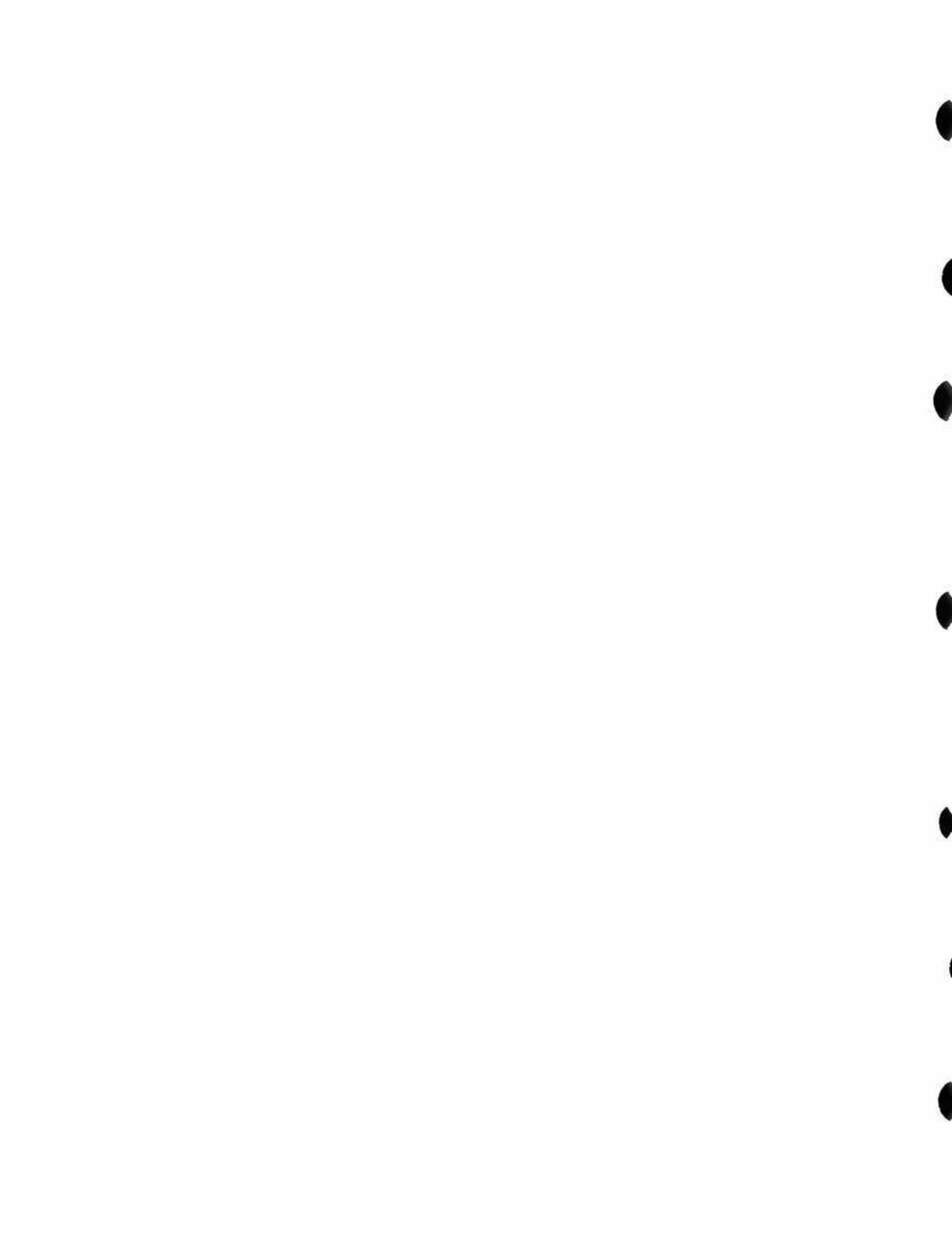
« **5.04** Tout salarié doit toucher pour chaque jour férié, chômé et payé une indemnité égale à son gain pour l'ensemble des heures de travail de la semaine normale de travail divisées par le nombre de journées de travail de cette semaine normale.

Pour le préposé au service, le gardien, le chasseur de véhicules automobiles, le laveur et le pompiste, l'indemnité ne peut être inférieure à 8 fois le taux horaire normal, pour chaque jour férié. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.



PROJET DE RÈGLEMENT**CODE DES PROFESSIONS**
(1973, c. 43)**Projet de règlement**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *k* de l'article 92 du Code des professions, le « Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement concernant les affaires
du Bureau et les assemblées générales**

Code des professions
(1973, c. 43, a. 91 et a. 92, par. *a* et *k*)

Section 1**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « corporation »: la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec;
- b) « Bureau »: le Bureau de la corporation;
- c) « président »: le président de la corporation;
- d) « secrétaire »: le secrétaire de la corporation.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2**SERMENT DE DISCRÉTION**

2.01 À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction d'un administrateur, celui-ci doit prêter le serment ou l'affirmation de discrétion contenu à l'Annexe II du Code des professions.

Section 3**LE BUREAU**

3.01 Les membres du Bureau se réunissent à l'heure, à la date et à l'endroit que désigne le président, soit en réunion ordinaire, soit en réunion extraordinaire.

3.02 Le secrétaire convoque une réunion ordinaire des membres du Bureau, sur ordre du président, au moyen d'un avis écrit qu'il expédie au moins 5 jours francs avant la date de l'assemblée. L'avis de convocation doit être accompagné d'un ordre du jour.

3.03 Le secrétaire convoque une réunion extraordinaire des membres du Bureau, sur ordre du président, soit au moyen d'un avis écrit donné par la poste ou par télégramme, soit au moyen d'un avis verbal donné par téléphone, au moins 48 heures avant la réunion. Tout avis de convocation à une réunion extraordinaire du Bureau doit contenir l'heure, la date, l'endroit et le but de la réunion. Une réunion extraordinaire ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

3.04 Le certificat donné sous la signature du secrétaire à l'effet qu'une réunion ordinaire ou extraordinaire a été convoquée suivant les dispositions ci-dessus, fait preuve *prima facie* de la légalité et de la régularité de tel avis.

3.05 Malgré les articles 3.02 et 3.03, une réunion ordinaire ou extraordinaire du Bureau est considérée comme régulièrement tenue lorsque tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation.

3.06 Le secrétaire agit comme secrétaire du Bureau. S'il est administrateur, il a droit de vote.

3.07 En l'absence du président ou lorsqu'étant présent, ce dernier désire quitter le fauteuil, le vice-président, ou en l'absence de ce dernier, la personne que désigne le Bureau, le remplace jusqu'à son arrivée ou son retour.

3.08 Après avoir constaté qu'il y a quorum, le président ou son remplaçant déclare la réunion ouverte. Lors d'une réunion ordinaire, le Bureau procède alors à l'adoption de l'ordre du jour, puis à l'adoption du procès-verbal de la réunion précédente. À la demande d'un administrateur, le Bureau peut modifier le procès-verbal, mais seulement s'il contient des erreurs ou s'il n'est pas conforme aux décisions prises. S'il est conforme, le procès-verbal est adopté tel quel.

3.09 Chaque fois que le président ou son remplaçant ajourne une réunion du Bureau faute de quorum, l'heure d'ajournement et les noms des administrateurs alors présents sont inscrits au procès-verbal.

3.10 Le vote se prend à main levée, sauf lorsque le président ou son remplaçant exige un vote nominal. Toutefois, dans tous les cas, un administrateur peut demander le vote secret. Dans un tel cas, le président ou son remplaçant donne les directives pour l'exécution de cet ordre, sans qu'il y ait discussion à l'égard du caractère secret du vote.

3.11 Le Bureau siège habituellement à huis clos. Il peut, lorsque la majorité des administrateurs le désire, tenir des réunions en public ou autoriser certaines personnes à demeurer dans la salle lors de la réunion.

3.12 Le président conduit les délibérations du Bureau. En cas de difficulté dans la tenue d'une assemblée, le président s'en rapporte au manuel intitulé *Procédures des assemblées délibérantes* de Victor Morin, dernière édition.

Section 4

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.01 Les assemblées générales se tiennent à l'endroit, à la date et à l'heure que le Bureau détermine.

4.02 Les assemblées générales sont convoquées par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié aux membres de la corporation à l'adresse mentionnée au tableau de cette dernière, au moins 30 jours avant la date de la tenue d'une telle assemblée, s'il s'agit d'une assemblée annuelle et au moins 10 jours avant la date de la tenue d'une telle assemblée, s'il s'agit d'une assemblée spéciale.

4.03 Le quorum de l'assemblée générale de la corporation est fixé à 10% du nombre de membres en règle inscrits au tableau de la corporation, à la date où un avis de convocation à telle assemblée est donné.

4.04 Au cas où le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et convoque une autre assemblée générale à l'endroit, à la date et à l'heure que le Bureau détermine.

4.05 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président donne un vote prépondérant.

4.06 À toutes les assemblées générales, le vote est pris à main levée sauf si au moins 10% des membres présents ayant droit de vote demande que le vote soit pris au scrutin secret. Le président de l'assemblée désigne alors 2 scrutateurs pour prendre le vote.

4.07 Pour être accepté à une assemblée annuelle une proposition concernant un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour doit parvenir par écrit au siège social de la corporation, à l'attention du secrétaire, au moins 10 jours avant la tenue de cette assemblée, sauf si la majorité simple des membres présents accepte que telle proposition soit discutée à l'assemblée.

4.08 Une assemblée générale peut être ajournée par une résolution de la majorité des membres présents, auquel cas il ne peut être discuté, lors de la reprise de l'assemblée, que des questions à l'ordre du jour de cette assemblée.

4.09 Les articles 3.04, 3.05, 3.06, 3.07 et 3.12 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente section.

Section 5

DISPOSITIONS DIVERSES

5.01 Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de la corporation.

5.02 Le symbole graphique et le nom de la corporation doivent apparaître sur toute correspondance et document officiel de la corporation.

5.03 Le président ou, si ce dernier est incapable d'agir, le vice-président sont seuls autorisés à se faire le porte-parole de la corporation sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession.

5.04 Malgré l'article 5.03, le président ou, si ce dernier est incapable d'agir, le vice-président peut autoriser un représentant à se faire le porte-parole de la corporation sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession.

5.05 Sous réserve de l'article 5.04, un administrateur ne peut exprimer en public son opinion personnelle sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession, à moins qu'il ne mette ce public en garde et qu'il n'énonce clairement que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par les autorités de la corporation.

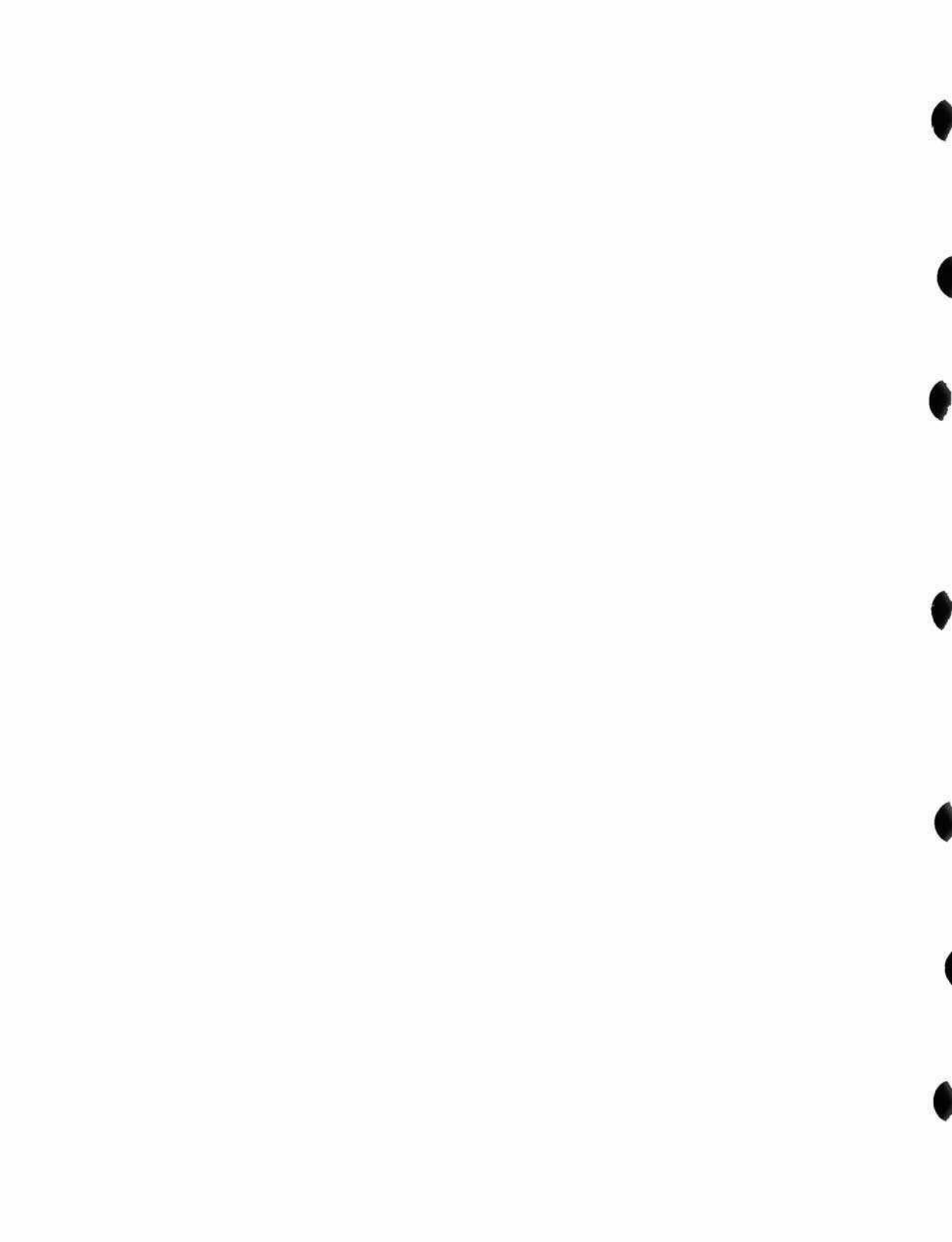
5.06 Le siège social de la corporation est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Section 6

DISPOSITION FINALE

6.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1924-o



PROJET DE RÈGLEMENT**CODE DES PROFESSIONS**
(1973, c. 43)**Projet de règlement**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 85 du Code des professions, le « Règlement concernant le code de déontologie », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement concernant le code
de déontologie**

Code des professions
(1973, c. 43, a. 85)

Chapitre 1**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « corporation »: la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec;
- b) « technicien dentaire »: quiconque est inscrit au tableau de la corporation;
- c) « client »: le dentiste, le denturologiste ou le médecin qui a signé une ordonnance de fabrication ou de réparation d'une prothèse dentaire.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre I), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Chapitre 2**DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS
LE PUBLIC**

2.01 Le technicien dentaire doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine de la fabrication et de la réparation des prothèses dentaires.

2.02 Dans l'exercice de sa profession, le technicien dentaire doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.

2.03 Le technicien dentaire doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Sauf pour des motifs valables, il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

Chapitre 3**DEVOIRS ET OBLIGATIONS
ENVERS LE CLIENT****Section 1****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

3.01.01 Le technicien dentaire doit, avant d'accepter de rendre des services professionnels à un client, tenir compte des limites de ses aptitudes et de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels les moyens dont il dispose sont insuffisants, non plus que des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé, sans être assuré d'obtenir l'assistance nécessaire.

3.01.02 Le technicien dentaire doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne possédant la compétence et les qualifications requises.

3.01.03 Le technicien dentaire doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels.

En particulier, le technicien dentaire directeur d'un laboratoire doit s'assurer que le laboratoire qu'il dirige ou dont il retient les services est conforme aux lois et règlements en vigueur et a les installations et l'équipement nécessaires pour rendre des services professionnels conformément aux mandats qu'il accepte.

3.01.04 Le technicien dentaire doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et le client. Il doit notamment exercer sa profession de façon à assurer au client tous les services professionnels auxquels il a droit, conformément à l'ordonnance qu'il exécute. Dans l'exercice de sa profession, il doit s'abstenir d'intervenir sur des sujets qui ne relèvent pas de la technique dentaire.

3.01.05 Le technicien dentaire doit s'abstenir de faire des actes ou des omissions contraires aux normes professionnelles actuelles ou aux données actuelles de la science.

Section 2

INTÉGRITÉ

3.02.01 Le technicien dentaire doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

3.02.02 Le technicien dentaire doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence, quant à l'efficacité de ses propres services et ceux généralement assurés par les membres de sa profession et quant à l'étendue des services qu'il peut rendre eu égard aux moyens dont il dispose. Si la qualité des services qui lui sont demandés l'exige, il doit consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente possédant les qualifications requises, ou diriger son client vers l'une de ces personnes.

3.02.03 Le technicien dentaire doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

3.02.04 Le technicien dentaire doit aviser son client de tout acte illégal susceptible de bénéficier à ce client et dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat. Il doit de plus aviser son client qu'il se refuse à poser tout acte illégal quel qu'il soit et notamment ceux qui sont susceptibles de profiter à ce client.

Section 3

DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

3.03.01 Le technicien dentaire doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

3.03.02 En plus des avis et des conseils qu'il donne à son client et qui sont dans les limites de sa compétence, le technicien dentaire doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de la composition, des propriétés et de la qualité des prothèses dentaires qu'il lui fournit, ainsi que des services professionnels qu'il lui rend, si ces explications sont requises par son client.

3.03.03 Le technicien dentaire doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

3.03.04 Le technicien dentaire doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des dentistes, des denturologistes ou des médecins autres que ses clients lui demandent des informations.

3.03.05 Le technicien dentaire ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client, à l'égard d'un mandat qu'il a déjà accepté. Constitue notamment des motifs justes et raisonnables:

- la perte de la confiance du client;
- le fait que le technicien dentaire soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle ou son intégrité puisse être mise en doute;

- c) l'incitation de la part d'un client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

Sous réserve de l'article 56 du Code des professions, rien dans le présent article ne doit être interprété comme constituant une obligation pour le technicien dentaire d'accepter un nouveau client ou de nouveaux mandats d'un client.

3.03.06 Lorsqu'il cesse d'agir pour le compte d'un client, dans l'accomplissement d'un mandat spécifique, le technicien dentaire doit immédiatement en donner avis par écrit au client concerné.

Section 4

RESPONSABILITÉ

3.04.01 Le technicien dentaire doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle à l'égard du client. Il lui est en conséquence interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels avec un client, une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité, sauf dans l'éventualité prévue à l'article 3.04.02.

3.04.02 Malgré l'article 3.04.01, lorsque le technicien dentaire avise par écrit son client que, selon lui, il y aurait lieu de modifier une ordonnance et que ce client refuse d'apporter les modifications suggérées, le technicien dentaire peut rendre les services professionnels requis de lui en dégageant sa responsabilité civile personnelle, à la condition expresse cependant qu'il se conforme strictement à l'ordonnance qu'il est chargé d'exécuter.

3.04.03 Dans le cas où l'employeur d'un technicien dentaire transige directement avec les clients, ce technicien dentaire peut convenir avec lui que cet employeur assume l'entière responsabilité des services qu'il fournit et des prothèses dentaires qu'il fabrique ou répare, et que cet employeur s'engage à indemniser et à tenir le technicien dentaire indemne de toute poursuite et réclamation à cet égard.

Section 5

INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

3.05.01 Le technicien dentaire doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

3.05.02 Le technicien dentaire doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

3.05.03 Le technicien dentaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un technicien dentaire:

- a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;
- b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

3.05.04 Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le technicien dentaire doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

3.05.05 Un technicien dentaire ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

3.05.06 Un technicien dentaire doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession.

3.05.07 Pour un service donné, le technicien dentaire ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de son client ou de son représentant.

Section 6

SECRET PROFESSIONNEL

3.06.01 Le technicien dentaire doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

3.06.02 Le technicien dentaire ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

3.06.03 Lorsqu'un technicien dentaire demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

3.06.04 Le technicien dentaire doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

3.06.05 Le technicien dentaire ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Section 7

ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS

3.07.01 Le technicien dentaire doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

Section 8

FIXATION ET PAIEMENT
DES HONORAIRES

3.08.01 Aux fins de la présente section, les honoraires d'un technicien dentaire comprennent notamment le prix des matériaux et de la main-d'œuvre utilisés pour la fabrication et la réparation d'une prothèse dentaire.

3.08.02 Le technicien dentaire doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le technicien dentaire doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
- b) la difficulté et l'importance du service;
- c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- d) le coût des matériaux utilisés et l'importance des moyens nécessaires pour rendre un service professionnel spécifique.

3.08.03 Le technicien dentaire doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

3.08.04 Le technicien dentaire doit, sur demande, prévenir son client du montant approximatif et prévisible de ses honoraires.

Il ne peut exiger le paiement de ses honoraires d'avance, sauf dans des cas spéciaux, pour des motifs justifiés, et après avoir fait une convention préalablement acceptée par son client à ce sujet.

3.08.05 Lorsqu'un client confie un mandat à un technicien dentaire, il doit être pleinement informé du taux d'intérêt qui lui sera chargé, s'il fait défaut de payer les honoraires du technicien dentaire dans un délai raisonnable déterminé à l'avance. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

3.08.06 Avant de recourir à des procédures judiciaires, le technicien dentaire doit avoir raisonnablement épuisé les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

3.08.07 Lorsqu'un technicien dentaire retient les services d'une autre personne pour la perception de ses honoraires, il doit, dans la mesure du possible, s'assurer que cette personne procède avec tact et mesure.

Chapitre 4**DEVOIRS ET OBLIGATIONS
ENVERS LA PROFESSION****Section 1****CHARGES ET FONCTIONS INCOMPATIBLES**

4.01.01 Est incompatible avec l'exercice de la profession de technicien dentaire, le fait d'exercer la profession de dentiste, denturologiste, médecin ou hygiéniste dentaire.

Section 2**ACTES DÉROGATOIRES**

4.02.01 En outre de ceux mentionnés aux articles 56 et 57 du Code des professions, sont dérogatoires à la dignité de la profession, les actes suivants:

- a) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;
- b) ne pas signaler à la corporation qu'il a des raisons de croire qu'un technicien dentaire est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;
- c) fabriquer, réparer ou permettre que soit fabriquée ou réparée une prothèse dentaire sans une ordonnance écrite d'un dentiste, d'un denturologiste ou d'un médecin;
- d) utiliser dans la fabrication ou la réparation d'une prothèse dentaire des matériaux autres que ceux prescrits par l'ordonnance du dentiste, du denturologiste ou du médecin, sans avoir au préalable avisé le dentiste, le denturologiste ou le médecin des raisons pour lesquelles le technicien dentaire suggère une telle substitution de matériaux. Ne doit pas être considéré comme une substitution de matériaux au sens du présent paragraphe, l'emploi d'une substance ayant des propriétés identiques à la substance prescrite sous un nom commercial différent;

e) accepter de poser des actes professionnels qui relèvent de la compétence des dentistes, denturologistes, médecins et hygiénistes dentaires, sous réserve des actes décrits au paragraphe / de l'article 37 du Code des professions;

f) fournir un reçu ou un autre document servant à indiquer faussement que des services ont été dispensés;

g) réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits.

Section 3**RELATION AVEC LA CORPORATION
ET LES CONFRÈRES**

4.03.01 Le technicien dentaire à qui la corporation demande d'agir comme arbitre lors d'un arbitrage de comptes ou de participer à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.

4.03.02 Le technicien dentaire doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de la corporation, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

4.03.03 Le technicien dentaire ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

4.03.04 Le technicien dentaire consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

4.03.05 Le technicien dentaire appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

Section 4

CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT
DE LA PROFESSION

4.04.01 Le technicien dentaire doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

Chapitre 5

DISPOSITION FINALE

5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1924-0

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS

(1973, c. 43)

Projet de règlement

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 86 du Code des professions, le « Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Code des professions
(1973, c. 43, a. 86)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « corporation »: la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec;
- b) « technicien dentaire »: une personne inscrite au tableau de la corporation et dont le compte fait l'objet d'un différend avec un client;
- c) « client »: le dentiste, le denturologiste ou le médecin qui a signé une ordonnance de fabrication ou de réparation d'une prothèse dentaire;

- d) « syndic »: le syndic, le syndic-adjoint ou l'un des syndics correspondants de la corporation;
- e) « secrétaire »: le secrétaire de la corporation.

1.02 Aux fins du présent règlement, la contestation d'un compte d'un technicien dentaire peut porter non seulement sur le prix des services professionnels mais aussi sur le prix des matériaux et de la main-d'œuvre utilisés pour la fabrication ou la réparation d'une prothèse dentaire.

1.03 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2

CONCILIATION

2.01 Le syndic doit transmettre une copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande, qui requiert la conciliation à l'égard d'un compte d'un technicien dentaire, ou qui s'enquiert de la procédure à suivre pour contester un compte.

2.02 Un client qui a un différend avec un technicien dentaire quant au montant d'un compte pour services professionnels, doit, avant de demander l'arbitrage, requérir la conciliation du syndic en lui transmettant par courrier recommandé la formule prévue à l'annexe 1 dûment complétée.

2.03 La demande de conciliation doit être expédiée avant le jour de la signification au client d'une réclamation en justice de la part d'un technicien dentaire concernant le compte contesté.

2.04 Dans les 5 jours de la date où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet au technicien dentaire une copie de cette demande par courrier recommandé.

2.05 Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

2.06 Dans le plus bref délai possible, lequel ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic expédie au 2 parties un rapport de sa conciliation.

2.07 Dans le cas où la conciliation n'a pu donner lieu à une entente entre les parties, le client peut, dans les 15 jours de la réception du rapport du syndic ou, en l'absence d'un tel rapport, dans les 45 jours de la réception par le syndic de sa demande de conciliation, recourir à l'arbitrage conformément à la section 3.

Section 3

ARBITRAGE

Sous-section 1

Acte de compromis

3.01.01 Un client demande l'arbitrage en déposant chez le secrétaire 2 exemplaires d'un « acte de compromis » rédigé selon la formule prévue à l'annexe 2, dûment complété et portant sa signature.

3.02.02 Dans les 5 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le secrétaire transmet au technicien dentaire, par courrier recommandé, un exemplaire de l'acte de compromis signé par le client.

3.01.03 Dans les 10 jours de la réception de cet exemplaire, le technicien dentaire doit le signer et le retourner au secrétaire.

Sous-section 2

Nomination de l'arbitre

3.02.01 Pour statuer sur le différend entre le client et le technicien dentaire, le Bureau désigne un technicien dentaire à titre d'arbitre. Le Bureau nomme également un greffier pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

3.02.02 Le greffier avise les parties de la nomination de l'arbitre.

3.02.03 Une demande de récusation à l'endroit de l'arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile et doit être communiquée par écrit au greffier, à l'arbitre et à l'autre partie dans les 10 jours de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque.

Le Bureau dispose de la demande de récusation et, le cas échéant, désigne un nouvel arbitre.

3.02.04 Avant d'agir, l'arbitre prête le serment ou fait l'affirmation de discrétion prévue à l'annexe II du Code des professions.

3.02.05 Au cas de décès ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, le Bureau nomme un nouvel arbitre.

Sous-section 3

Audition

3.03.01 L'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu d'audition. Le greffier en avise, par écrit, les parties au moins 10 jours avant cette date.

3.03.02 L'arbitre peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

3.03.03 L'arbitre convoque les parties, les entend, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate leur défaut.

3.03.04 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

3.03.05 Les témoignages ne sont pas enregistrés à moins que l'arbitre ou l'une des parties ne le requière. Dans ce dernier cas, cette partie en assume le coût.

3.03.06 Le greffier dresse le procès-verbal d'audition et le fait signer par l'arbitre.

Le procès-verbal fait preuve *prima facie* de son contenu.

3.03.07 Les articles 945 et 947 du Code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis* à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.

Sous-section 4

Décision arbitrale

3.04.01 L'arbitre doit rendre sa décision dans les 60 jours de la fin de l'audition, à moins que les parties ne s'entendent par écrit pour prolonger ce délai.

3.04.02 L'arbitre statue comme amiable compositeur et rend la décision qui lui semble la plus appropriée.

3.04.03 La décision doit être motivée et signée par l'arbitre. Elle doit être transmise aux parties par le greffier, dès que ce dernier la reçoit de l'arbitre.

3.04.04 Les dépenses encourues par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'entre elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

3.04.05 La décision doit adjuger sur les frais d'arbitrage, soit les déboursés réellement encourus par la corporation pour la tenue de l'arbitrage.

Dans le cas où intervient une entente entre les parties avant que la décision de l'arbitre ne soit rendue, celui-ci adjuge tout de même sur les frais d'arbitrage conformément au présent article.

3.04.06 La décision de l'arbitre est définitive et sans appel.

3.04.07 Le dossier complet de l'arbitrage est déposé chez le secrétaire qui, à moins d'autorisation expresse de la part des parties, ne peut en délivrer copie en tout ou en partie qu'à ces dernières, à leur avocat, au syndic et aux membres du Bureau.

Section 4

DISPOSITION FINALE

4.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

ANNEXE 1

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné, ...
(nom et adresse)
personnellement ou (le cas échéant) représentant
..... pour les fins de cette demande,
comme en fait foi l'autorisation annexée à la présente,
étant dûment assermenté, ou ayant déclaré solennelle-
ment, affirme que:

1. Monsieur me réclame la somme
(nom du technicien dentaire)
de pour des services professionnels rendus
entre le et le , comme en fait foi
le compte dont copie est annexée à la présente;
2. Je refuse d'acquitter ce compte pour le(s) motif(s)
suivants:
.....
.....
.....
mais (le cas échéant) je reconnais devoir la somme de
relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte;
3. Je demande la conciliation du syndic en vertu de
la section 2 du *Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec*, dont je déclare avoir reçu copie et pris connaissance.

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi
à
ce 19
Et j'ai signé

.....
(signature du client ou de son représentant dûment autorisé)

.....
Commissaire à l'assermentation

Errata

ERRATUM

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 110^e année, no 18, 19 avril 1978. Arrêté en conseil 1045-78, 29 mars 1978.

Changements de noms et d'autres qualités de l'état civil. À la page 2200, à la deuxième ligne de l'article 2, ajouter après le mot « loi » le mot « est ».

1923-o

ERRATUM

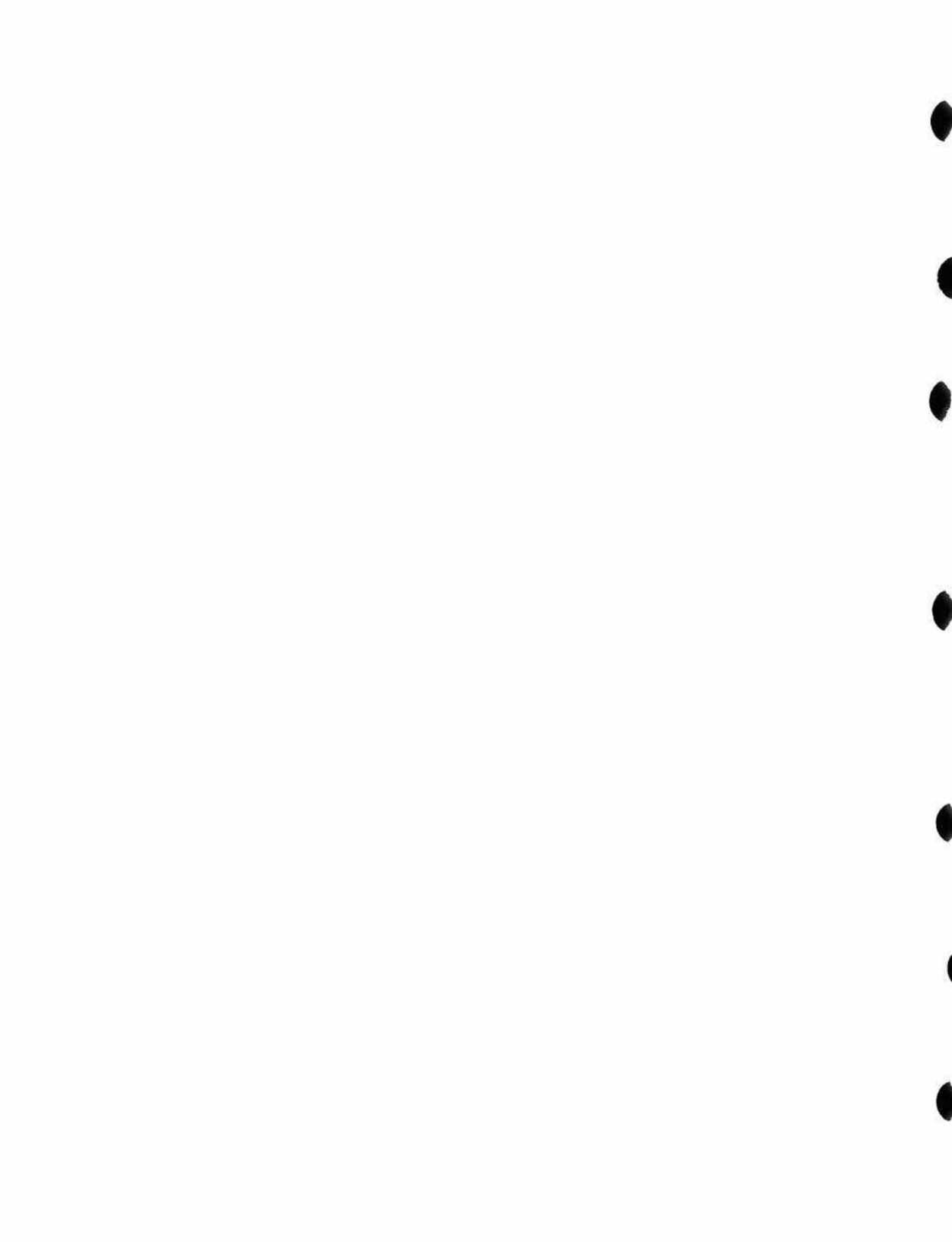
Gazette officielle du Québec, Partie 2, no 23, 10 mai 1978.
Projet de Règlement.

Chimistes — Publicité.

À la page 2722 après l'article 6.01 ajouter le symbole graphique suivant:



1923-o



Abréviations: A — Abrogé

N — Nouveau

M — Modifié

INDEX Textes réglementaires (Rèlements)

Rèlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Fraisières et framboisières (1974, c. 31)	3497	Avis
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Grande culture, système collectif (1974, c. 31)	3503	Avis
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Légumes de culture maraîchère (1974, c. 31)	3497	Avis
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Légumes de transformation (1974, c. 31)	3497	Avis
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Pommes (1974, c. 31)	3533	Avis
Baie James, munic. — Ord. no 269 (Loi du développement de la région de la Baie James, 1971, c. 34)	3453	
Baie James, munic. — Ord. nos 288 à 293, 295 et 300 (Loi du développement de la région de la Baie James, 1971, c. 34)	3455	
Baie James, munic. — Ord. no 302 (Loi du développement de la région de la Baie James, 1971, c. 34)	3469	
Baie James, munic. — Ord. nos 303 à 309 (Loi du développement de la région de la Baie James, 1971, c. 34)	3459	
Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, Loi sur le... — Règlement	3569	Erratum
Chasse au gros gibier, ours polaire, ours noir et al (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	3471	M
Chemin de fer Roberval-Saguenay — Taux de fret — Supplément no 2 . . . (Loi des chemins de fer, S.R. 1964, c. 290)	3463	
Chimistes — Publicité (Projet) (Code des professions, 1973, c. 43)	3569	Erratum
Code des professions — Chimistes — Publicité (Projet) (1973, c. 43)	3569	Erratum
Code des professions — Denturologistes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis aux détenteurs d'un C.E.C. en denturologie	3491	Avis
Code des professions — Techniciens dentaires — Affaires du Bureau et assemblées générales (1973, c. 43)	3555	Projet

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code des professions — Techniciens dentaires — Code de déontologie (1973, c. 43)	3559	Projet
Code des professions — Techniciens dentaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (1973, c. 43)	3565	Projet
Conservation de la faune, Loi de la . . . — Chasse au gros gibier, ours polaire, ours noir et al (1969, c. 58)	3471	M
Cour Supérieure du district de Québec — Règles de pratique en matières civiles	3547	Avis
Débites d'essence — Chicoutimi (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	3551	Projet
Denturologistes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis aux détenteurs d'un C.E.C. en denturologie (Code des professions, 1973, c. 43)	3491	Avis
Employés de garages — Montréal (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	3553	Projet
Enquêteurs-évaluateurs — Statut particulier (Loi de la fonction publique, 1965 sess. 1, c. 14)	3479	N
Fonction publique, Loi de la . . . — Enquêteurs-évaluateurs — Statut particulier (1965 sess. 1, c. 14)	3479	N
Fonction publique, Loi de la . . . — Inspecteurs de véhicules automobiles — Statut particulier (1965 sess. 1, c. 14)	3483	N
Fonction publique, Loi de la . . . — Personnel de maîtrise des ouvriers — Statut particulier (1965 sess. 1, c. 14)	3487	M
Fonction publique, Loi de la . . . — Personnel ouvrier — Statut particulier . (1965 sess. 1, c. 14)	3489	M
Fraisières et framboisières (Loi sur l'assurance-récolte, 1974, c. 31)	3497	Avis
Grande culture, système collectif (Loi sur l'assurance-récolte, 1974, c. 31)	3503	Avis

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Industrie du disque, du spectacle de la programmation musicale et du ruban magnétoscopique — Programme de développement (Loi du ministère des Affaires culturelles, S.R. 1964, c. 57)	3475	N
Inspecteurs de véhicules automobiles — Statut particulier (Loi de la fonction publique, 1965 sess. 1, c. 14)	3483	N
Légumes de culture maraîchère (Loi sur l'assurance-récolte, 1974, c. 31)	3497	Avis
Légumes de transformation (Loi sur l'assurance-récolte, 1974, c. 31)	3497	Avis
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la . . . — Producteurs de bois — Saguenay-Lac-St-Jean — Contribution (1974, c. 36)	3535	Avis
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la . . . — Producteurs de lait industriel — Quotas (1974, c. 36)	3537	Avis
Personnel de maîtrise des ouvriers — Statut particulier (Loi de la fonction publique, 1965 sess. 1, c. 14)	3487	M
Personnel ouvrier — Statut particulier (Loi de la fonction publique, 1965 sess. 1, c. 14)	3489	M
Pommes (Loi sur l'assurance-récolte, 1974, c. 31)	3533	Avis
Producteurs de bois — Saguenay-Lac-St-Jean — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3535	Avis
Producteurs de lait industriel — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3537	Avis
Programme de développement de l'industrie du disque, du spectacle de la programmation musicale et du ruban magnétoscopique (Loi du ministère des Affaires culturelles, S.R. 1964, c. 57)	3475	N
Protection du consommateur, Loi de la . . . — Règlement général (1971, c. 74)	3467	M
Régime de rentes du Québec — Prestations (1965 sess. 1, c. 24)	3465	M
Règles de pratique de la Cour Supérieure du district de Québec en matières civiles	3547	Avis
Techniciens dentaires — Affaires du Bureau et assemblées générales (Code des professions, 1973, c. 43)	3555	Projet

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Techniciens dentaires — Code de déontologie (Code des professions, 1973, c. 43)	3559	Projet
Techniciens dentaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, 1973, c. 43)	3565	Projet
Transport des écoliers — Règ. 110 (Loi des transports, 1972, c. 55)	3473	M
Transports, Loi des. . . — Règ. 110 — Transport des écoliers (1972, c. 55)	3473	M

TABLE DES MATIÈRES

Page

ARRÊTÉS EN CONSEIL

1676-78	Grande culture, système collectif — Assurance	3503
1680-78	Baie James, munic. — Ord. no 269	3453
1681-78	Baie James, munic. — Ord. nos 288 à 293, 295 et 300	3455
1682-78	Baie James, munic. — Ord. nos 303 à 309	3459
1717-78	Chemin de fer Roberval-Saguenay — Taux de fret — Supplément no 2	3463
1738-78	Régime de rentes du Québec — Prestations (Mod.)	3465
1748-78	Fraisières et framboisières (Mod.), Légumes de transformation (Mod.), Légumes de culture maraîchère — Assurance	3497
1749-78	Pommes — Assurance (Mod.)	3533
1753-78	Protection du consommateur — Règlement général (Mod.)	3467
1762-78	Baie James, munic. — Ord. no 302	3469
1782-78	Périodes de chasse au gros gibier, ours polaire, ours noir et al (Mod.)	3471
1784-78	Transport des écoliers — Règ. 110 (Mod.)	3473
1793-78	Programme de développement de l'industrie du disque, du spectacle, de la programmation musicale et du ruban magnétoscopique	3475
1920-78	Denturologiste — Autres conditions et modalités de délivrance des permis aux détenteurs d'un C.E.C. en denturologie	3491

CONSEIL DU TRÉSOR

C.T. 111932	Enquêteurs-évaluateurs — Statut particulier	3479
C.T. 111933	Inspecteurs de véhicules automobiles — Statut particulier	3483
C.T. 112180	Personnel de maîtrise des ouvriers — Statut particulier (Mod.)	3487
C.T. 112427	Personnel ouvrier — Statut particulier (Mod.)	3489

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVIS

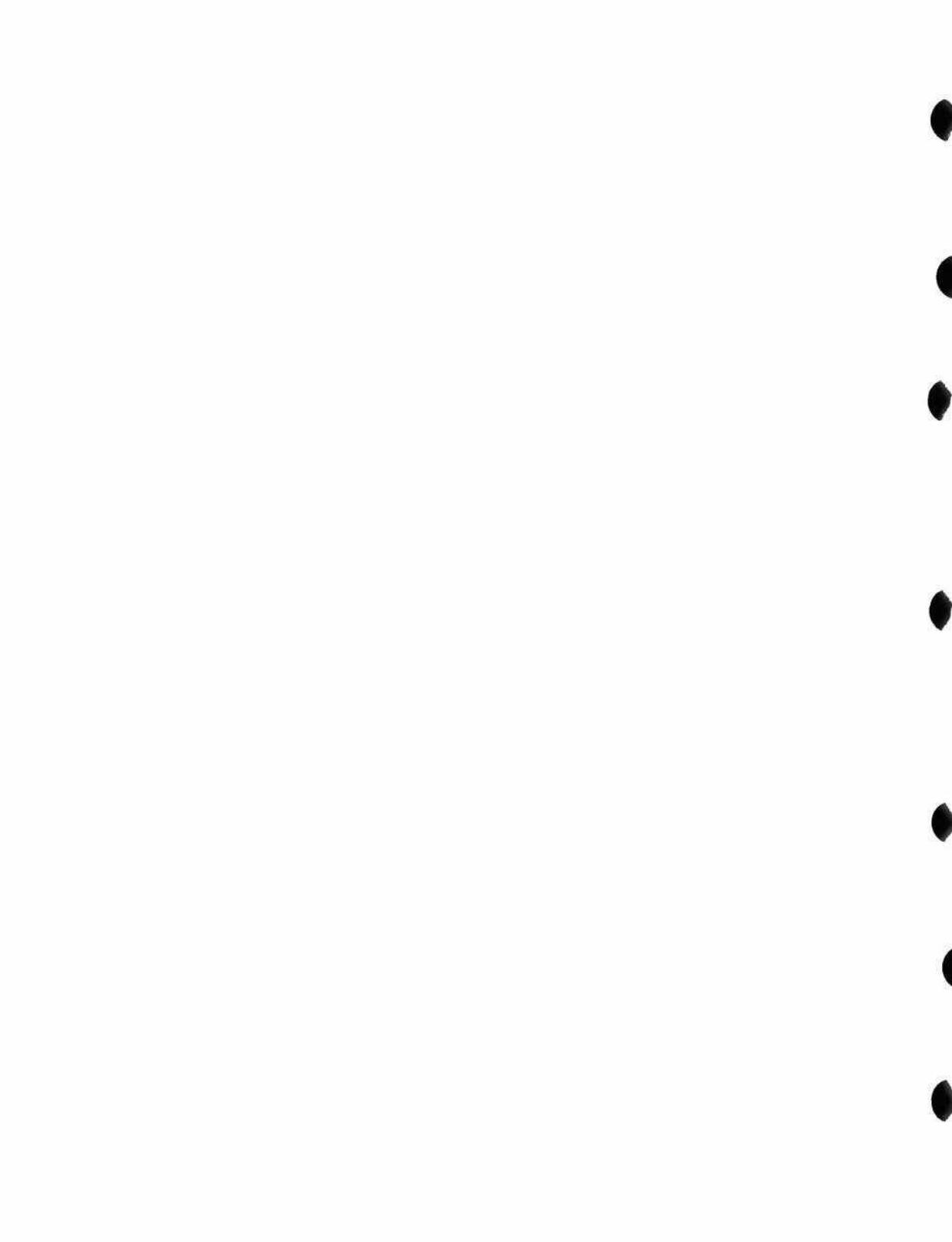
Denturologistes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis aux détenteurs d'un C.E.C. en denturologie	3491
Fraisières et framboisières — Assurance	3497
Grande culture, système collectif — Assurance	3503
Légumes de culture maraîchère — Assurance	3497
Légumes de transformation — Assurance	3497
Pommes — Assurance	3533
Producteurs de bois — Saguenay-Lac-St-Jean — Contribution	3535
Producteurs de lait industriel — Quotas	3537
Règles de pratique de la Cour Supérieure du district de Québec en matière civile	3547

PROJETS DE RÈGLEMENT

Débats d'essence — Chicoutimi	3551
Employés de garages — Montréal	3553
Techniciens dentaires — Affaires du Bureau et assemblées générales	3555
Techniciens dentaires — Code de déontologie	3559
Techniciens dentaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	3565

ERRATA

1045-78 Changements de noms et d'autres qualités de l'état civil	3569
Chimistes — Publicité (Projet)	3569







nouveautés

LANGAGE ET LANGUE

Deuxième rencontre des traducteurs et terminologues du Québec: Compte-rendu:
Château Montebello 28, 29 et 30 novembre 1976

par Claire Chamberland

Min. Conseil exécutif, Régie de la langue française
Québec, 1977. 38 f., 28 cm
ISBN 0-7754-2764-0
EOQ 3360, broché \$ 1.00

Les implications linguistiques de l'intervention juridique de l'État dans le domaine de la langue:
Actes du colloque international de sociolinguistique:
Lac Delage, (Québec) du 3 au 6 octobre 1976

Min. Conseil exécutif,
Office de la langue française
Québec, 1978. 205 p., 28 cm
ISBN 0-7754-3020-X
EOQ 3363, broché \$ 2.50

Les relations entre la langue anglaise et la langue française: Actes du colloque international de terminologie: Conseil international de la langue française: Paris, Mai 1975

par Monique Héroux

Min. Conseil exécutif,
Office de la langue française
Québec, 1978. 185 p., 28 cm
ISBN 0-7754-3019-6
EOQ 3361, broché \$ 3.00

Recueil des textes législatifs sur l'emploi des langues: Chapitre no 5: Belgique: Édition provisoire

par Marie-Claire Mattot, ed.

Min. Conseil exécutif,
Office de la langue française
Québec, 1977. 168 p., 28 cm
ISBN 0-7754-2927-9
EOQ 3357, broché \$ 3.00

Recueil des textes législatifs sur l'emploi des langues: Chapitre no 6: La Suisse: Édition provisoire

par Marie-Claire Mattot, ed.

Min. Conseil exécutif,
Régie de la langue française
Québec, 1977. 71 p., 27 cm
ISBN 0-7754-2779-9
EOQ 3359, broché \$ 1.50

Recueil des textes législatifs sur l'emploi des langues: Chapitre no 7: Communautés européennes: Chapitre no 8: Conseil de l'Europe: Édition provisoire

par Marie-Claire Mattot, ed.

Min. Conseil exécutif,
Office de la langue française
Québec, 1977. 31-19 p., 28 cm
ISBN 0-7754-2928-7
EOQ 3358, broché \$ 1.00

COMMERCE

Les chalutiers et les cordiers au Québec 1976

Min. Industrie et Commerce,
Bureau de la statistique du Québec
Québec, 1978. XIV-89 p., tabl., 27 cm
ISBN 0-7754-3075-7
EOQ 3351, broché \$ 2.00

Les pêches maritimes:
Pour une stratégie quinquennale:
Les conférences socio-économiques

Min. Conseil exécutif, Secrétariat des conférences socio-économiques
Québec, 1978. 62 p., tabl., 24 cm
ISBN 0-7754-3049-8
EOQ 3341, broché \$ 2.00

JUSTICE ET LÉGISLATION

Loi de l'aide juridique: 1972: c. 14, sanctionnée le 8 juillet 1972, modifiée par 1975, c. 15 = *Legal Aid Act: 1972, c. 14, Assented to 8th July 1972, Amended by 1972, c. 15*

Min. Justice
Québec, mars 1978. 30 p., 24 cm
ISBN 0-7754-2717-9
EOQ 3348, broché \$ 1.15

Rédaction et interprétation des lois

par Louis-Philippe Pigeon

Min. Communications, Éditeur officiel du Québec
Québec, 1978. 2e éd., 70 p., 22 cm
— (Études juridiques)
ISBN 0-7754-2998-8
EOQ 3335, broché \$ 3.00



**L'ÉDITEUR OFFICIEL
DU QUÉBEC**

1283, BOUL. CHAREST OUEST
QUÉBEC G1N 2C9

Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec

Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire

Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal

Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull

662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivières

418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos

Librairie Querbes
241, 1ère Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi

Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette

Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke

Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire

Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine

Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield

Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski

EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)

Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)

Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe

Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)

Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville

Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Rouyn

Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé

Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777